

# **RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE**

## **COMMUNE DE TSINGONI**

**(Département de Mayotte)**

**Exercices 2019 et suivants**

**Le présent document a été délibéré par la chambre le 10 octobre 2024**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>5</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>PROCÉDURE.....</b>	<b>7</b>
<b>OBSERVATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>1 DES MODALITÉS D'ADMINISTRATION À RÉGULARISER.....</b>	<b>8</b>
1.1 Des délégations de fonction et de signature à préciser.....	8
1.1.1 Des délégations trop générales consenties aux élus.....	8
1.1.2 Des délégations restreintes consenties aux directeurs de service.....	10
1.2 Des règles de fonctionnement du conseil municipal parfois méconnues.....	10
1.3 Des emplois fonctionnels pourvus dans des conditions irrégulières.....	11
1.3.1 Un emploi du directeur général des services en méconnaissance des dispositions légales et réglementaires.....	11
1.3.2 Des actes de recrutement insuffisamment précis pour l'emploi des directeurs de cabinet.....	12
1.4 Des avantages en nature alloués dans des conditions imprécises.....	13
1.5 Des frais exposés pour le rayonnement extérieur de la commune en forte progression	14
1.5.1 Des mandats spéciaux nombreux et peu précis.....	14
1.5.2 Des frais de représentations alloués au maire sans suivi comptable.....	15
1.5.3 Le financement illégal de dépenses de propagande politique.....	16
1.5.4 Des subventions attribuées aux associations dans des conditions insuffisamment transparentes.....	16
<b>2 UN EXERCICE PARTIEL DE LA COMPÉTENCE SCOLAIRE.....</b>	<b>18</b>
2.1 Une capacité d'accueil insuffisante pour l'ensemble des enfants à scolariser.....	18
2.1.1 Des effectifs en forte hausse.....	18
2.1.2 Le recours aux rotations pour la majorité des élèves.....	19
2.1.3 Une connaissance insuffisante du nombre d'enfants à scolariser.....	20
2.2 Des coûts de fonctionnement en augmentation.....	21
2.3 Des investissements à poursuivre sur le patrimoine bâti.....	23
2.3.1 Une prise en compte partielle des risques naturels et des prescriptions de sécurité 23	
2.3.2 Un suivi insuffisant des investissements réalisés.....	25
2.3.3 Le retard dans l'adoption d'un schéma directeur des écoles.....	28
<b>3 UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES À RENFORCER.....</b>	<b>28</b>
3.1 Des effectifs en hausse.....	28
3.2 Une absence d'outils de pilotage.....	29
3.2.1 Des bilans sociaux et des lignes directrices de gestion toujours en cours d'élaboration.....	29
3.2.2 Un tableau des effectifs non actualisé.....	30
3.3 Une gestion du temps de travail à améliorer.....	31

3.3.1 Une durée annuelle de temps de travail inférieure à la durée légale .....	31
3.3.2 Un régime des heures supplémentaires et astreintes à préciser .....	32
3.4 Une mise en place tardive et incomplète du nouveau régime indemnitaire .....	33
3.5 Un suivi encore insuffisant de la carrière des agents.....	34
3.5.1 Des dossiers individuels à compléter .....	34
3.5.2 Un accès inégal à la formation pour les agents.....	34
<b>4 DES CARENCES PERSISTANTES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE COMMANDE PUBLIQUE .....</b>	<b>35</b>
4.1 L'organisation défaillante de la fonction achats.....	35
4.2 Des errements persistants au regard des grands principes de la commande publique ..	36
4.2.1 Rappel des règles applicables en matière de publicité et de mise en concurrence	36
4.2.2 Le recours au fractionnement des achats .....	37
4.2.3 Les nombreux marchés d'études et d'assistance .....	43
<b>5 UNE APPRÉCIATION DÉLICATE DE LA SITUATION FINANCIÈRE, BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE AFFECTÉE PAR LE DÉFAUT DE FIABILITÉ DES COMPTES.....</b>	<b>45</b>
5.1 Une qualité des comptes dégradée.....	45
5.1.1 Une information budgétaire partielle .....	45
5.1.2 Le défaut de sincérité des comptes .....	47
5.2 Une nouvelle détérioration de la situation financière .....	50
5.2.1 Fiabilisation des données .....	50
5.2.2 Un tassement de l'autofinancement .....	51
5.2.3 Un suivi du financement des investissements perfectible .....	54
5.2.4 Un endettement maîtrisé .....	55
5.2.5 Une trésorerie dégradée .....	56
5.3 Des perspectives financières floues .....	56
<b>ANNEXES.....</b>	<b>57</b>
<b>RÉPONSE .....</b>	<b>61</b>

## SYNTHÈSE

La commune de Tsingoni est administrée dans des conditions qui manquent de transparence. Le conseil municipal et plus largement les citoyens doivent être mieux informés des affaires de la commune, notamment au sujet des décisions prises par le maire sur le fondement des délégations qui lui ont été octroyées ou encore des subventions allouées.

La collectivité a connu une forte augmentation du nombre d'enfants à scolariser nécessitant des efforts d'investissement importants dans le patrimoine bâti. Avec 3 034 élèves en 2023-2024, ses capacités d'accueil dans ses huit écoles sont largement saturées tant et si bien que deux tiers des élèves suivent leur scolarité selon le système des rotations. Toutefois, le suivi insuffisant des investissements réalisés, notamment des subventions à recouvrer, rend l'émergence de nouveaux projets de construction ou de réhabilitation difficile. En janvier 2025, trois quarts des élèves pourraient suivre leur scolarité selon le système des rotations. L'absence de schéma directeur des écoles empêche un pilotage efficace des investissements à venir.

La commune dispose d'importantes marges de progrès dans sa gestion courante, notamment en matière de ressources humaines. La collectivité ne s'est pas dotée d'outils efficaces de pilotage, notamment en matière de maîtrise des effectifs alors que le poids des charges de personnel pèse lourdement sur sa situation financière. Si elle a su améliorer ses pratiques, par exemple, en mettant en place un système automatisé de contrôle du temps de travail, elle doit encore poursuivre ses efforts afin d'établir de véritables lignes directrices de gestion et un rapport social unique. La commune dont le taux d'encadrement est faible gagnerait à développer plus systématiquement la formation de ses 320 agents et à assurer une évaluation professionnelle annuelle individuelle efficace de chacun.

Elle ne respecte toujours pas les prescriptions légales et réglementaires en matière de commande publique et continue de recourir au fractionnement de ses achats se dispensant ainsi du respect systématique des règles de publicité et de mise en concurrence en dépit des recommandations effectuées par la chambre dans son précédent rapport d'observations de novembre 2019. Elle a conclu de nombreux marchés d'études et d'assistance sans être en mesure de fournir les livrables de l'ensemble de ces prestations.

L'insincérité des comptes qui résulte d'importantes carences dans le suivi budgétaire et comptable, notamment s'agissant de l'engagement des dépenses et du rattachement de ses charges et de ses produits et de la gestion des recettes, ne lui permet pas de connaître sa situation financière réelle. Celle-ci semble toutefois à nouveau se détériorer, sa trésorerie connaissant des tensions récurrentes. Il en résulte un dépassement des délais réglementaires pour payer ses fournisseurs qui entraînent des arrêts dans la réalisation des travaux de construction en particulier dans le domaine scolaire.

Seul un suivi budgétaire et comptable rigoureux permettra à la collectivité de disposer d'un outil de pilotage indispensable pour mener à bien ses nombreux projets d'investissement et, en particulier, la construction d'un T34 à Combani dont le démarrage des travaux est prévu pour fin 2024.

## RECOMMANDATIONS<sup>1</sup>

N°	Nature	Domaine	Objet	Mise en œuvre complète	Mise en œuvre partielle	Non mise en œuvre	Page
1	Régularité	Gouvernance et organisation interne	Rendre compte au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu de sa délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, dès à présent.			X	9
2	Régularité	Relations avec les tiers	Dresser chaque année la liste des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire, dès la rentrée scolaire 2024, en application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation.			X	20
3	Performance	Gestion des ressources humaines	Élaborer des lignes directrices de gestion formalisées et opérationnelles dès le premier trimestre 2025.			X	30
4	Performance	Gestion des ressources humaines	Tenir un tableau des emplois selon les dispositions de l'article L. 313-1 du code général de fonction publique à compter du premier trimestre 2025.			X	31
5	Régularité	Achats	Publier les données essentielles des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € sur le profil d'acheteur de la commune dans le respect de l'obligation de transparence de la commande publique, dès la fin de l'année 2024.			X	36
6	Régularité	Achats	Cesser sans délai de scinder ses achats en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2121-4 du code de la commande publique.			X	43
7	Régularité	Comptabilité	Tenir dès à présent une comptabilité d'engagement conformément à l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales.			X	47
8	Régularité	Comptabilité	Procéder au rattachement des charges et des produits, dès fin 2024, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.			X	48
9	Performance	Comptabilité	Émettre les titres de recettes de manière régulière dès à présent.			X	49

<sup>1</sup> Les recommandations sont classées sous la rubrique « régularité » lorsqu'elles ont pour objet de rappeler la règle (lois et règlements) et sous la rubrique « performance » lorsqu'elles portent sur la qualité de la gestion, sans que l'application de la règle ne soit mise en cause. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi.

## PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Tsingoni a été ouvert par lettre du 11 mars 2024 du président de la chambre adressée au seul maire en exercice, M. Hamada Issilamou, l'ancien président en fonctions entre 2019 et mai 2023, M. Mohamed Bacar, étant décédé en octobre 2023.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 9 juillet 2024 avec le maire en présence du directeur général des services.

Lors de sa séance du 9 août 2024, la chambre a arrêté ses observations provisoires qui portent sur la gouvernance, la compétence scolaire, la gestion des ressources humaines et la situation financière, budgétaire et comptable de la commune ainsi que sur la commande publique. Elles ont été notifiées au maire le 14 août 2024. Ce dernier y a répondu le 27 septembre 2024.

En application de l'article R. 243-5 du code des juridictions financières, des extraits ont été adressés au rectorat de Mayotte le 14 août 2024 et au directeur général des services mais ces derniers n'ont pas apporté de réponse.

Le contrôle de la commune de Tsingoni s'inscrivant dans le cadre d'une enquête menée sur l'exercice de la compétence scolaire à Mayotte, concomitamment au contrôle de la commune, la chambre a également procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la caisse des écoles de Tsingoni. À ce titre, le contrôle de la caisse fait l'objet d'un rapport d'observations distinct dont une partie est entièrement consacrée à cette thématique.

## **OBSERVATIONS**

La commune de Tsingoni est située au centre de Grande-Terre. D'une superficie de 34,4 km<sup>2</sup>, elle se compose de quatre villages : Tsingoni, Combani, Miréréni et Mroalé. Son territoire est bordé à l'ouest par l'océan Indien.

Avec 13 934 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017, Tsingoni est la sixième commune la plus peuplée de Mayotte.

La commune est membre de la communauté de communes du centre-ouest (3CO) depuis le 31 décembre 2015, date de sa création, avec les communes de Chiconi, Mtsangamouji, Ouangani et Sada.

Le dernier contrôle des comptes et de la gestion, réalisé par la chambre, concernait les exercices 2015 à 2018. Dans son rapport d'observations définitives de novembre 2019, la chambre adressait 12 recommandations à la commune tendant notamment à la maîtrise des charges de personnel, à l'organisation des procédures de passation des marchés publics conformément à la réglementation et à l'amélioration de la fiabilité des données financières. Le bilan de la mise en œuvre est présenté en annexe. En tant que de besoin, certaines recommandations sont réitérées dans le présent rapport.

### **1 DES MODALITÉS D'ADMINISTRATION À RÉGULARISER**

#### **1.1 Des délégations de fonction et de signature à préciser**

##### **1.1.1 Des délégations trop générales consenties aux élus**

Investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses attributions. Cette délégation intervient généralement en début de mandat. L'assemblée délibérante devient alors incompétente, sauf en cas d'empêchement du maire, pour intervenir dans la matière déléguée. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles de transmission aux services préfectoraux et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets. Ce dernier peut lui déléguer la totalité des attributions énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles. En tout état de cause, les conditions des délégations données au maire doivent être limitativement définies. La jurisprudence indique que l'acte « doit définir les limites de la délégation avec une précision suffisante »<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> CE, 12 mars 1975, *Commune de Loges Margueron*, n° 93439, A ; CE, 2 février 2000, *Commune de Saint-Joseph*, n° 117920, B.

Le maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises sur ce fondement à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil municipal de Tsingoni a délégué l'intégralité de ses attributions aux deux maires en exercice pendant la période contrôlée. Dans de nombreux domaines, les délibérations y afférant se bornent à renvoyer aux « *conditions fixées par le conseil municipal* » sans indiquer précisément les limites posées par cet organe. Le recours à des périmètres peu précis expose donc la commune à un risque juridique et limite le contrôle exercé par le conseil municipal.

Par ailleurs, l'ordonnateur n'a pas rendu compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT précité, des décisions prises. La chambre lui recommande de veiller au respect de cette obligation. En réponse aux observations de la chambre, le maire indique vouloir s'y conformer dès la prochaine séance du conseil municipal.

**Recommandation n° 1 : Rendre compte au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu de sa délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, dès à présent.**

Si le maire est seul chargé de l'administration de la commune, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du même code.

Les délégations de pouvoir et de signature données par le maire aux élus répondent à un régime juridique strict. Si le maire choisit librement l'adjoint auquel il donne délégation<sup>3</sup> sans être tenu par l'ordre du tableau<sup>4</sup>, il doit avec une précision suffisante décrire le champ d'intervention d'une telle délégation<sup>5</sup>.

Tous les conseillers municipaux disposent d'une délégation. Toutefois, ces arrêtés décrivent majoritairement le domaine de la délégation de manière trop générale pour se conformer aux obligations légales précitées. Ainsi, le premier adjoint bénéficie d'une délégation en matière de « finances et budget » et « marchés publics » l'autorisant notamment à signer les « pièces comptables (titres de recettes, mandat de paiement, bordereaux) »<sup>6</sup>. De manière contradictoire, le même arrêté exclut de son périmètre les « actes à caractère financier qui engagent les dépenses de la commune » (article 2) sauf en cas d'absence ou d'empêchement du maire (article 3). S'agissant du conseiller municipal en charge du « foncier » et de l'« urbanisme », l'arrêté de délégation<sup>7</sup> l'autorise à signer les actes « de cessions et acquisitions foncières » mais pas des actes « à caractère financier et comptable ». En revanche, la délégation accordée en matière d'environnement et propreté urbaine<sup>8</sup> comporte une énumération précise des missions déléguées.

La commune doit sécuriser juridiquement les délégations octroyées ce que la commune s'engage à faire.

---

<sup>3</sup> CE, 18 mars 1955, *de Peretti*, A.

<sup>4</sup> CE, 2 février 1934, *Marius Barthès*, A.

<sup>5</sup> CE, 1<sup>er</sup> février 1989, *Commune de Grasse*, n° 82231, A.

<sup>6</sup> Arrêté n° 2023/TSING/001 du 7 juin 2023.

<sup>7</sup> Arrêté n° 2023/TSIG/015 du 14 juin 2023.

<sup>8</sup> Arrêté n° 31-2023/CTS/DGS du 8 septembre 2023.

### 1.1.2 Des délégations restreintes consenties aux directeurs de service

Le maire peut également consentir, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature au directeur général des services, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux des services adjoints ou aux responsables de services communaux.

Si le directeur général des services dispose d'une délégation de signature étendue, actuellement seul le directeur du service des ressources humaines bénéficie également d'une telle délégation pour certaines missions. Ni le directeur des finances et de la commande publique ni le directeur des services techniques actuel sont titulaires d'une délégation de signature.

Cette circonstance souligne le rôle central du directeur général des services.

## 1.2 Des règles de fonctionnement du conseil municipal parfois méconnues

Les règles de fonctionnement du conseil municipal sont fixées par les dispositions de l'article L. 2121-7 et suivants du CGCT. Ainsi, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs sauf en cas d'urgence<sup>9</sup>. Dans cette dernière hypothèse, le conseil municipal doit se prononcer lors de l'ouverture de la séance sur l'urgence. La commune ne respecte pas toujours cette obligation.

Aux termes de l'article L. 2121-17 de ce code, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Or, le conseil municipal a accordé lors de sa séance du 6 octobre 2023 des subventions à hauteur de respectivement 40 000 € à deux associations alors que 17 des 33 conseillers municipaux étaient absents et un conseiller représenté.

En outre, selon les dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet (...)* ». Le règlement intérieur adopté par le conseil municipal le 11 octobre 2020 ne comporte pas de dispositions spécifiques à ce sujet. Le 18 septembre 2022, le conseil municipal, présidé par le maire alors en exercice a octroyé à ce dernier la protection fonctionnelle pour un montant estimé à 28 000 € pour le défendre d'une mise en cause devant le tribunal judiciaire de Mamoudzou au chef d'octroi d'avantage injustifié dans le cadre d'une procédure de marché public. Le juge administratif considère que non seulement la participation au vote mais également la participation de l'intéressé aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité<sup>10</sup>. Ainsi, la circonstance que la délibération cite de manière contradictoire le maire alors en exercice ainsi qu'un élu, le maire actuel, comme président de séance est sans incidence sur son caractère potentiellement illégal dès lors que l'intéressé était bien présent à la séance. Au surplus, l'article L. 2123-34 du CGCT dispose que la protection fonctionnelle ne peut être accordée à un élu pour des faits qui ont le caractère d'une faute personnelle détachable du service.

---

<sup>9</sup> Article L. 2121-12 du CGCT.

<sup>10</sup> CE, 12 octobre 2016, *M. K.*, n<sup>os</sup> 387308 et 391743, A.

Enfin, la commune ne procède pas à la publication sous forme électronique de tous ses actes en méconnaissance de l'article L. 2131-1 du CGCT. Si elle a récemment mis en place une borne de consultation à l'entrée de la mairie, cette dernière ne fonctionnait pas lors du passage de l'équipe de contrôle qui n'a donc pas pu vérifier la nature des informations mises à disposition par ce biais.

### **1.3 Des emplois fonctionnels pourvus dans des conditions irrégulières**

#### **1.3.1 Un emploi du directeur général des services en méconnaissance des dispositions légales et réglementaires**

Si l'article L. 343-1 du code de la fonction publique<sup>11</sup> permet de recruter un agent contractuel pour occuper les fonctions de directeur général des services, il limite cette possibilité aux communes de plus de 40 000 habitants. Par ailleurs, l'article 3 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale dispose, depuis le 16 mars 2020, qu'un tel emploi ne peut faire l'objet que d'un contrat d'une durée maximale de trois ans renouvelables dans les mêmes conditions.

La commune de Tsingoni, 13 934 habitants en 2017, emploie, en méconnaissance des dispositions précitées, son directeur général des services par contrats établis successivement depuis le 4 septembre 2017, d'abord à durée déterminée renouvelée tous les trois ans et depuis le 9 février 2024 à durée indéterminée. Le contrat a été transmis au contrôle de légalité qui n'a émis aucune observation. Pourtant, une telle irrégularité de gestion pèsera à l'avenir sur le fonctionnement de la commune dès lors que le caractère indéterminé de l'emploi empêche une nouvelle autorité territoriale de choisir librement la personne à qui elle souhaite confier cet emploi fonctionnel.

En outre, les agents recrutés sur l'un des emplois mentionnés à l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique sont classés à l'un des échelons correspondant à cet emploi, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures et, donc, par référence aux grilles indiciaires en vigueur pour les emplois concernés (soit le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 pour les emplois administratifs de direction). La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée par décret.

Le contrat à durée indéterminée signée le 9 février 2024 prévoit que la rémunération du bénéficiaire est « *calculée par référence à l'indice brut 1015 (indice majoré 826) du grade des attachés principaux* » alors que l'indice brut le plus élevé de la grille indiciaire de cet emploi fonctionnel pour des communes de 10 000 à 20 000 habitants est fixé à 996 (indice majoré 812) par le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987. La rémunération perçue dépasse ainsi celle fixée par le cadre réglementaire.

---

<sup>11</sup> Dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2022, article 47 de la loi du 26 janvier 1984.

### 1.3.2 Des actes de recrutement insuffisamment précis pour l'emploi des directeurs de cabinet

Une collectivité peut librement recruter après approbation du montant des crédits y correspondant par l'organe délibérant, selon son importance démographique, un ou plusieurs collaborateurs de cabinet dans les conditions fixées par les articles L. 333-1 et suivants du code général de la fonction publique et le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet. La décision de recrutement doit déterminer les fonctions exercées par l'intéressé ainsi que le montant de sa rémunération et des éléments qui servent à le déterminer<sup>12</sup>.

Entre 2019 et 2024, trois directeurs de cabinet se sont succédés à Tsingoni pour accompagner le maire dans la gestion des échanges avec divers interlocuteurs (agents, élus, citoyens, partenaires économiques, associations, etc.) et d'organiser les opérations de communication politique.

La commune de Tsingoni a effectué le recrutement de ces directeurs de cabinet sur le fondement d'une délibération du conseil municipal n° 41/08 du 29 juin 2008 qui acte la création d'un emploi de collaborateur de cabinet et l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune sans toutefois préciser leur montant exact. Cette délibération ne saurait être regardée comme satisfaisant à l'obligation d'approbation du montant des crédits relatifs à la rémunération du collaborateur de cabinet<sup>13</sup> par le conseil municipal.

En outre, la rémunération du collaborateur de cabinet doit être précisément fixée par l'autorité territoriale et ne peut comprendre que le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les indemnités éventuelles<sup>14</sup>. Or, ni le contrat conclu le 10 septembre 2019 ni l'arrêté du 14 septembre 2020 n'arrêtent le montant exact de la rémunération du directeur de cabinet recruté. Ils se bornent à renvoyer par référence au traitement d'un attaché et d'un rédacteur territorial sans mentionner ni les indemnités ni les éléments de calcul. Si le matricule n° 00880, recruté par contrat, n'a effectivement reçu que le seul traitement indiciaire, les matricules n°s 00559 et 00923, fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel, ont bénéficié de versements au titre du supplément familial de traitement, de l'indexation et d'indemnités (indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IFTS), indemnité d'exercice des missions et indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), selon les périodes) non prévus dans les décisions de recrutement. Par ailleurs, ils ont fait l'objet de reclassements indiciaires pour lesquels aucune décision de reclassement ne figure au dossier individuel.

Enfin, le contrat conclu le 10 septembre 2019 a été signé par un adjoint au maire qui ne disposait pas de délégation de fonction ou de signature en matière de recrutement.

---

<sup>12</sup> Article 5 du décret précité.

<sup>13</sup> Article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité.

<sup>14</sup> Articles 7 et 9 du décret précité.

## 1.4 Des avantages en nature alloués dans des conditions imprécises

Une collectivité peut mettre à disposition de ses agents des véhicules dans des conditions strictement encadrées par la loi. S'il s'agit d'un véhicule de fonction qui peut non seulement être utilisé pour les besoins du service mais aussi à des fins privées, un tel avantage en nature doit être évalué et faire l'objet d'une déclaration mensuelle portée sur le bulletin de paie de l'agent bénéficiaire. Pour les communes de plus de 5 000 et de moins de 80 000 habitants, seul le directeur général des services (DGS) peut être attributaire d'un véhicule de fonction<sup>15</sup>. Un élu peut bénéficier d'un véhicule de service pour des trajets professionnels si l'exercice de son mandat le justifie<sup>16</sup>. L'attribution d'un tel véhicule de service doit être prévue par une délibération annuelle, qui en précise les conditions et les modalités et qui peut autoriser le remisage à domicile. Elle peut constituer un avantage en nature si l'élu dispose en permanence du véhicule et, notamment, si l'utilisation pour les trajets domicile – lieu d'exercice des fonctions n'est pas justifiée par les missions exercées et par l'absence de transports en commun.

Lors du précédent contrôle, la chambre avait constaté qu'un véhicule de fonction avait été octroyé au maire ainsi qu'au DGS sans qu'un tel avantage en nature ne figure sur leurs bulletins de paie et recommandé à la commune, sur le fondement de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 alors en vigueur, « *de limiter l'attribution d'un véhicule de fonction au seul directeur général des services.* ».

Par une délibération du 14 février 2021, le conseil municipal a toutefois décidé d'octroyer un véhicule de fonction au DGS, au directeur général adjoint (DGA) et au maire ainsi qu'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile au directeur de cabinet. Le préfet au titre du contrôle de légalité a sollicité par un courrier du 1<sup>er</sup> avril 2021 le retrait de cette délibération dès lors que le maire, le DGA et le directeur de cabinet ne pouvaient légalement bénéficier de l'attribution permanente d'un véhicule administratif. La commune de Tsingoni a, par une nouvelle délibération du 18 juillet 2021, insuffisamment précise, confirmé l'octroi d'un véhicule de fonction au DGS et d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile au directeur de cabinet et élargi cette dernière possibilité aux pôles services techniques, administration et finance et développement social.

L'autorisation accordée au DGS a été renouvelée le 25 août 2023. Toutefois, cet avantage en nature n'est toujours pas indiqué sur le bulletin de paie de l'agent.

Le maire dispose désormais d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile. La délibération précise que ce véhicule est nécessaire au bon accomplissement du mandat et que le remisage à domicile exclut toute utilisation privée. En revanche, la commune n'a prévu aucun dispositif (carnet de bord, traceur GPS, etc.) permettant de vérifier les conditions d'utilisation du véhicule.

---

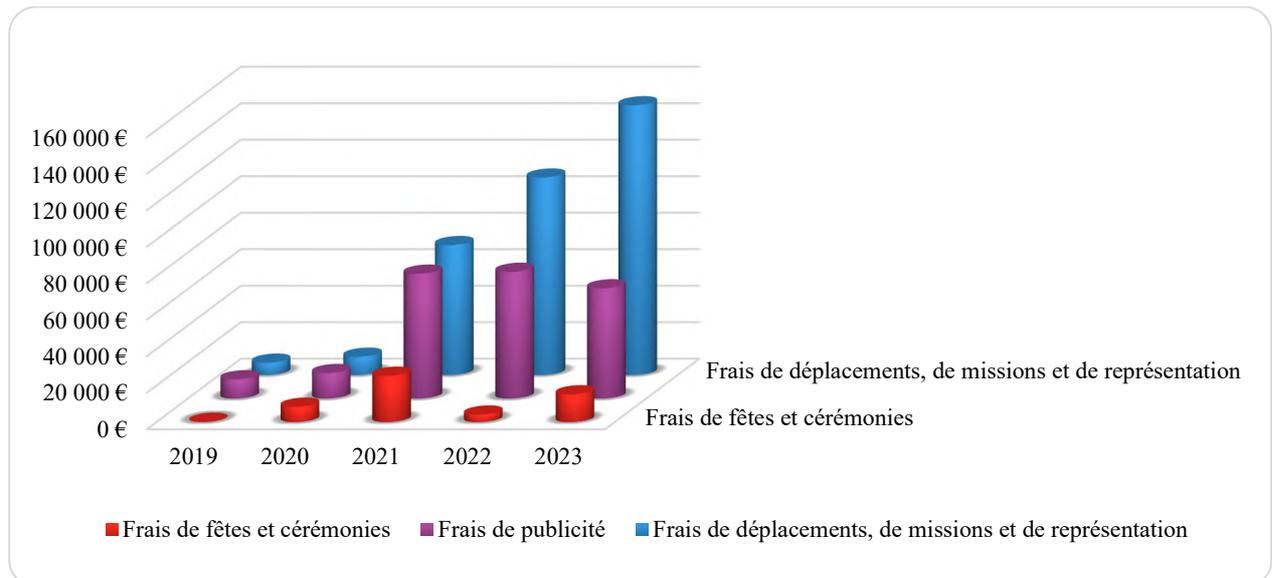
<sup>15</sup> Application combinée des dispositions des articles L. 721-3 du code général de la fonction publique et 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022.

<sup>16</sup> Article L. 2123-18-1-1 du CGCT.

## 1.5 Des frais exposés pour le rayonnement extérieur de la commune en forte progression

La commune soutient financièrement de nombreuses actions assurant son rayonnement à l'extérieur mais également auprès de ses habitants. Ces dépenses ont connu une forte augmentation depuis 2021.

Graphique n° 1 : Frais exposés (en €)



Source : CRC, d'après les comptes de gestion 2019–2023

### 1.5.1 Des mandats spéciaux nombreux et peu précis

Les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT déterminent les conditions dans lesquelles les élus peuvent prétendre à une prise en charge de leur frais de déplacements et de missions par le budget communal pour l'exécution de mandats spéciaux et pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent leur commune *ès qualités*. Ils peuvent alors bénéficier du paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces fonctions et au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion, selon des taux fixés par l'organe délibérant dans les limites du taux maximal prévu par décret.

Si aucune définition précise du mandat spécial n'a été retenue par le législateur, il est soumis à une autorisation préalable donnée par le conseil municipal, doit revêtir un caractère exceptionnel et être lié à l'intérêt des affaires communales.

Chaque année, le conseil municipal mandate en moyenne cinq conseillers municipaux pour participer au congrès de l'association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCDOM), de l'association des maires de France (AMF) et au congrès des maires. Il donne également mandat à certains élus pour participer à des manifestations en lien avec leur délégation, par exemple à l'assemblée générale de l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES), au salon de l'action locale à l'action internationale, au salon international du

patrimoine culturel, au congrès de l'union sociale pour l'habitat. Si ces déplacements pourraient être en lien avec les affaires communales, les délibérations y afférant n'en font pas mention, n'expliquent pas davantage la nécessité d'envoyer un nombre aussi important d'élus et ne prévoient aucune restitution.

Les élus participent également au titre de mandats spéciaux à de nombreux événements sportifs : tournoi régional de football, finalités et compétitions N3 de handball, coupe des champions de l'océan Indien, etc., au motif notamment que la mairie est le principal interlocuteur des associations sportives. Toutefois, ce lien est déjà assuré par l'octroi de subventions (voir *infra*) et ne nécessite pas une présence physique des élus lors des manifestations sportives.

Le préfet avait invité la commune dès 2019 à revoir sa pratique en matière de mandats spéciaux en mettant en cause l'intérêt communal de ces déplacements sans toutefois provoquer un changement dans l'octroi de ces mandats.

Entre 2019 et 2023, 36 788,25 € ont été comptabilisés au chapitre 6251 « frais de transport » et 6 628,60 € au chapitre 6256 « frais de mission et de bouche », soit un total de 41 416,85 €. Néanmoins, le nombre de demandes de prise en charge de frais de mission est largement inférieur au nombre de titres de transport ce qui peut s'expliquer par une imputation de frais relatifs aux mandats spéciaux dans un autre chapitre.

## 1.5.2 Des frais de représentations alloués au maire sans suivi comptable

Quoique les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal soient gratuites, ceux-ci peuvent néanmoins percevoir des indemnités de fonction dans les conditions déterminées par les articles L. 2123-20 et suivants du CGCT. En application de ces dispositions, le conseil municipal a voté des indemnités pour ses élus. À ce titre, le maire perçoit une indemnité fixée par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, d'un montant annuel brut moyen de 28 438 €.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 2123-19 du CGCT, le conseil municipal peut accorder au maire des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités, distinctes des indemnités de fonction, correspondent à des allocations non imposables ayant pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires communales. Les textes n'établissent pas de liste précise des dépenses concernées.

L'indemnité pour frais de représentation peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière susceptible d'être renouvelée, ou alors être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un montant déterminé forfaitairement. Quoiqu'il en soit, l'indemnité ne peut excéder le montant des frais auxquels elle correspond, sous peine de constituer un traitement déguisé<sup>17</sup>. Pour garantir le respect de cette exigence, qui traduit à la fois une volonté de bonne gestion des deniers publics et de transparence de la vie publique, il revient en conséquence au maire de conserver l'ensemble des justificatifs des frais couverts par l'indemnité.

---

<sup>17</sup> CE, 17 mars 1939, *Association de défense des contribuables de Dijon* ; CE, 20 février 1942, *Ligue des contribuables de Sevrans*.

Le maire de Tsingoni perçoit sur le fondement d'une délibération du 19 septembre 2022 une indemnité annuelle pour frais de représentation d'un montant de 10 000 €. En méconnaissance des principes précités, cette indemnité lui est accordée de manière « *unique et globale* » sans la production des pièces justificatives correspondant.

La commune prend pourtant également en charge divers autres frais, notamment liés à ses déplacements en-dehors du département (voir *supra*).

### 1.5.3 Le financement illégal de dépenses de propagande politique

En application de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1998 relative à la transparence financière de la vie politique, les personnes morales ne peuvent contribuer au financement des partis politiques. De la même manière, les dépenses de propagande électorale sont strictement encadrées par le code électoral.

La commune a toutefois financé deux insertions dans l'agenda de la légion d'honneur, valorisant les actions menées sur son territoire, associant la commune et la fédération mahoraise de l'Union pour un mouvement populaire (UMP), pour un montant global de 49 545 € en 2020 et 2021. Ces dépenses ne sont pas intervenues dans l'intérêt communal et auraient dû être prises en charge par la fédération locale du parti politique. La dépense de 29 727 € concernant l'agenda 2020 est intervenue en janvier 2020, soit deux mois avant le premier tour des élections municipales de mars 2020.

Or, selon les termes de l'article L. 52-1 du code électoral, pendant les six mois précédents une élection, l'utilisation à des fins de propagande de procédés de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

### 1.5.4 Des subventions attribuées aux associations dans des conditions insuffisamment transparentes

La notion de subvention est définie par l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Les subventions attribuées par les collectivités doivent avoir pour objet d'aider des personnes physiques ou morales, publiques ou privées pour des opérations justifiées par un intérêt général.

Les subventions aux personnes de droit public et de droit privé ont fortement augmenté passant de 142 876 € en 2019 à 2,18 M€ en 2023. La majeure partie de ce montant, 86 %, constitue des subventions de fonctionnement réparties entre des organismes publics (caisse des écoles, centre communal d'action social, etc.) et 14 % sont alloués aux associations.

**Tableau n° 1 : Subventions aux personnes de droit public et de droit privées (en €)**

N° de compte	2019	2020	2021	2022	2023
657361 (CDE)	92 317	100 000	700 000	700 000	1 180 000
657362 (CCAS)	30 000	70 000	70 000	330 000	700 000
6574 (Subventions de fonctionnement aux associations et aux autres personnes de droit privé)	20 559	62 000	218 088	535 252	300 468

Source : CRC, d'après les comptes de gestion 2019–2023

Par une délibération du 11 octobre 2020, la commune a fixé les critères d'attribution des subventions aux associations de droit privé à compter d'octobre de la même année mais exclusivement pour les associations sportives et les étudiants en sport-études. De tels critères ont été élaborés par une délibération du 11 juillet 2022 et mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les associations socio-culturelles.

Si la commune prévoit comme documents à fournir obligatoirement les pièces constitutives des personnes morales<sup>18</sup> ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours, les bilan moral et d'activité ainsi que le dernier procès-verbal d'assemblée générale, elle ne s'assure pas encore systématiquement de la remise effective de ces éléments. Néanmoins, le suivi des demandes de subvention s'est nettement amélioré entre 2019 et 2023.

Les critères d'attribution retenus ont quasi exclusivement trait au rayonnement extérieur des associations (titres, déplacements à l'extérieur de Mayotte) et, à moindre échelle, au nombre d'animateurs et leurs qualifications. L'ampleur et le nombre d'actions réalisées au sein de la commune l'année précédant la demande de subvention ne sont que très faiblement pris en considération<sup>19</sup>. Par ailleurs, si des montants précis ont été déterminés pour chacun des critères aucun élément n'explique, à l'exception de la nature des qualifications et du nombre de salariés, comment ce montant est apprécié.

En application des dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT, la commune doit joindre à son compte administratif la liste des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions. Elle doit également joindre aux documents budgétaires, la liste des organismes auxquels elle a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. Cette liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune. Aucun de ces documents destinés à informer les élus et les citoyens n'est annexé au compte administratif.

La commune n'établit pas systématiquement des conventions avec les bénéficiaires de subventions de plus de 23 000 € par an conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, notamment lorsqu'elle atteint ce seuil en cours d'année par l'octroi de subventions exceptionnelles. Les conventions conclues restent peu précises quant aux résultats attendus et ne définissent aucun élément ni indicateur pour en mesurer la réalisation. Elle ne publie pas davantage sous forme électronique les données essentielles des conventions de subvention et notamment l'objet de la subvention, la période d'octroi ainsi que des conditions de versement en méconnaissance des dispositions du décret n° 2017-779 du 5 mai 2017. Elle doit veiller à respecter ses obligations en matière d'information du public.

Enfin, les subventions en nature doivent être valorisées par la commune, conformément à l'article 9-1 précité de la loi du 12 avril 2000. En l'espèce, aucune règle ne définit les modalités de valorisation des avantages en nature (produits ou prêts de matériel et d'équipement) qui ne sont, par ailleurs, pas valorisés dans les annexes des comptes administratifs. La collectivité doit procéder systématiquement à la valorisation des avantages en nature attribués aux associations.

---

<sup>18</sup> Statuts, récépissé des publications au *Journal officiel*, dernière déclaration en préfecture, n° SIRET/ SIREN.

<sup>19</sup> Nombre de participations gratuites aux actions organisées par la mairie année précédente 250 €, nombre d'actions réalisées dans la commune, année précédente 200 €, invitation officielle à l'extérieur suite à un titre officiel 10 000 €, participation coupe en France 10 000 €, manifestation dans l'océan Indien 5 000 €.

## 2 UN EXERCICE PARTIEL DE LA COMPÉTENCE SCOLAIRE

### 2.1 Une capacité d'accueil insuffisante pour l'ensemble des enfants à scolariser

Propriétaires des écoles publiques sur leur territoire, les communes réalisent leur construction, leur reconstruction, leur extension et les grosses réparations<sup>20</sup>. À Mayotte, cette compétence n'est assurée par les communes que depuis la dissolution du syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM) en 2014<sup>21</sup>. Elles assurent les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces écoles, ainsi que la rémunération des personnels qui leur sont affectés à l'exception de celle du personnel enseignant, assurée par l'État. Elles peuvent mettre en place une restauration scolaire<sup>22</sup> et organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires au sein de l'école.

À Tsingoni, une partie de ces activités a été transférée à la caisse des écoles, créée par une délibération du conseil municipal du 2 août 2017.

#### 2.1.1 Des effectifs en forte hausse

3 034 enfants sont scolarisés dans l'une des huit écoles de la commune, soit 22 % de la population officielle<sup>23</sup>.

Le territoire de la commune accueille en outre trois écoles privées<sup>24</sup>, qui ne sont pas sous contrat avec l'éducation nationale. Certains enfants sont également pris en charge par des associations<sup>25</sup>.

Entre les années scolaires 2018-2019 et 2023-2024, la population scolaire communale a enregistré une augmentation de 38 % de ses effectifs. L'augmentation est la plus importante pour les enfants de maternelle dont le nombre crû de 82 % au cours de cette période.

---

<sup>20</sup> Article L. 212-4 du code de l'éducation.

<sup>21</sup> CRC Mayotte, *Syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM)*, 9 janv. 2024.

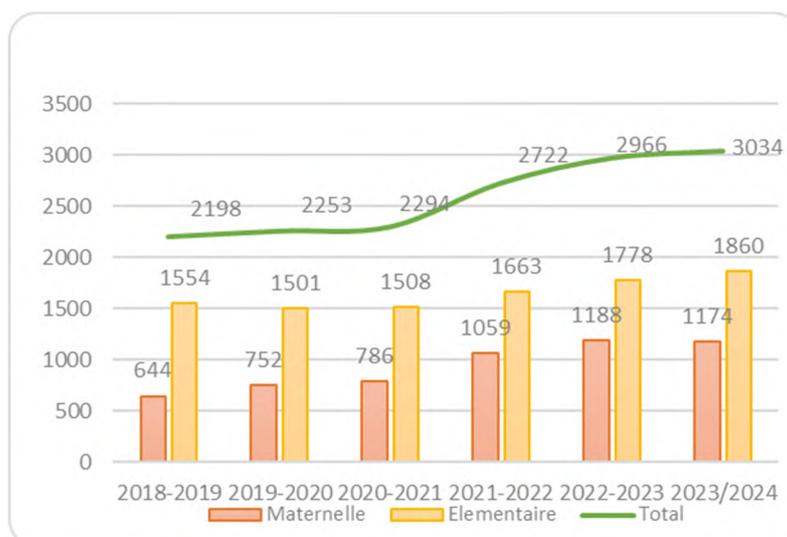
<sup>22</sup> Il s'agit d'une compétence facultative des communes, il n'y a donc aucune obligation pour la commune de créer ou maintenir un service de restauration scolaire.

<sup>23</sup> Par école, il faut entendre huit ensembles bâtimentaires distincts. L'école élémentaire de Combani accueille deux écoles distinctes, 1A et 1B, avec deux directeurs distincts, en rotation.

<sup>24</sup> Pomme cannelle (112 élèves de primaire), N'yamba (108 élèves) et Wana Comba (70 élèves).

<sup>25</sup> Ainsi, l'association le Village d'Eva qui dispose d'une antenne à Combani ouvre des classes pour accueillir des enfants de 6 à 16 ans de 9h à 17h.

**Graphique n° 2 : Évolution des effectifs scolarisés entre les rentrées 2018 et 2023**



Source : CRC, d'après les données du rectorat

### 2.1.2 Le recours aux rotations pour la majorité des élèves

Le nombre de salles de classes pour accueillir l'ensemble des enfants est insuffisant.

En conséquence, la commune doit recourir aux rotations. Ce système, instauré à Mayotte au début des années 2000, consiste à ce qu'une même salle de classe accueille deux divisions, c'est-à-dire deux groupes d'élèves d'un niveau donné, respectivement le matin et l'après-midi. Les élèves scolarisés le matin n'ont pas classe l'après-midi et inversement. Les élèves se rendent en classe cinq demi-journées par semaine, alternativement d'une semaine à l'autre soit le matin, soit l'après-midi.

Les écoles des villages de Combani et Miréréni, qui accueillent près des deux tiers des élèves, fonctionnent en rotation. Le nombre d'enfants scolarisés selon ce système dérogatoire a augmenté proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés dans la commune.

**Tableau n° 2 : Évolution des rotations depuis 2019**

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre élèves en rotation	1 481	1 460	1 738	1 874	1 935
Nombre total d'élèves	2 253	2 294	2 722	2 966	3 034
% élèves en rotation	66 %	64 %	64 %	63 %	64 %

Source : CRC, d'après les constats de rentrée du rectorat

Aucune solution n'est envisagée à court-terme pour y mettre fin. La reconstruction sur site de l'école élémentaire de à Combani (Lihadji Abdou) impose à la commune de trouver des solutions de relogement pour l'ensemble des enfants au sein d'écoles dont la capacité est déjà saturée avant d'envisager l'extension des autres sites. La démolition de cette école devrait entraîner, à compter de janvier 2025 et pour une durée minimale de deux ans, la mise en rotation de l'école de Mroalé. Environ 425 enfants supplémentaires y seront soumis. À compter de

janvier 2025, plus des trois quarts des enfants scolarisés dans la commune devraient donc être concernés par les rotations.

La commune a également accueilli à la rentrée 2023 trois classes itinérantes, système qui permet aux enfants de maternelle qui n'ont pu obtenir de place d'être scolarisés au minimum, pour un volume horaire compris entre 3 et 15 heures par semaine, au lieu des 24 réglementaires, dans l'attente de pouvoir intégrer une classe « traditionnelle ». L'une de ces classes, hébergée dans les locaux de la maison des jeunes et de la culture (MJC) de Tsingoni, a été absorbée au cours de l'année scolaire par les écoles à proximité et pour la rentrée 2024, seule une classe itinérante devrait persister.

### 2.1.3 Une connaissance insuffisante du nombre d'enfants à scolariser

L'article L. 131-6 du code de l'éducation crée pour le maire de la commune l'obligation de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et susceptibles d'être scolarisés. Celle-ci doit préciser les nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants ainsi que les noms, prénoms, domiciles et professions des personnes responsables. Le maire est autorisé à mettre en place, en application des articles R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation, un traitement automatisé des données à caractère personnel afin de procéder au recensement des enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire et de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité des enfants.

La commune ne tient pas une telle liste ce qui rend impossible de chiffrer le nombre d'enfants échappant à la scolarisation à Tsingoni. En février 2020, le Défenseur des droits avait d'ores et déjà recommandé aux maires du département de mettre en place des procédures permettant la délivrance de récépissé constatant la date de la demande et des pièces produites, ainsi que d'informer les familles par écrit en cas d'obstacle à l'inscription d'un enfant à l'école<sup>26</sup>.

La chambre recommande à la commune de dresser chaque année la liste des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire, dès la rentrée scolaire 2024, en application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation. Si la commune a indiqué en réponse aux observations de la chambre d'avoir instauré une liste d'attente pour les dossiers d'enfants inscrits mais non affectés, cette dernière se différencie de la liste recensant les enfants présents sur le territoire communale en âge d'être scolarisé objet de la recommandation faite par la chambre.

**Recommandation n° 2 : Dresser chaque année la liste des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire, dès la rentrée scolaire 2024, en application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation.**

<sup>26</sup>Défenseur des droits, *Établir Mayotte dans ses droits*, Constats et recommandations faisant suite au déplacement d'une délégation de ses services à Mayotte, les 2 et 3 octobre 2019, février 2020.

## 2.2 Des coûts de fonctionnement en augmentation

La commune n'a pas été en mesure d'identifier correctement les coûts de fonctionnement de sa compétence scolaire. La chambre a donc reconstitué les charges et les produits à partir des comptes de gestion, sur la base d'une méthodologie présentée en annexe n° 1. La commune ne tient pas de comptabilité fonctionnelle pour sa fonction enseignement.

**Tableau n° 3 : Coûts de fonctionnement de la compétence scolaire**

En €	2019	2020	2021	2022	2023
<b>011 charges à caractère général</b>	<b>615 649</b>	<b>288 091</b>	<b>316 841</b>	<b>304 142</b>	<b>207 311</b>
Fournitures scolaires (6067)	41 184	42 083	0	0	0
Eau (60611)	38 478	20 945	29 100	46 337	33 715
Électricité (60612)	7 250	5 560	19 199	18 411	12 605
Alimentation (60623)	408 445	75 308	0	0	0
Fournitures d'entretien (60631)	0	1 477	26 050	1 130	7 164
Fourniture de petit équipement (60632)	2 218	7 018	45 201	17 095	17 883
Fournitures administratives (6064)	0	6 316	0	0	0
Prestations de services (611)	0	0	61 333	21 374	20 677
Locations mobilières (6135)	11 773	5 040	2 402	2 909	5 531
Entretien et réparation bâtiments (615221)	25 568	73 013	112 383	183 980	98 736
Formations (6184)	20 700	0	0	5 000	6 425
Location copieurs (6156)	56 490	46 436	0	693	0
Transports (6247)	0	0	0	1 090	0
Télécommunications (6262)	3 544	4 896	3 739	6 123	4 575
Frais de nettoyage et entretien (6283)	0	0	17 435	0	0
<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>92 317</b>	<b>100 000</b>	<b>700 000</b>	<b>700 000</b>	<b>1 180 000</b>
Contribution CDE (657361)	92 317	100 000	700 000	700 000	1 180 000
<b>012 charges de personnel</b>	<b>1 243 122</b>	<b>1 375 547</b>	<b>1 450 980</b>	<b>1 449 281</b>	<b>1 519 742</b>
<b>Total des charges</b>	<b>1 951 088</b>	<b>1 763 638</b>	<b>2 467 821</b>	<b>2 453 423</b>	<b>2 907 053</b>
Prestation d'aide à la restauration scolaire (7478)	290 599	0	0	0	0
Redevances périscolaires (7067)	31 819	0	0	0	0
Remboursement des emplois aidés (013)	8 008	0	0		7 505
Fonds d'amorçage (6419)	103 860	18 150	0	0	78 840
<b>Total des produits</b>	<b>434 286</b>	<b>18 150</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>86 345</b>
<b>Solde</b>	<b>1 516 802</b>	<b>1 745 488</b>	<b>2 467 821</b>	<b>2 453 423</b>	<b>2 820 708</b>

Nb d'élèves	2 253	2 294	2 722	2 966	3 034
<b>Coût par élève</b>	<b>673</b>	<b>761</b>	<b>907</b>	<b>827</b>	<b>930</b>

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

En fonctionnement, au cours de la période 2019-2023, la compétence scolaire, qui représente 19 % des charges de gestion de la commune, a un coût moyen annuel de 829 € par élève et par an<sup>27</sup>.

Ce coût est dans la moyenne des autres communes mahoraises : 757 € à Dzaoudzi-Labattoir, 789 € à Kani-Kéli, 1 094 € à Pamandzi, mais 533 € à Acoua. Ces comparaisons restent relatives dans la mesure où elles dépendent de la quantité et de la qualité des services mis en place pour la population scolaire : durée des temps périscolaires, mise en place de repas chauds notamment.

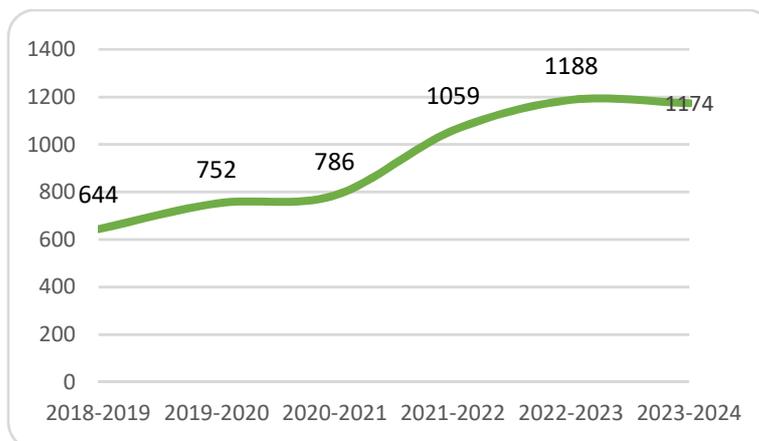
Entre 2019 et 2023, les coûts de fonctionnement ont augmenté de 86 %, soit une augmentation plus rapide que la croissance de la population scolarisée. Cette augmentation doit être interprétée avec précaution au regard des insuffisances de la commune et de la caisse des écoles en matière comptable : le paiement en 2023 de factures de restauration portant sur 2022 à hauteur de 0,5 M€ a contribué à une augmentation artificielle de la contribution versée à la caisse des écoles en 2023.

S'agissant des produits, les recettes relatives à la restauration sont encaissées depuis 2020 par la caisse des écoles. La commune n'a pas émis le titre correspondant au fonds de soutien pour les activités périscolaires au titre de l'année 2022, alors qu'il représente une somme de plus de 176 000 €.

L'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit la compensation par l'État des charges engagées par les communes au titre de l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire. Pour obtenir cette compensation, la commune doit notamment voir ses charges de fonctionnement augmenter pour les écoles maternelles entre les rentrées 2018-2019 et 2019-2020 et elle doit également voir augmenter les effectifs au sein de ses écoles maternelles. La réévaluation de ces ressources peut également être demandée par la commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

L'augmentation des élèves scolarisés en maternelle est très importante : de 644 enfants inscrits à la rentrée scolaire 2018, ils passent à 1 174 à la rentrée 2023. Entre les rentrées 2018 et 2021, les effectifs augmentent de 64 %.

**Graphique n° 3 : Augmentation du nombre d'élèves de maternelle entre 2018 et 2023**



Source : CRC, d'après les constats de rentrée du rectorat

<sup>27</sup> De manière théorique, en intégrant les produits désormais encaissés par la caisse des écoles, le coût annuel moyen pour la commune de Tsingoni serait de 805 € par élève et par an.

La commune n'a pas demandé le versement du fonds de compensation auprès du rectorat, se privant ainsi de la recette correspondante. La chambre pourrait inciter la commune à mettre en place une comptabilité de sa fonction scolaire en distinguant les coûts relatifs aux écoles maternelles afin de percevoir le fonds de compensation relatif à l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire. Il n'est pas proposé d'en ériger une recommandation au regard de la priorisation des enjeux de la commune.

## **2.3 Des investissements à poursuivre sur le patrimoine bâti**

Alors que l'éducation est un service public national, les communes ont la charge des écoles maternelles et élémentaires en application des dispositions des articles L. 212-1 et suivants du code de l'éducation. À ce titre, elles doivent en assurer la construction, l'extension, les grosses réparations, ainsi que l'équipement et le fonctionnement. Les charges résultant des écoles publiques constituent des dépenses obligatoires pour les communes.

### **2.3.1 Une prise en compte partielle des risques naturels et des prescriptions de sécurité**

#### **2.3.1.1 Des écoles peu exposées aux risques naturels**

À Mayotte, 92 % du territoire est exposé à six des huit risques majeurs recensés sur le territoire national, dont 45 % en aléa fort. 61 des 71 villages de l'archipel sont installés en bord de mer et sont concernés par des risques relatifs à la submersion marine et au trait de côte. Pourtant, à l'instar de la majorité des autres communes, le territoire de la commune de Tsingoni n'est couvert ni par un plan de prévention des risques naturels (PPRN), dont la réalisation a été prescrite par un arrêté préfectoral du 2 avril 2019, ni par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL).

Tout le territoire est concerné par un risque sismique modéré.

En-dehors de ce risque, la plupart des parcelles accueillant les écoles de la commune sont soumises à un ou plusieurs aléas. Plusieurs connaissent un risque d'inondation faible ou moyen<sup>28</sup> et l'une des écoles connaît un risque de mouvements de terrain moyen. L'école primaire de Mroalé n'est soumise à aucun aléa.

Aucune des parcelles ne connaît de risque lié à la submersion marine ou au retrait du trait de côte et elles ne connaissent pas d'aléa fort. L'existence de risques forts interdit aux communes de construire de nouvelles écoles, ou d'étendre la surface des écoles maternelles existantes (pour les écoles élémentaires, l'extension est limitée). En comparaison d'autres communes de Mayotte, les difficultés que peut rencontrer la commune de Tsingoni pour densifier ses écoles sont moins importantes.

---

<sup>28</sup> Le risque est faible pour l'école élémentaire de Combani, l'école maternelle de Tsingoni, et moyen pour l'école maternelle de Combani et l'école primaire de Miréréni.

### 2.3.1.2 Des prescriptions de sécurité non vérifiées

Au titre de son pouvoir de police, le maire est responsable sur le territoire de la commune de la sécurité et de la salubrité publiques<sup>29</sup>. En application de l'article R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation, en tant que propriétaire exploitant des écoles, qui sont des établissements recevant du public (ERP), il est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCSDSA) a été instituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par arrêté du préfet de Mayotte. Elle a pour mission de rendre des avis aux autorités de police, dont le maire, notamment en matière de lutte contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Différentes sous-commissions ont été créées, dont une sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur (IGH), appelée « sous-commission ERP/IGH » et composée du chef de service interministériel de défense et de protection civile, du directeur de la sécurité publique, du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du maire de la commune concernée.

Les établissements scolaires de la commune sont classifiés en troisième, quatrième ou cinquième catégorie<sup>30</sup>. Cette classification impose une visite périodique des établissements de troisième catégorie tous les trois ans et de quatrième catégorie tous les cinq ans. Aucune périodicité n'est requise pour les établissements de cinquième catégorie.

Seuls deux établissements ont fait l'objet d'une visite récente, en 2022, qui ont donné lieu à un avis défavorable avec recommandation de fermeture immédiate (écoles maternelles de Combani et de Miréréni).

Les avis défavorables sont dus principalement aux déficiences en matière de sécurité incendie (absence de vérifications périodiques, absence d'extincteurs, dysfonctionnement ou absence d'alarme).

Pour les écoles les plus récentes et notamment pour le groupe scolaire de Mroalé, les équipements de sécurité ont néanmoins été prévus.

La chambre rappelle à la commune que la responsabilité du maire et celle de la collectivité pourraient être engagés en cas d'accident.

---

<sup>29</sup> Voir article L. 2212-1 du CGCT.

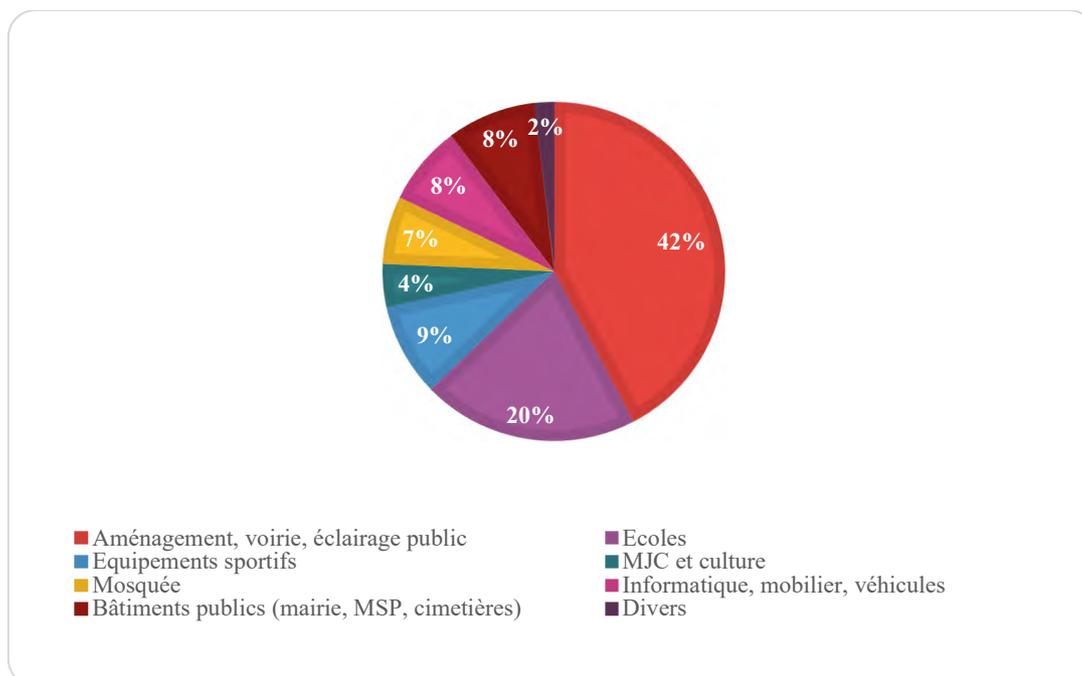
<sup>30</sup> La réglementation relative aux ERP les classe selon cinq catégories, en fonction de leur capacité d'accueil : au-delà de 1 500 personnes (catégorie 1), de 701 à 1 500 personnes (catégorie 2), de 301 à 700 personnes (catégorie 3), jusqu'à 300 personnes (catégorie 4), entre 100 et 200 personnes (catégorie 5).

## 2.3.2 Un suivi insuffisant des investissements réalisés

### 2.3.2.1 État des lieux des investissements réalisés

Entre 2019 et 2023, la commune a consacré 4,6 M€ de dépenses d'équipement à ses écoles, soit 20 % de ses dépenses d'équipement qui s'élèvent à 22,5 M€ au cours de cette période.

**Graphique n° 4 : Répartition des dépenses d'équipement de la commune par secteur entre 2019 et 2023**

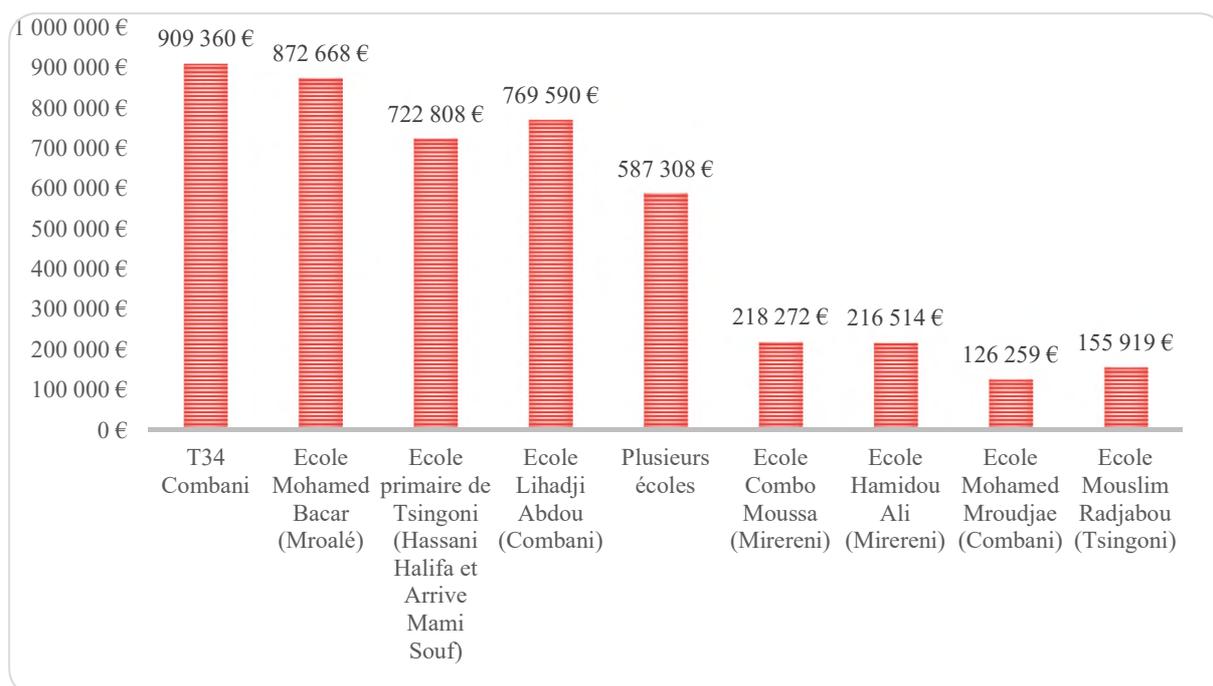


Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Ce taux est similaire à celui constaté pour les autres communes mahoraises (17 % pour Pamandzi, Dzaoudzi-Labattoir et Bouéni, 19 % pour Acoua, 23 % pour Chirongui).

Les investissements réalisés par la commune dans le domaine scolaire représentent en moyenne 340 € par élève au cours de cette période. Ce montant se situe dans la moyenne basse des autres communes.

Toutes les écoles de la commune ont bénéficié d'investissements, même si les montants consacrés aux deux écoles maternelles de Combani et Tsingoni sont moindres (3 % des montants globaux).

**Graphique n° 5 : Volume des investissements réalisés par école entre 2019 et 2023**

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Au cours de la période 2019-2023, 35 % des dépenses d'équipements relatives aux équipements scolaires ont été consacrés au projet d'investissement majeur de la commune, qui porte sur l'école Lihadji Abdou de Combani, qui accueille un quart des enfants scolarisés au sein de la commune. Celle-ci doit en effet être démolie en grande partie pour accueillir de nouveaux bâtiments comptant 34 salles de classe sur le site existant (T34). Ces travaux imposent de déplacer l'ensemble des divisions occupant l'école actuelle<sup>31</sup>. Huit salles de classe en modulaires sont en cours de construction au sein de l'école maternelle afin d'accueillir une partie des effectifs. Au 31 juillet 2024, les marchés de travaux ne sont pas attribués et les modulaires ne sont pas achevés.

D'importantes dépenses relatives à cette opération doivent intervenir au cours des exercices 2024 et suivants, le coût des travaux étant estimé, en valeur 2021, à plus de 13 M€.

### 2.3.2.2 Un recouvrement insuffisant des subventions d'investissements accordées

Les constructions scolaires du premier degré sont financées principalement par la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES), le fonds exceptionnel d'investissement (FEI) et, de façon ponctuelle, notamment pour le mobilier, par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Depuis 2019, le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) constitue la part communale des projets scolaires grâce à la spécificité du taux de TVA fixé à 0 % à Mayotte.

<sup>31</sup> Sauf les quatre classes accueillies dans l'annexe positionnée derrière l'école maternelle Mohamed Mroudjae de Combani.

Depuis 2016, la commune s'est vue accorder un montant global de 17,4 M€ de subventions pour financer des investissements sur ses écoles, dont 27 %, soit 4,7 M€ ont été consommés à la date du 26 mars 2024.

**Tableau n° 4 : Consommation des financements accordés pour les écoles (en €)**

Type de financement	Objet	École	Exercice	Montant	Montant versé SGAR	% versé	Montant factures mandatées (01/01/2019-31/12/2023)
FEI	Construction d'un T13 à Mroalé	T13 Mroalé (Mohamed Bacar)	2016	800 000	255 202	32 %	266 186
DSCEES	Complément construction T13	T13 Mroalé (Mohamed Bacar)	2019	200 000	200 000	100 %	
DSCEES	Réhabilitation de 12 salles de classe	EE Tsingoni Mosquée (Hassani Halifa)	2017	360 000	349 321	97 %	409 955
DSCEES	Complément rénovation de 12 salles de classe	EE Tsingoni Mosquée (Hassani Halifa)	2019	160 000	32 000	20 %	
FEI	Construction T24 Combani	T34 Combani	2017	2 264 000	452 800	20 %	909 360
FEI	Construction T32 Combani	T34 Combani	2019	1 724 138	1 288 616	75 %	
FEI	Construction T32 Combani	T34 Combani	2020	2 577 231	862 069	33 %	
FEI	Construction T34 et réfectoire à Combani	T34 Combani	2021	835 960	417 980	50 %	
FEI	Construction T34 et réfectoire à Combani	T34 Combani	2022	4 850 000	0	0 %	
DSCEES	Construction de 8 salles de classe et un réfectoire	EM Combani 1 (Mohamed Mroudjae)	2021	1 086 748	0	0 %	664 308
DSCEES	Rénovation de 6 salles de classes, construction de 2 salles et d'un réfectoire	EM Combani 1 (Mohamed Mroudjae)	2018	200 000	40 000	20 %	89 955
FEI	Création de 2 salles de classe et un réfectoire	EM Combani 1 (Mohamed Mroudjae)	2019	431 034	215 517	50 %	
DSCEES	Rénovation de 3 salles de classe	EM Combani 2 Miréréni (Combo Moussa)	2016	90 000	90 000	100 %	164 872
DSCEES	Études pour la rénovation de 3 salles, construction de 3 salles et un réfectoire	EM Combani 2 Miréréni	2020	171 815	34 363	20 %	
DSCEES	Complément construction de 8 salles et un réfectoire et rénovation de 3 salles	EM Combani 2 Miréréni	2021	1 462 930	292 586	20 %	
DSCEES	Construction de 12 salles et un réfectoire et rénovation de 7 salles	EM Combani 2 Miréréni	2021	167 192	167 192	100 %	
DSCEES	Schéma directeur des écoles	Multi	2021	54 337	10 867	20 %	
<b>Total subventions accordées depuis 2016</b>				<b>17 435 385</b>	<b>4 708 513</b>	<b>27 %</b>	<b>2 526 009</b>

Source : CRC, d'après les conventions

Le recouvrement des subventions se dégrade du fait d'un défaut de suivi de la commune. En 2022 et 2023, la commune n'a en effet recouvré que 0,6 M€ de subventions relatives aux équipements scolaires, au demeurant improprement imputées en recette de fonctionnement.

### **2.3.3 Le retard dans l'adoption d'un schéma directeur des écoles**

L'ensemble des communes de Mayotte s'est engagé dans la réalisation d'un schéma directeur des écoles, afin de dresser un état des lieux des écoles existantes au niveau de leur bâti ainsi qu'un état des besoins intégrant le quotidien de la vie scolaire. Un programme et un planning prévisionnel doivent être réalisés et les modes de financements étudiés. Une priorisation des travaux les plus urgents doit être établie.

Alors que les besoins de la commune sont importants au regard du taux de rotation de ses élèves, elle s'est montrée négligente dans la réalisation de son schéma directeur et n'en est toujours pas dotée.

Elle a conclu un marché avec la société E. en avril 2023, pour un montant de 49 143 €. La mission n'a toujours pas démarré. La commune doit d'abord faire réaliser les plans de l'existant, nécessaires afin de dresser un état des lieux.

Elle est la seule, parmi les dix-sept communes de Mayotte, à n'avoir pas reçu le moindre livrable, même un simple état des lieux de l'existant. Cette situation est préjudiciable à la planification des investissements que la commune devra réaliser à moyen terme afin d'être en mesure de scolariser l'ensemble des enfants de son territoire.

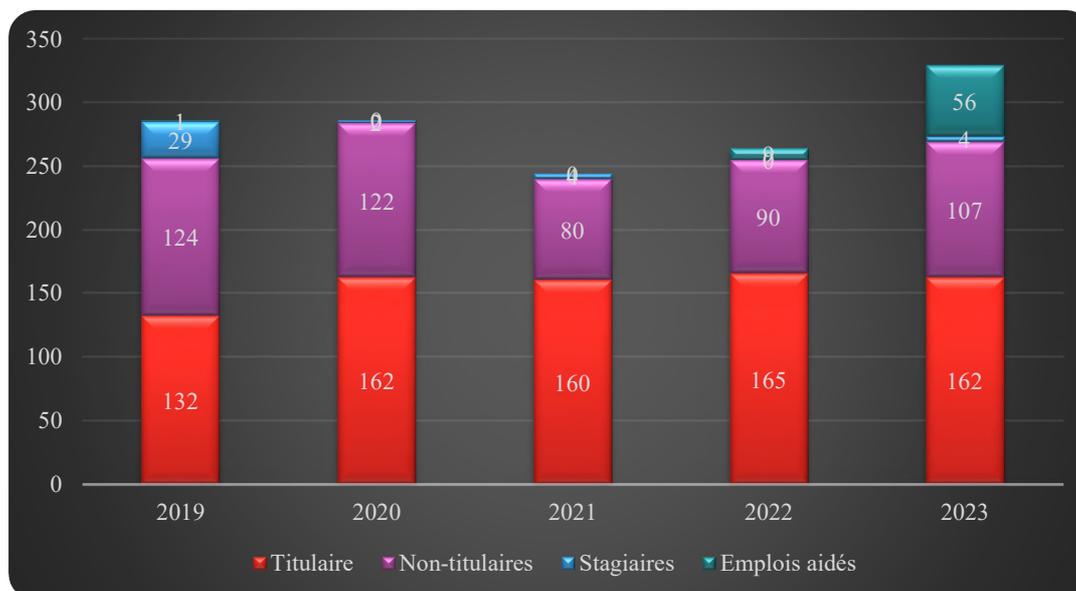
## **3 UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES À RENFORCER**

### **3.1 Des effectifs en hausse**

La commune de Tsingoni employait au 31 décembre 2019, 285 agents et à la même date en 2023, 327 agents. La majorité des agents relève de la catégorie C, agents d'exécution (91,6 % en moyenne sur la période 2019–2023). Le taux d'encadrement est faible, 2,9 % d'agents de catégorie A (agents d'encadrement) et 5,5 % de catégorie B (agents d'encadrement intermédiaire).

Si le rapport entre agents titulaires et non-titulaires fluctue de manière importante pendant la période contrôlée, il s'établit à respectivement 50 % en 2023, notamment en raison d'un recours plus important aux emplois aidés.

Graphique n° 6 : Effectif physique au 31 décembre



Source : CRC, d'après le fichier de paie

Les services techniques ainsi que le pôle sécurité et prévention ont connu la plus grande augmentation d'effectifs. La chambre constate également que le transfert du personnel à la caisse des écoles en 2021, acté par deux délibérations de la commune et de la caisse des écoles des 29 novembre et 30 décembre 2020, n'a entraîné qu'une baisse de l'effectif des agents non titulaires, le nombre des agents titulaires est resté stable. La commune doit achever ce transfert de personnel.

Eu égard au besoin de ressources propres pour le financement des investissements, la maîtrise des charges de personnel constitue un enjeu prioritaire nécessitant une gestion pluriannuelle du plafond d'emploi conduisant à sa diminution. La commune doit engager une réflexion afin de contenir ses charges de personnel. En réponse aux observations de la chambre, la commune indique qu'elle pourrait envisager le non-remplacement des agents partant à la retraite, la diminution des recrutements de contrats aidés et l'externalisation du périscolaire.

## 3.2 Une absence d'outils de pilotage

### 3.2.1 Des bilans sociaux et des lignes directrices de gestion toujours en cours d'élaboration

L'article L. 231-1 du code général de la fonction publique, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, impose désormais l'élaboration, chaque année, d'un rapport social unique au titre de l'année civile écoulée dont le contenu doit servir de base à l'établissement des lignes directrices de gestion instituées par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Aucun rapport n'a, à ce jour, été élaboré par la commune de Tsingoni.

La commune de Tsingoni a arrêté tardivement, le 24 novembre 2022<sup>32</sup>, ses lignes directrices de gestion. Adoptées pour une durée maximale de six ans, elles ont pour objectif de déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC), de fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels et de favoriser en matière de recrutement l'égalité professionnelle entre hommes et femmes. Toutefois, le dossier élaboré en 2021 par le service des ressources humaines constitue davantage un document de travail qui présente la méthodologie envisagée et le cadre légal en matière de recrutement, d'évaluation et d'égalité hommes-femmes sans comporter notamment des mesures relatives à l'évolution professionnelle des agents ou encore mentionner des actions concrètes. Il ne s'apparente pas à des lignes directrices de gestion formalisées et opérationnelles.

La chambre recommande à la commune d'élaborer des lignes directrices de gestion précises afin de constituer un réel document de référence en matière de ressources humaines.

**Recommandation n° 3 : Élaborer des lignes directrices de gestion formalisées et opérationnelles dès le premier trimestre 2025.**

### 3.2.2 Un tableau des effectifs non actualisé

En application de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique<sup>33</sup>, les emplois des communes sont créés par le conseil municipal. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Le tableau des emplois des collectivités recense l'ensemble des postes ouverts et pourvus à l'intérieur de chaque cadre d'emploi. Sauf exception, notamment pour les administrateurs territoriaux et les ingénieurs territoriaux en chef, l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée dispose que la délibération créant un emploi précise l'ensemble des grades correspondants à l'emploi créé. Les collectivités ne peuvent maintenir des postes dans le seul objectif de permettre la promotion et/ou la nomination d'un agent dans un emploi qui ne répond à aucun besoin de la collectivité. Le tableau des emplois doit donc préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé pour permettre aux agents ayant obtenu une promotion de grade de disposer d'un poste correspondant à ce nouveau grade.

La commune ne dispose pas de tableau des emplois mais ne tient qu'un tableau des effectifs. Aucun des tableaux d'effectifs annexés aux délibérations du conseil municipal (DCM) ne correspond au nombre d'agents recensés dans le fichier paie (DCM n° 000510 du 11 octobre 2020 - 52 postes, DCM n° 000561 du 16 mai 2021 - 20 postes, DCM n° 000561 du 16 mai 2021 - 21 postes, DCM n° 000635 du 17 février 2022 - 13 postes). Les documents se bornent à indiquer les emplois permanents modifiés (création, suppression ou modification) par grade et par service selon les trois catégories de la fonction publique territoriale sans préciser si les crédits correspondants ont été ouverts. Aucun tableau ne retrace la situation des agents employés par la collectivité qui ne renseigne pas davantage les tableaux annexés au compte

<sup>32</sup> Arrêté n° 226/22/DRH/CTs du 24 novembre 2022.

<sup>33</sup> Dans sa version antérieure à la codification, article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

administratif (annexe C1.1 du compte administratif). Un seul a été produit, lors du contrôle budgétaire en 2019, qui fait état d'un effectif qui ne concorde pas avec le fichier paie.

L'absence de connaissance précise de ses effectifs empêche la commune d'anticiper ses besoins en matière de personnel et de déterminer les moyens de faire face à ses différents besoins par redéploiement, mutualisation, réorganisation, externalisation ou recrutement.

En outre, le conseil municipal avait par une délibération du 27 juillet 2020 autorisé le maire pour la durée de son mandat de recruter des agents contractuels pour face à un besoin lié à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité « en tant que besoin ». En procédant de la sorte, le conseil municipal a délégué son rôle en matière de gestion des emplois à l'autorité investie du pouvoir de nomination et ne pouvait efficacement contrôler ses décisions tant d'un point de vue budgétaire que des priorités en termes de recrutement.

La chambre recommande de tenir un tableau des emplois selon les dispositions de l'article L. 313-1 du code général de fonction publique précitées en précisant pour chaque emploi l'ensemble des grades possibles ce que la commune s'engage à faire. Une tenue nominative des postes occupés permettrait d'en garantir la fiabilité.

**Recommandation n° 4 : Tenir un tableau des emplois selon les dispositions de l'article L. 313-1 du code général de fonction publique à compter du premier trimestre 2025.**

### **3.3 Une gestion du temps de travail à améliorer**

#### **3.3.1 Une durée annuelle de temps de travail inférieure à la durée légale**

L'article L. 611-2 du code général de la fonction publique dispose que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail sont fixées par la collectivité, dans la limite applicable aux agents de l'État, soit 1 607 heures par an, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par cette collectivité. L'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, précise que l'organe délibérant peut réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent et, notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le règlement intérieur commun à la commune, au centre communal d'action sociale (CCAS) et à la CDE, pris par le maire le 24 août 2020, prévoit une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures sans toutefois préciser la répartition, durée confirmée par une délibération n° 000760 du 19 mars 2023. Cependant, le temps de travail effectif est légèrement inférieur à la durée légale prévue par les dispositions précitées. En effet, la commune a arrondi le nombre d'heures résultant de la multiplication du nombre de jours travaillés par 7 heures de durée de travail quotidienne ( $228j \times 7 h = 1 596 h$ , arrondi à 1600 h).

Par ailleurs, les agents bénéficient d'un régime de congés plus favorable que celui prévu par la réglementation<sup>34</sup>, soit 25 jours et 2 jours de fractionnement. Des jours de congés supplémentaires sont accordés pour des ponts lorsqu'un jeudi est férié, soit systématiquement au moins une journée supplémentaire pour le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension et pour des fêtes religieuses locales<sup>35</sup>, comptabilisés, en principe, dans l'enveloppe des journées de réduction du temps de travail (RTT). La journée de solidarité est également déduite des jours de RTT. Or, le temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures sur 4,5 jours pour les services administratifs et à 35 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours pour les services techniques. Ainsi, l'organisation du temps de travail prévue par la commune de Tsingoni ne comprend aucun service dont la durée hebdomadaire de travail excède les 35 heures et ouvrirait droit à des jours de congé supplémentaires au titre de la réduction du temps de travail<sup>36</sup>. Par conséquent, les agents bénéficient chaque année d'au moins six jours de congé supplémentaires.

Le non-respect par la commune des obligations réglementaires relatives au temps de travail des fonctionnaires entraîne un surcoût pour la collectivité qui peut être estimé pour la période allant de 2019 à 2023 à 1,4 M€ (61 206 heures x 23,6 € coût moyen), soit en moyenne 288 892 € par an.

La commune doit régulariser la durée annuelle du temps de travail en vigueur au sein de la collectivité en mettant un terme à l'octroi illégal de jours de congé supplémentaires.

Pour contrôler le respect des horaires de travail, la commune a mis en place depuis 2020 un système automatisé des contrôles des absences via un système de badgeuses qui serait paramétré pour prendre en compte les cycles d'horaires de travail de chaque service. Aucune extraction du logiciel n'a pu être remise à la chambre qui n'a ainsi pas été mise à même d'apprécier le respect des horaires par le personnel. En outre, la badgeuse installée aux services techniques a été vandalisée et ne fonctionnait plus de mars à juillet 2024.

Enfin, les tableaux de suivi des congés des agents sont incomplets et ne concernent que quelques agents de la collectivité.

### **3.3.2 Un régime des heures supplémentaires et astreintes à préciser**

Le régime des heures supplémentaire tel que reproduit dans le règlement intérieur du 24 août 2020 ne définit pas clairement les conditions dans lesquelles des heures supplémentaires peuvent être effectuées et ne rappellent pas les limites posées par la réglementation en se bornant à indiquer que ces heures peuvent alternativement faire l'objet d'une rémunération ou d'un repos compensateur.

La commune a indiqué que la récupération serait la règle et que seuls les responsables de la police municipale pourraient prétendre à des rémunérations ce qui est confirmé par les bulletins de paie. Le service des ressources humaines tient des tableaux de récupérations annuelles.

---

<sup>34</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

<sup>35</sup> Deux jours pour l'Aïd, un jour respectivement pour Miradj et Maoulid.

<sup>36</sup> Le règlement intérieur rappelle que le dispositif des ARTT n'est pas encore mis en place. Il prévoit, par ailleurs, sans fondement légal, que les agents peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence d'un jour pour le mariage ou PACS d'un frère ou beau-frère ainsi que d'une sœur ou belle-sœur.

Une délibération du 20 mars 2023 instaure le régime des astreintes pour l'ensemble des agents techniques et administratifs, de la police municipale et de la direction générale. Elle ne liste pas précisément les emplois concernés ce qui rend l'identification des agents susceptibles d'effectuer des astreintes peu aisée. Elle ne précise pas davantage les conditions de rémunérations ou de compensations et se borne à renvoyer aux « taux fixés par arrêtés ministériels ».

Il appartiendra à la commune de définir précisément par délibération le champ des bénéficiaires des heures supplémentaires et des astreintes ainsi que les modalités de paiement.

### **3.4 Une mise en place tardive et incomplète du nouveau régime indemnitaire**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Il comprend deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle et le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La somme des deux parts de l'indemnité ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La commune de Tsingoni a approuvé tardivement, par une délibération du 30 octobre 2022, la mise en place du nouveau régime indemnitaire qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au bénéfice des agents titulaires et stagiaires ainsi que des agents contractuels de droit public uniquement pour l'IFSE. Le plafond maximum fixé pour chaque emploi est inférieur aux montants définis pour la fonction publique d'État. Néanmoins, la commune a défini un groupe 3 pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs qui n'est pas prévu par les textes<sup>37</sup>. Elle doit se mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, désormais codifié aux articles L. 714-4 et suivants du code de la fonction publique, dispose que les organes délibérants déterminent les plafonds applicables à chacune des parts du régime indemnitaire et en fixent les critères. La délibération précitée du 30 octobre 2022 énumère les montants retenus pour l'IFSE par filière et par groupe de fonctions et définit leurs conditions d'évolution<sup>38</sup> mais n'énonce pas les critères et les indicateurs d'appréciation. La commune doit définir des critères d'appréciation clairs pour tous les groupes de fonctions et les mettre en adéquation avec le montant d'indemnité octroyé.

Enfin, les policiers municipaux, exclus du régime du RIFSEEP, bénéficient d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) fixée le 29 novembre 2020 qui nécessitera une refonte pour la mettre en adéquation avec les dispositions du décret du 26 juin 2024.

La commune devra mieux définir les critères et les indicateurs d'appréciation pour l'attribution de l'IFSE conformément aux articles L. 714-4 et suivants du code de la fonction publique.

---

<sup>37</sup> Article 2 de l'arrêté ministériel du 20 mai 2014.

<sup>38</sup> En cas de changement de fonction ou de poste et au minimum tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise ainsi qu'en cas de changement de grade suite à une promotion.

### **3.5 Un suivi encore insuffisant de la carrière des agents**

#### **3.5.1 Des dossiers individuels à compléter**

Le service des ressources humaines est composé de quatre personnes et d'un directeur pour la prise en charge des agents de la collectivité et de la caisse des écoles (CDE). La commune est en outre affiliée au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale (CDGFPT).

Les dossiers individuels ne comportent pas toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'agent concerné en méconnaissance des dispositions de l'article L. 137-1 du code général de la fonction publique et, notamment, les éléments relatifs à la situation familiale ne figurent pas systématiquement dans les dossiers consultés. Néanmoins, le service des ressources humaines organise une campagne annuelle de suivi des agents bénéficiant du supplément familial de traitement et s'assure de la remise des justificatifs nécessaires.

Les pièces ne sont ni numérotées ni classées. Par ailleurs, un certain nombre de dossiers d'agents, travaillant pourtant dans des structures accueillant des mineurs, ne comportent pas d'extrait de casier judiciaire.

Seuls certains dossiers comprennent des comptes-rendus annuels d'entretien professionnel. En outre, ces entretiens prévus par les articles L. 521-1 et suivants du code de la fonction publique ne sont pas systématiquement réalisés. Cette situation n'est pas imputable à l'organisation de la campagne d'évaluation par le service des ressources humaines. En effet, ce dernier transmet à tous les responsables des services concernés les éléments nécessaires mais ne récolte pas systématiquement les comptes rendus d'entretien.

Il appartient à la commune de veiller dès la campagne 2025 à la bonne tenue des entretiens professionnels conformément aux lois et règlements en vigueur et de consigner systématiquement le compte-rendu dans les dossiers individuels des agents. En réponse aux observations de la chambre, la commune a communiqué une note de service du DGS en date du 25 juillet 2024 rappelant aux directeurs de service les conditions de conduite des entretiens professionnels.

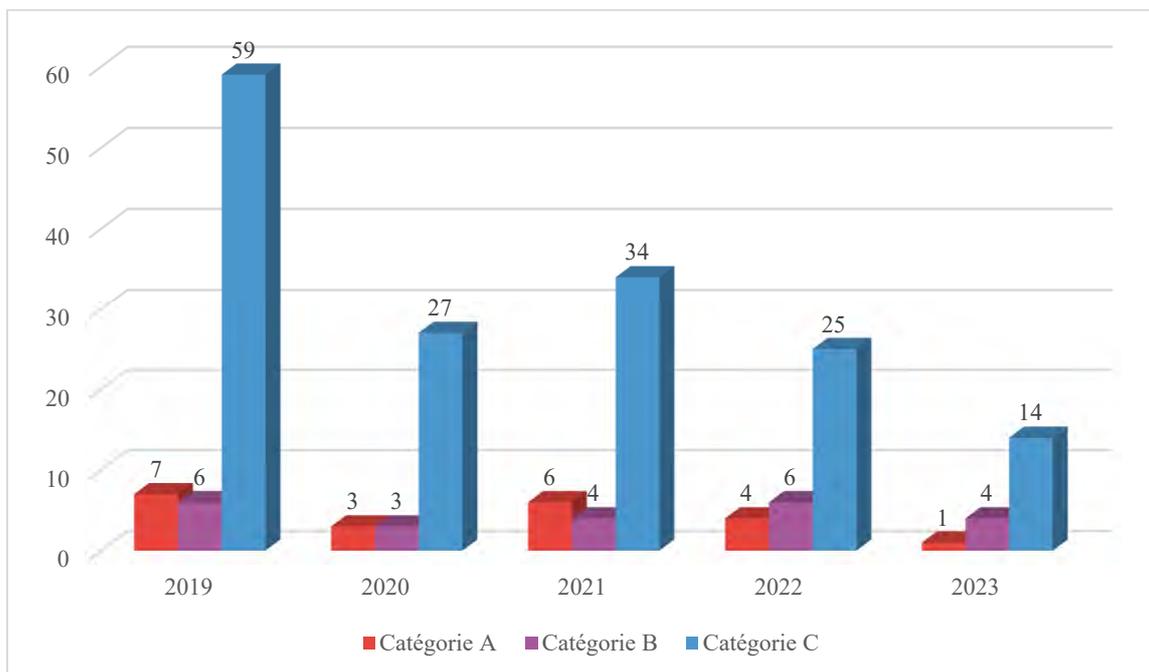
#### **3.5.2 Un accès inégal à la formation pour les agents**

L'article L. 423-3 du code général de fonction publique rappelle l'obligation pour toute collectivité d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel articulant les objectifs et les besoins de la collectivité en termes de services rendus et ceux des agents en matière de compétences.

La commune de Tsingoni n'a pas arrêté de plan de formation pour ses agents.

Alors que les agents de la catégorie C constituent en moyenne 91,6 % des effectifs, ils ne représentent que 79 % des agents partis en formation entre 2019 et 2023. La catégorie A, en revanche, 2,9 % des effectifs, a bénéficié de 10 % d'agents formés. Un tiers des agents formés relèvent de la police municipale.

**Graphique n° 7 : Agents formés par catégorie et par an (toutes formations y compris CNFPT)**



Source : CRC, d'après les données fournies par la commune

La contribution financière aux formations privées (18 746 € en 2023) concerne de manière prépondérante les cadres. Ainsi, l'actuel directeur de cabinet a bénéficié d'une prise en charge de son inscription à l'École nationale des directeurs de cabinet (ENDC), établissement d'enseignement supérieur privé, pour un montant total de 7 000 € auquel s'ajoute la prise en charge des frais de transport et de mission.

## **4 DES CARENCES PERSISTANTES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE COMMANDE PUBLIQUE**

Le précédent rapport d'observations de la chambre soulignait de nombreuses carences en matière de marchés publics. Force est de constater que celles-ci persistent.

### **4.1 L'organisation défaillante de la fonction achats**

Entre 2019 et 2023, la commune a consacré près de 33,3 M€ à ses achats, soit 6,6 M€ par an en moyenne. Plus de la moitié sont des travaux.

Près de 20 % des achats de la commune sont exclus d'une stricte obligation de mise en concurrence, soit en raison de leur objet, soit en raison de leur montant et 65 % concernent des dépenses supérieures à 90 000 €, le seuil de publicité obligatoire.

La commune a adopté par délibération du 29 novembre 2020 un règlement interne des marchés à procédures adaptées, lequel rappelle les grands principes de la commande publique et les obligations d'archivage et de traçabilité des procédures. Il impose la mise en concurrence simplifiée dès le premier euro dépensé et n'appelle pas d'observation particulière quant à sa rédaction. Un nouveau guide a été adopté par le conseil municipal par délibération du 7 avril 2024. Celui-ci n'apporte pas de plus-value par rapport au document précédent. L'examen des dépenses de la commune démontre toutefois que les procédures prévues à ces guides ne reçoivent qu'une application au mieux partielle.

En outre, la commune ne met pas à disposition l'intégralité des données essentielles des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2196-1 du code de la commande publique, selon lequel les acheteurs doivent offrir un accès libre, direct et complet aux données de leurs marchés sur leur profil d'acheteur, détaillant l'objet du marché, sa date, son montant, l'identification du titulaire ou encore les modifications apportées à ces marchés. Ceci contrevient au grand principe de transparence de la commande publique.

La chambre recommande à la commune de publier les données essentielles des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € sur le profil d'acheteur de la commune dans le respect de l'obligation de transparence de la commande publique, dès la fin de l'année 2024.

**Recommandation n° 5 : Publier les données essentielles des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € sur le profil d'acheteur de la commune dans le respect de l'obligation de transparence de la commande publique, dès la fin de l'année 2024.**

En réponse aux observations de la chambre, la commune a indiqué, pour sécuriser sa procédure d'achat, recourir plus fréquemment à l'accord-cadre et elle a produit une note de procédure imposant un suivi et une validation systématique des achats par le DGS en attendant l'élaboration d'une nomenclature. La chambre s'interroge sur l'efficacité réelle de ces mesures qui ne précisent pas le rôle du directeur des finances et de la commande publique dans la procédure ainsi retenue.

## **4.2 Des errements persistants au regard des grands principes de la commande publique**

La commune, en s'abstenant parfois de passer des marchés publics, manque à ses obligations de respect des grands principes de la commande publique que sont la transparence des procédures, la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats.

### **4.2.1 Rappel des règles applicables en matière de publicité et de mise en concurrence**

En application de l'article R. 2121-1 du code de la commande publique, les acheteurs, pour estimer le montant de leurs besoins, doivent tenir compte de dépenses qu'ils seront amenés à effectuer au cours d'une même année civile pour un ensemble homogène de fournitures ou de

services. Le fractionnement des achats pour éviter de se conformer aux seuils de publicité et de mise en concurrence fixés par la réglementation est interdit.

Les marchés inférieurs à 40 000 € HT (25 000 € HT jusqu'en décembre 2019)<sup>39</sup> peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, à condition que les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente et à ne pas contracter systématiquement avec la même entreprise. Les marchés de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT conclus entre le 9 décembre 2020 et le 31 décembre 2024 sont également dispensés de mise en concurrence<sup>40</sup>, selon les mêmes conditions de bonne utilisation des deniers publics.

Entre 40 000 et 90 000 €, les acheteurs doivent recourir à une procédure adaptée dont ils déterminent librement les modalités en fonction des caractéristiques des besoins à satisfaire, du nombre d'entreprises susceptibles d'y répondre et des circonstances de l'achat<sup>41</sup>. Leur publicité doit également être adaptée aux circonstances.

À partir de 90 000 HT, ou 100 000 € HT pour les marchés de travaux depuis décembre 2020, en application de l'article R. 2131-12 du code de la commande publique, la publicité par insertion d'une annonce au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP)* ou d'un *journal d'annonces légales (JAL)* est obligatoire.

Au-delà de 215 000 € HT pour les fournitures et services, ou de 5 382 000 € HT pour les travaux<sup>42</sup>, les acheteurs doivent recourir à l'une des procédures formalisées prévues par la réglementation.

L'examen des modalités d'achats de la commune démontre qu'elle ne respecte pas systématiquement ces règles.

## 4.2.2 Le recours au fractionnement des achats

Un échantillon de 87 justificatifs de mise en concurrence a été demandé à la commune. Elle n'en a fourni que 44. Les justificatifs remis démontrent une mise en concurrence insuffisante.

### 4.2.2.1 Les prestations récurrentes et les prestations de service

La commune n'a pas toujours passé de marché global pour ses prestations récurrentes. Le tableau ci-dessous retrace les montants cumulés dépensés annuellement par la commune pour chaque type d'achat.

---

<sup>39</sup> Article R. 2122-8 du code de la commande publique.

<sup>40</sup> En application de l'article 142 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) jusqu'au 31 décembre 2022, puis de l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

<sup>41</sup> Article R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

<sup>42</sup> Pour la période 2018-2020, ces seuils étaient respectivement de 221 000 et 5 548 000 €, et pour la période 2020-2022, ils étaient fixés à 214 000 et 5 350 000 €.

**Tableau n° 5 : Le fractionnement des prestations récurrentes**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Copieurs	-	-	-	140 227	98 104	238 331
Location véhicules	-	-	-	71 811	144 453	216 265
Achat véhicules	-	-	62 112	165 144	-	227 256
Travaux d'éclairage public	-	397 690	394 410	195 964	579 330	1 567 393
Éclairage terrains de foot	-	153 497	-	523 696	-	677 193
Fournitures administratives	-	-	-	-	53 208	53 208
Entretien espaces verts	-	61 500	240 106	111 799	-	413 405
Nettoyage	43 650	53 996	210 706	181 007	264 652	754 011
Enlèvement des encombrants	-	-	139 828	135 713	-	275 540
Communication	-	43 532	-	-	-	43 532
Traiteur	-	-	-	-	61 351	61 351
Produits d'entretien	-	-	-	52 910	-	52 910
Quincaillerie, petit équipement	28 553	-	71 975	84 214	90 149	274 892
Fournitures matériel informatique	45 794	80 089	184 602	150 245	266 439	727 169
Services informatique (maintenance, etc.)	-	-	-	131 739	93 780	225 519
Services de télécommunications	38 248	-	-	88 429	67 558	194 235
Curage de caniveaux	-	-	-	142 169	-	142 169
<b>Total</b>	<b>156 246</b>	<b>790 303</b>	<b>1 303 739</b>	<b>2 175 066</b>	<b>1 719 025</b>	<b>6 144 379</b>

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Au regard des montants en cause, la commune aurait dû procéder à une globalisation de ses besoins et conclure des marchés après publication au *BOAMP* ou dans un journal d'annonces légales lorsque le montant estimé était supérieur à 90 000 € par an, ou après mise en concurrence en tous les cas au-delà de 40 000 €.

La commune a également fractionné des prestations d'études, pour lesquelles elle n'a pas publié d'avis de publicité au *BOAMP* ou dans un journal d'annonces légales.

**Tableau n° 6 : Fractionnement des études de faisabilité pour la réhabilitation de voiries**

Date commande	Date facture	Objet des prestations	Montant (en €)	Justificatif de mise en concurrence
14/02/2022	17/03/2022	Étude de faisabilité réhabilitation des voiries communales	61 975	3 devis
13/07/2021	26/07/2021	Mission de faisabilité pour la réalisation des travaux d'aménagement des voiries communales de Tsingoni	13 100	non
13/08/2021	02/12/2021	Études de faisabilité pour les travaux d'aménagement des parkings le long de la RD1A Tsingoni	19 020	non
<b>Montant total</b>			<b>94 095</b>	

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Les deux premières études de faisabilité ont d'ailleurs donné lieu à un rendu identique.

#### 4.2.2.2 Les opérations de travaux

En matière de travaux, en application de l'article R. 2121-5 du code de la commande publique, il y a opération lorsqu'un acheteur prend la décision de mettre en œuvre dans une période de temps et un périmètre géographique limités, un ensemble de travaux caractérisé par une unité fonctionnelle, technique et économique.

L'ensemble des travaux ressortissant d'une même opération doit faire l'objet d'une procédure et d'une mise en concurrence identiques, correspondant au montant global des travaux à réaliser.

La commune recourt parfois au fractionnement d'opérations de travaux en adressant plusieurs bons de commande à des entreprises différentes afin de rester sous le seuil de publicité obligatoire. Alors que des avis de publicité auraient dû être publiés au *BOAMP* ou dans un *JAL*, la commune s'est contentée, dans le meilleur des cas, de demander deux ou trois devis pour certaines prestations.

Ainsi, les travaux de réhabilitation des services techniques ont fait l'objet de 14 bons de commande adressés à huit entreprises distinctes, pour un montant global de près de 240 000 €. Dix de ces bons de commande n'ont pas fait l'objet de la moindre ébauche de mise en concurrence.

**Tableau n° 7 : Fractionnement de l'opération de rénovation des services techniques**

Date commande	Date facture	Objet des travaux	Montant (en €)	Justificatif de mise en concurrence
10/11/2020	28/11/2020	Réhabilitation de la toiture du service technique	25 600	non
27/01/2021	22/03/2021	Travaux de réhabilitation des bâtiments du service technique : sécurisation de la terrasse pose d'une clôture métallique fenêtre	3 745	non
27/01/2021	22/03/2021	Travaux de réhabilitation des bâtiments du service technique : lot n°3 sécurisation de la terrasse pose d'une clôture métallique fenêtre	17 193	non
27/01/2021	17/02/2021	Remplacement des climatiseurs bureaux des services techniques	8 466	2 devis
27/01/2021	non jointe	Travaux de réhabilitation des bâtiments de service technique : lot n°1 réhabilitation électrique des locaux de service technique	21 292	non
04/02/2021	02/03/2021	Travaux de réhabilitation des bâtiments de service technique - réhabilitation faux plafond, cloisons	13 370	non
25/02/2021	02/03/2021	Travaux de réhabilitation des bâtiments de service technique : mise aux normes et réhabilitation électrique local technique	14 682	non
27/02/2021	non datée	Travaux de réhabilitation des bâtiments de service technique : lot fourniture et pose de porte et fenêtre	10 000	non
27/02/2021	23/03/2021	Travaux de réhabilitation des bâtiments de service technique : fourniture et pose de peinture bâtiment service technique	16 520	non
27/02/2021	23/03/2021	Travaux de réhabilitation des bâtiments de service technique : fourniture et pose de peinture bâtiment service technique	16 520	non
05/03/2021	non datée	Travaux de réhabilitation des bâtiments de service technique : lot fourniture et pose de porte et fenêtre (supplémentaires)	12 820	non
03/05/2021	16/05/2021	Travaux de réhabilitation clôture service technique	36 185	3 devis
18/06/2021	17/06/2021	Peinture bâtiment logistique service technique	4 952	2 devis
non datée	22/06/2021	Évacuation de la terre sur la cour du service technique et dépotage d'un conteneur	37 774	3 devis
<b>Montant total</b>			<b>239 119</b>	

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Les services de la commune, tout comme le maire en fonctions, avaient pleinement conscience d'enfreindre la réglementation en vigueur, le DGS ayant adressé un courriel au maire lui rappelant ses obligations.

Les travaux de rénovation de l'hôtel de ville ont également fait l'objet d'un fractionnement. Ces travaux, d'un montant global de plus de 233 000 €, ont été confiés à cinq entreprises différentes par neuf bons de commande distincts.

**Tableau n° 8 : Fractionnement de l'opération de rénovation de l'hôtel de ville**

Date commande	Date facture	Objet des travaux	Montant (en €)	Justificatif de mise en concurrence
07/10/2021	01/07/2022	Rénovation de la caisse des écoles	23 839	3 devis
2023		Travaux d'aménagement du bureau de la caisse des écoles	37 000	3 devis
23/12/2020	06/01/2021	Sécurisation des bureaux du service scolaire	25 582	non
07/07/2021	02/08/2021	Réalisation des travaux de réhabilitation des bureaux du maire, DGS, dircab et secrétaire	35 650	3 devis
12/07/2021	08/03/2022	Travaux de peinture et fourniture d'un bureau à la mairie centrale	12 964	non
04/04/2022	18/05/2022	Travaux de peinture extérieure mairie de Tsingoni	38 209	2 devis
04/04/2022	18/05/2022	Travaux de menuiseries sur le bâtiment de la mairie	39 550	2 devis
26/10/2022	09/11/2022	Remplacement de 4 fenêtres mairie centrale	4 932	non
13/01/2020	03/01/2020	Travaux de remplacement des portes à la mairie de Tsingoni	15 500	non
<b>Montant total</b>			<b>233 226</b>	

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Certains de ces bons de commande font suite à des demandes de deux ou trois devis, ce qui est insuffisant au regard des montants en cause. D'autres n'ont pas fait l'objet d'une mise en concurrence, même sommaire.

La commune a également fractionné les travaux qu'elle a fait réaliser sur le bâtiment de la police municipale, en recourant à quatre entreprises différentes pour un montant de plus de 115 000 €. De nouveau, les mises en concurrence effectuées sont insuffisantes.

**Tableau n° 9 : Fractionnement de l'opération de rénovation du bâtiment de la police municipale**

Date commande	Date facture	Objet des travaux	Montant (en €)	Justificatif de mise en concurrence
09/11/2021	13/12/2021	Fourniture et pose d'étanchéité liquide sur la toiture du bâtiment de la police municipale	18 000	non
17/12/2021	09/02/2022	Rénovation de faux plafond et peinture bureau de la police municipale	30 421	3 devis
19/04/2022	20/04/2022	Fourniture et pose d'étagères bureaux police municipale	6 300	non
12/08/2022	26/08/2022	Travaux de sécurisation de la clôture du site de la police municipale	23 369	3 devis
30/05/2022	16/06/2022	Fourniture et pose de portes et rideaux métalliques à la police municipale	37 870	2 devis
<b>Montant total</b>			<b>115 960</b>	

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

#### 4.2.2.3 Les commandes complémentaires à des marchés

La commune effectue des commandes supplémentaires par rapport aux marchés qu'elle conclut, en méconnaissance des règles précitées.

##### *La maîtrise d'œuvre pour la restauration de la mosquée de Tsingoni*

La mosquée du village de Tsingoni, construite au XVI<sup>ème</sup> siècle, constitue la mosquée la plus ancienne répertoriée en France. Elle est classée au titre des monuments historiques depuis 2015. Son minaret, conçu en 1991, est classé depuis 2017. Des travaux de rénovation ont été entrepris depuis 2019 et la commune a fractionné cette opération de restauration, aussi bien s'agissant des prestations de maîtrise d'œuvre que des travaux.

S'agissant de la maîtrise d'œuvre, quatre marchés ont été conclus par la commune.

**Tableau n° 10 : Fractionnement des prestations de maîtrise d'œuvre de restauration de la mosquée**

Date de notification	Référence	Objet	Éléments de mission	Montant (en €)
15/03/2017	LC 15/17	Mission architecturale - Études et travaux (travaux d'urgence mise en étanchéité nouvelle mosquée)	APD - DPC - DCE - VISA - DET - AOR	24 561
26/09/2018	Marché 38/18	Établissement d'un programme architectural concernant la restauration de la mosquée de Tsingoni	APS - APD - PRO - DCE - ACT - VISA - DET - AOR	166 4988
		Avenant		62 5288
07/06/2021		Étude pour la régularisation et le dépôt du permis de construire de la mosquée de Tsingoni		30 9008
26/08/2022		Construction d'une station de traitement des eaux usées de la mosquée de Tsingoni	PRO - ACT - VISA - DET - AOR	26 9008
<b>Montant global</b>				<b>311 388</b>

Source : CRC

La maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'urgence a donné lieu à une première facture seulement en 2019, soit deux ans après la conclusion de ce contrat et surtout, postérieurement à la conclusion du marché de restauration. Les deux marchés conclus n'ont pas donné lieu à une publication au *BOAMP* ou dans un *JAL* et la commune n'a justifié d'aucune procédure de mise en concurrence. Pourtant, en application des dispositions des articles R. 2172-2 et suivants du code de la commande publique, ces marchés auraient dû faire l'objet d'un appel d'offres ou d'une procédure négociée avec mise en concurrence.

D'après les informations transmises par la commune, la mission de régularisation concerne des travaux réalisés au fil du temps sur la mosquée contemporaine et n'ayant pas fait l'objet de permis de construire.

Le marché d'étude pour la régularisation présente plusieurs anomalies.

D'abord, la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de bâtiments est soumise aux dispositions combinées des articles L. 2431-3 et R. 2431-5 du code de la commande publique, selon lesquels le maître d'ouvrage confie à son maître d'œuvre une mission de base comprenant

les études, le suivi des travaux et l'assistance aux opérations de réception<sup>43</sup>. La constitution du dossier de permis de construire revient au maître d'œuvre dans le cadre de sa mission d'avant-projet définitif (APD)<sup>44</sup>.

Le fait d'avoir confié la mise à jour du permis de construire à un prestataire distinct du maître d'œuvre de l'opération pourrait être techniquement questionné dans la mesure où la demande de permis de régularisation est réalisée sur le fondement des études du marché de restauration. La demande de permis de régularisation ne fait aucune mention d'une régularisation. D'ailleurs, la commune a délivré deux permis de construire dont les termes sont identiques. Ils n'ont fait l'objet que d'un seul avis de l'architecte des bâtiments de France.

Par ailleurs, en vertu des dispositions des articles L. 431-1 et suivants du code de l'urbanisme, le recours à un architecte est obligatoire pour le dépôt d'un permis de construire. L'entreprise retenue pour la demande de régularisation est un bureau d'études et non un cabinet d'architecte et le coût de sa prestation représente le double de celui du groupement titulaire du marché de restauration au titre de sa mission APD<sup>45</sup>, alors même que son dossier s'appuie sur celui du groupement.

Le dossier transmis à la chambre a d'ailleurs été réalisé par une architecte, gérante de son cabinet et non par le bureau d'études titulaire du marché. Ce dernier aurait pu déléguer la réalisation d'une partie de ses missions par la voie de la sous-traitance. En ce cas, le titulaire du marché est dans l'obligation de déclarer et de faire accepter son sous-traitant au maître d'ouvrage et le paiement direct du sous-traitant par la commune est obligatoire<sup>46</sup>. La commune, qui avait connaissance de l'existence de ce sous-traitant, aurait dû faire régulariser cette situation.

En outre, en application de l'article L. 2193-2 du code de la commande publique, la sous-traitance intégrale est interdite.

#### *Le plateau sportif du village de Tsingoni*

La commune a fractionné les travaux de réfection du plateau polyvalent du village de Tsingoni. Ainsi, le montant des marchés ne représente que 60 % du montant global de l'opération.

---

<sup>43</sup> La mission de base en matière de réhabilitation des bâtiments comprend les études d'avant-projet, c'est-à-dire l'avant-projet sommaire (APS), l'avant-projet définitif (APD), les études de projet (PRO), l'assistance à la passation des marchés de travaux (ACT), la direction de l'exécution des travaux (DET), l'assistance pendant les opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR), ainsi que l'examen de la conformité au projet des études d'exécution (VISA ou EXE).

<sup>44</sup> Voir article R. 2431-20 du code de la commande publique.

<sup>45</sup> La mission APD du groupement incluant le dépôt du permis de construire est chiffrée à 14 984 €.

<sup>46</sup> Pour toutes les sommes supérieures à 600 €, en application des articles L. 2193-10 et suivants du code de la commande publique.

**Tableau n° 11 : Fractionnement de l'opération de réhabilitation du plateau sportif de Tsingoni**

Objet	Date	Montant (en €)
Lot 1 : Clôture	23/12/2019	64 980
Lot 2 : Gradins	23/12/2019	58 993
Lot 3 : Plateforme synthétique	23/12/2019	56 700
<b>Montant total marché</b>		<b>180 673</b>
Fourniture et pose d'enrobé du plateau sportif de Tsingoni	04/11/2020	52 848
Réhabilitation clôture grillage plateau de Tsingoni	03/02/2020	12 780
Intervention local matériel plateau polyvalent de Tsingoni	14/12/2021	27 790
Réhabilitation et construction du plateau sportif de Tsingoni : conception et pose du panneau de chantier	19/01/2021	1 700
Travaux d'habillage et pose des garde-corps sur les gradins du plateau MJC de Tsingoni	14/01/2022	20 850
<b>Montant total hors marché</b>		<b>115 968</b>
<b>Montant global de l'opération</b>		<b>296 641</b>

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Au regard des nombreux manquements aux règles de la commande publique, la chambre recommande à la commune de cesser sans délai de scinder ses achats en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2121-4 du code de la commande publique afin de les soustraire aux seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière de publicité et de mise en concurrence.

**Recommandation n° 6 : Cesser sans délai de scinder ses achats en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2121-4 du code de la commande publique.**

### 4.2.3 Les nombreux marchés d'études et d'assistance

#### 4.2.3.1 Les livrables des études

La commune a passé de nombreuses commandes pour des prestations d'études et d'assistance, surtout à partir de 2021. Entre 2019 et 2023, elle a ainsi dépensé près de 0,8 M€ en missions diverses (dont près de 0,3 M€ pour la seule année 2022).

**Tableau n° 12 : Dépenses relatives aux prestations d'études et d'accompagnement**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Accompagnement	14 700		27 375	72 267	115 080	229 422
AMO					22 800	22 800
AMO DCE				78 800	13 200	92 000
Étude de faisabilité		31 000	192 389	147 626	43 350	414 365
<b>Total</b>	<b>14 700</b>	<b>31 000</b>	<b>219 764</b>	<b>298 692</b>	<b>194 430</b>	<b>758 587</b>

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Il a été demandé à la commune de produire un échantillon de 71 livrables issus des études commandées. La commune n'a pas été en mesure de produire dix des dossiers demandés.

Il ressort des pièces communiquées que la commune a eu recours à une même société à plusieurs reprises, pour la réalisation de diverses prestations d'études qui appellent des observations.

La commune a conclu le 18 octobre 2022 une convention d'études avec une société pour un montant de 39 100 € pour la mise aux normes des réseaux d'eaux pluviales, dont le montant des travaux est estimé à 850 000 €. Moins d'une semaine après, la moitié de la mission faisait l'objet d'une facturation. Le bureau d'études aurait réalisé la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) en une seule journée, pour près de 10 000 €, alors même que la commune n'avait pas inscrit de dépenses pour les travaux correspondant à son budget primitif, ni en 2022 ni en 2023. De tels travaux ne sont pas davantage prévus dans la programmation pluriannuelle de ses investissements (PPI). En outre, la commune a conclu un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales avec une autre société en octobre 2023, pour un montant de 37 850 €.

Par ailleurs, en 2023, la société aurait réalisé en trois jours ouvrés, entre le 8 et le 14 août 2023, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'école élémentaire de Mroalé et l'école de Tsingoni mosquée, pour un montant de 32 080 €, incluant un diagnostic, une estimation des travaux, le montage de dossiers de financements, ainsi que la rédaction d'un DCE. Ces travaux ne font pas partie des investissements programmés de la commune. Le livrable du bureau d'étude consiste en une note de 27 pages relative à l'aménagement d'une cour de récréation, non spécifique aux écoles de Mroalé ou Tsingoni et qui reprend mot pour mot le contenu d'un mémoire d'une autre entreprise à l'occasion d'un autre marché. Le plagiat, signalé par le directeur administratif et financier au DGS, a néanmoins donné lieu à service fait et mandatement.

#### 4.2.3.2 L'assistance à la passation de marchés publics

La commune tente de pallier ses insuffisances en matière de marchés publics en recourant à des prestataires qui réalisent des cahiers des charges et des rapports d'analyse des offres. En 2022 et mai 2024, elle a dépensé 120 000 € à cette fin auprès de deux prestataires.

**Tableau n° 13 : Sommes versées pour l'assistance en matière de commande publique**

En €	2022	2023	Au 31/05/2024	Total
Société A	78 800	22 800	-	101 600
Société B	-	12 800	5 700	18 500
<b>Total</b>	<b>78 800</b>	<b>35 600</b>	<b>5 700</b>	<b>120 100</b>

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Les prestataires réalisent des dossiers de consultation des entreprises, facturés entre 3 000 et 4 900 € l'unité et des rapports d'analyse des offres pour des montants similaires. La réalisation de certains de ces documents est mise en doute par la chambre, notamment dans les cas où la commune est assistée d'un maître d'œuvre chargé de l'opération et à qui revient cette tâche, surtout pour les bâtiments. C'est le cas pour la crèche de Combani, la réalisation du T32 de Combani, ou encore la réalisation des vestiaires du plateau polyvalent de Tsingoni.

L'objet de certains DCE n'est pas identifié précisément dans la facture : « *Rédaction DCE – prestations liées à une opération de travaux – DCE très complexe* » ou encore « *Rédaction DCE – prestations de programmation – DCE très complexe* » ; d'autres, facturés en 2022, n'ont toujours pas donné lieu à la conclusion de marchés au 31 décembre 2023 (par exemple, les prestations géotechniques ou de levés topographiques).

Le choix de la commune d'externaliser des prestations qu'elle devrait être en mesure de réaliser en interne a un coût anormalement élevé.

## **5 UNE APPRÉCIATION DÉLICATE DE LA SITUATION FINANCIÈRE, BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE AFFECTÉE PAR LE DÉFAUT DE FIABILITÉ DES COMPTES**

### **5.1 Une qualité des comptes dégradée**

Non seulement la qualité des comptes de la commune ne s'est pas améliorée depuis le précédent contrôle de la chambre mais elle s'est dégradée au cours de la période 2019-2023.

#### **5.1.1 Une information budgétaire partielle**

##### **5.1.1.1 L'adoption d'un règlement budgétaire et financier**

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier est un moyen de regrouper dans un document unique les procédures fondamentales relatives à la préparation, au vote et à l'exécution du budget ou à l'engagement comptable, ainsi que des règles plus techniques comme les opérations de fin d'exercice (rattachement des charges et des produits, restes à réaliser, reports de crédits, etc.) ou les opérations d'ordre (dotations, provisions, amortissements, etc.)

Entre 2019 et 2023, la commune n'était pas dotée d'un règlement et aucun circuit de procédure n'était formalisé.

Le changement de nomenclature au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le passage à la M57 rendait obligatoire l'adoption d'un tel règlement, jusqu'à présent facultatif, avant le vote de la première délibération budgétaire.

La commune s'est conformée à cette obligation et a adopté un règlement budgétaire et financier par délibération du 6 octobre 2023. Elle a recopié celui de l'intercommunalité sans corriger la dénomination ou le statut juridique de la collectivité. Celui-ci n'appelle pas d'observation particulière. Au regard du caractère récent de ce document, sa mise en application n'a pas pu être contrôlée faute de recul dans le temps.

### 5.1.1.2 Des annexes budgétaires insuffisantes

Les annexes budgétaires comportent les documents exigés par la réglementation<sup>47</sup>. La production de ces états annexes est obligatoire, sous peine d'entacher d'irrégularité le budget ou le compte administratif. La maquette officielle des budgets applicables aux communes les classe en quatre catégories : les éléments du bilan, les engagements hors bilan, les autres éléments d'information et les décisions en matière de taux des contributions directes.

De nombreuses annexes sont absentes, aussi bien au budget primitif qu'au compte administratif. C'est le cas, notamment de l'état du personnel (sauf au compte administratif 2019), du détail des subventions versées, ou encore le tableau retraçant les décisions en matière de contributions directes.

La présentation croisée par fonction est également incomplète. La nomenclature fonctionnelle est un instrument d'information destiné à faire apparaître, par activité (enseignement, culture, sport et jeunesse, sécurité et salubrité, aménagement et environnement, etc.), les dépenses et recettes de la collectivité. La commune ne tient pas correctement ces rubriques. Par exemple, les dépenses d'investissement inscrites pour la fonction scolaire en 2022 s'élèvent à 0,5 M€ alors que la commune a dépensé 1,3 M€ et les dépenses de fonctionnement de cette même fonction à 0,4 M€ au lieu des 2,5 M€ constatés. De la même manière, le compte administratif n'indique aucune dépense d'investissement dans la fonction sport et jeunesse, alors que la commune a dépensé près de 0,8 M€ à ce titre en 2022.

La commune doit respecter ses obligations en matière de présentation des comptes pour informer de manière complète et satisfaisante les membres du conseil municipal et les citoyens.

### 5.1.1.3 L'absence de mise en ligne des documents budgétaires

L'article R. 2313-8 du CGCT précise les modalités de mise en ligne des documents d'information budgétaire et financière. Les collectivités doivent ainsi mettre en ligne sur leur site internet une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointes au budget primitif et au compte administratif, ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat d'orientations budgétaires de l'exercice, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif dans un délai d'un mois après l'adoption par le conseil municipal des décisions auxquelles ils se rapportent.

La commune dispose d'un site internet fonctionnel mais elle ne le tient pas à jour. Elle n'a pas non plus conclu de contrat à cette fin alors qu'elle dépense 1 040 € par mois pour animer ses réseaux sociaux.

En conséquence, la commune n'assure pas la mise en ligne des documents budgétaires.

Il appartient à la commune d'améliorer la qualité de l'information financière et budgétaire offerte aux élus et citoyens.

---

<sup>47</sup> Articles L. 2313-1, R. 2311-1 et R. 2313-3 du CGCT.

## 5.1.2 Le défaut de sincérité des comptes

### 5.1.2.1 La comptabilité d'engagement

Le maire de la commune a l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement des dépenses, conformément aux dispositions de l'article L. 2342-2 du CGCT. L'arrêté du 26 avril 1996 pris pour son application précise que l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Elle contribue à la sincérité des comptes car elle leur permet de rester dans les limites des autorisations budgétaires.

La commune a indiqué tenir une comptabilité d'engagement mais les engagements comptables peuvent intervenir tardivement à la réception de la facture au service comptable sans qu'une vérification des crédits disponibles soit réalisée en amont.

L'obligation de tenir une comptabilité d'engagement est rappelée dans le règlement budgétaire et financier adopté par la commune, mais ce document reste général et ne détaille pas le circuit à respecter par les services de la commune. Aucune amélioration n'est constatée par rapport aux observations de la chambre publiées à l'occasion du précédent rapport.

Aussi, la chambre recommande à nouveau à la commune de tenir une comptabilité d'engagement dès à présent, conformément à l'article L. 2342-2 du CGCT.

<b>Recommandation n° 7 : Tenir, dès à présent, une comptabilité d'engagement conformément à l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales.</b>
--

Le défaut de comptabilité d'engagement exhaustive ne facilite pas la mise en œuvre de la procédure de rattachement des charges et des produits.

### 5.1.2.2 Les rattachements

En application du principe d'indépendance des exercices, les communes de 3 500 habitants et plus doivent rattacher à l'exercice concerné toutes les recettes et toutes les dépenses de fonctionnement qui ont donné lieu à service fait entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice et pour lesquelles, l'ordonnateur n'a pas reçu les pièces justificatives à la fin de la journée complémentaire.

La commune ne procède pas systématiquement au rattachement des charges et des produits aux exercices. Elle n'a rattaché aucun produit depuis 2020 et aucune charge en 2020 et 2023. À titre d'exemple, s'agissant de l'octroi de mer, pour l'année 2020, une recette de 2,09 M€ n'a pas été rattachée à cet exercice mais au suivant faisant ainsi apparaître une augmentation de 4,57 M€ pour ce produit en 2021 alors que l'augmentation réelle ne s'élève qu'à 267 527 €.

En ne procédant pas systématiquement au rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné, la commune ne respecte pas le principe d'indépendance des exercices et présente des comptes insincères. Aucune amélioration n'est également constatée par rapport aux observations de la chambre publiées à l'occasion du précédent rapport.

Aussi, la chambre recommande à nouveau à la commune de procéder au rattachement des charges et des produits de manière exhaustive dès la fin de l'année 2024, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

**Recommandation n° 8 : Procéder au rattachement des charges et des produits, dès fin 2024, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.**

### 5.1.2.3 Une mauvaise gestion des recettes

#### *L'émission des titres de recettes*

Les créances des collectivités font l'objet d'un titre de recette qui matérialise leurs droits. Il est de bonne gestion de procéder de manière régulière à l'émission de ces titres de recettes. Les recettes sont classées en deux catégories, selon que la recette soit perçue avant ou après l'émission du titre. De nombreuses recettes sont encaissées par le comptable sans qu'il y ait préalablement émission de titres par l'ordonnateur. Ainsi en est-il notamment des contributions directes versées par douzième, des dotations de l'État, des subventions et de certains emprunts.

L'émission des titres de recettes, dès que la collectivité a connaissance avec certitude de sa créance, permet d'assurer un suivi de ses recettes et un contrôle de la cohérence avec les décisions de notification ou d'attribution de dotations ou de financements. Elle permet en outre au comptable de mettre en œuvre les procédures de recouvrement à l'encontre des débiteurs de la collectivité.

L'émission des titres de recettes, pourtant peu nombreux, intervient souvent tardivement. En 2019, 2020 et 2023, elle émet la majorité des titres de recettes au dernier trimestre de l'année. En valeur, plus des deux tiers des recettes annuelles sont titrées au cours du dernier trimestre de l'année (64 % en 2020, 69 % en 2021 et en 2023). En 2020 et en 2023, la moitié des sommes recouvrées l'ont été au moyen d'un titre émis au mois de décembre. Cette concentration dans l'émission des titres traduit une absence de suivi et de gestion dynamique des recettes. En outre, 44 % des titres émis par la commune sont rejetés par le comptable public entre 2019 et 2023, principalement en raison d'absence de pièces justificatives ou de mauvaises imputations : 67 % des titres émis en 2021 et 50 % des titres émis en 2022 sont concernés.

#### *Le volume des recettes à classer*

Les titres émis ne concernent pas l'ensemble des recettes perçues par la commune et le montant global des sommes correspondant aux titres à émettre est important tout au long de la période 2019-2023.

**Tableau n° 14 : Montant des recettes à classer entre 2019 et 2023 (en €)**

Opérations à classer ou à régulariser	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes à classer ou à régulariser	444 215	4 737 898	458 906	1 681 928	5 239 784
Produits de gestion	10 201 636	9 150 082	20 926 151	15 631 508	15 238 795
<b>Recettes à classer ou régulariser en % des produits de gestion</b>	<b>4,4%</b>	<b>51,8%</b>	<b>2,2%</b>	<b>10,8%</b>	<b>34,4%</b>

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Ainsi, au 31 décembre 2023, l'état de développement des soldes du compte 471 laisse apparaître un montant de 5,2 M€ de recettes à classer, représentant plus du tiers des produits de gestion. Si en volume, c'est la commune mahoraise dont le montant est le plus élevé juste derrière Mamoudzou (en 2023, le montant des recettes à classer du chef-lieu s'élève à 5,5 M€, ce qui ne représente cependant que 8,5 % de ses produits de gestion), en part relative c'est la commune la plus mal classée.

Plus de 3,5 M€ concernent des recettes de fonctionnement. En 2023, la commune n'a pas émis les titres correspondant à 2,8 M€ d'octroi de mer, 0,8 M€ de fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) et 0,6 M€ de FCTVA. Elle n'a pas non plus titré une somme de près de 0,4 M€ correspondant au versement de préfinancements par l'Agence française de développement (AFD) en 2021.

#### *Les erreurs d'imputation*

La commune commet de nombreuses erreurs dans l'imputation de ses recettes, parfois en se trompant de section. Elle impute ainsi couramment des recettes d'investissement en section de fonctionnement (au chapitre 74). Les sommes concernées représentent 1,5 M€ en 2021, 0,8 M€ en 2022 et 0,9 M€ en 2023.

Par ailleurs, des recettes relatives à des dotations de l'État, qui auraient dû être imputées au compte 74, ont été imputées au chapitre 73 concernant la fiscalité. C'est le cas pour des recettes relatives à des dotations à hauteur de 0,4 M€ en 2021 et 0,9 M€ en 2023.

L'ensemble des erreurs constatées en matière de recettes est de nature à fausser l'appréciation de la situation financière. Aussi, la chambre recommande à la commune d'émettre les titres de recettes de manière régulière, mensuellement, dès à présent.

### **Recommandation n° 9 : Émettre les titres de recettes de manière régulière dès à présent.**

Par ailleurs, la commune doit veiller à la correcte imputation de ses recettes en sollicitant l'aide du conseiller aux décideurs locaux en l'absence d'ingénierie interne.

#### 5.1.2.4 L'adoption des comptes 2023 en déficit

Par deux délibérations du 15 juin 2024, la commune a adopté le compte administratif et le compte de gestion relatifs à l'exercice 2023, avec un déficit cumulé de 3,6 M€.

Les restes à réaliser en dépenses sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature des marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice.

Les restes à réaliser en recettes sont des engagements certains n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes (justifiées par des arrêtés attributifs de subvention, des contrats d'emprunts ou de réservation de crédits).

L'évaluation correcte des restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes permet d'obtenir un résultat global et sincère et, donc, de définir un résultat qui donne une image fidèle de l'année comptable écoulée. Ils sont pris en compte dans le calcul du résultat cumulé du

compte administratif susceptible d'entraîner une saisine budgétaire de la chambre au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT.

En 2023, la commune n'a pas adopté de restes à réaliser, ni en recettes ni en dépenses. L'absence de restes à réaliser démontre une nouvelle insincérité du compte administratif de la commune puisque l'exécution budgétaire est très éloignée des prévisions, en dépenses comme en recettes. Ainsi, la commune avait prévu 14,3 M€ de dépenses et en a réalisé 8 M€, et 13,8 M€ de recettes alors qu'elle n'en a réalisé que 1,7 M€.

De ce fait, le déficit du compte administratif est plus de deux fois supérieur aux 10 % des recettes de fonctionnement de l'exercice (soit 1,5 M€) et devrait avoir pour conséquence une saisine de la chambre par le préfet.

La commune doit comptabiliser les restes à réaliser, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

## **5.2 Une nouvelle détérioration de la situation financière**

Par trois avis budgétaires, la chambre s'est prononcée sur les budgets primitifs de la commune de 2019, 2020 et 2021 en retenant l'insuffisance des mesures de redressements prises pour les deux premières années.

L'analyse aujourd'hui de la situation financière de la commune doit être interprétée avec précaution du fait du défaut de fiabilité des comptes. Toutefois la situation financière de la commune se dégrade en 2023.

### **5.2.1 Fiabilisation des données**

L'analyse financière, si elle était réalisée sur les données des comptes de gestion, serait faussée du fait du volume importante de recettes à classer en 2020 et en 2023, des nombreuses erreurs d'imputation, ainsi que de certaines omissions dans les rattachements.

En conséquence, afin de pouvoir procéder à une analyse, les données financières ont été retraitées de la manière suivante : les principales recettes à classer en 2020 et en 2023 ont été intégrées au sein de l'exercice concerné ; l'ensemble des dotations imputées à tort au chapitre 73 ont été réimputées au chapitre 74 (et inversement l'ensemble des recettes issues de la fiscalité et imputées à tort au chapitre 74 ont été réimputées au chapitre 73) ; enfin, certaines recettes identifiées ont été rattachées à l'exercice correspondant. Les erreurs d'imputation sont nombreuses au niveau des articles, toutefois, celles-ci n'ont pas d'incidence sur l'analyse financière, aussi les modifications n'ont pas été apportées.

L'exercice présente toutefois des limites, notamment dans la mesure où les titres de recette ne précisent pas toujours l'exercice auquel ils se rapportent : des omissions dans les rattachements peuvent donc subsister. Certains titres de recettes, notamment en 2023, comme certaines recettes à classer ne précisent pas l'objet, de sorte que leurs montants n'ont pu être vérifiés ou réintégrés dans le compte correspondant.

Tableau n° 15 : Évolution des produits de gestion de la commune

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources fiscales propres (a)	6 779 419	6 505 248	10 980 145	6 927 138	4 942 887
<i>Correction ressources fiscales propres (b)</i>	<i>-433 748</i>	<i>184 375</i>	<i>-2 582 503</i>	<i>211 842</i>	<i>4 588 456</i>
Ressources fiscales corrigées (c=a+b)	6 345 671	6 689 623	8 397 642	7 138 980	9 531 343
Fiscalité reversée (d)	-735 960	-529 574	-529 574	-529 574	0
<i>Correction fiscalité reversée (e)</i>					<i>-579 574</i>
Ressources d'exploitation (f)	57 549	13 029	48 639	146 397	338 960
Ressources institutionnelles (dotations et participations) (g)	4 100 628	3 161 380	10 263 677	9 087 548	9 956 948
<i>Correction ressources institutionnelles (h)</i>	<i>173 833</i>	<i>3 038 627</i>	<i>-2 372 349</i>	<i>-868 370</i>	<i>-2 656 622</i>
Ressources institutionnelles corrigées (i)	4 274 461	6 200 000	7 891 328	8 219 178	7 300 326
<b>Produits de gestion (j=a+d+f+g)</b>	<b>10 201 636</b>	<b>9 150 082</b>	<b>20 926 151</b>	<b>15 631 508</b>	<b>15 238 795</b>
<b>Produits de gestion corrigés (k=j+b+e+h)</b>	<b>9 941 721</b>	<b>12 373 084</b>	<b>15 971 299</b>	<b>14 974 980</b>	<b>16 591 055</b>

Source : CRC

L'analyse présentée ci-après est réalisée sur la base des produits de gestion corrigés.

La commune n'a pas procédé au paiement, en 2023, de l'attribution de compensation au profit de la communauté d'agglomération du centre-ouest (3CO), pour un montant de 579 574 €<sup>48</sup>. Le paiement en 2024 des sommes relatives à 2023 en plus de celles correspondant à 2024 viendra réduire d'autant ses produits de gestion pour l'exercice 2024. L'attribution de compensation pour 2023 a ainsi fait l'objet d'un mandatement le 4 mars 2024.

## 5.2.2 Un tassement de l'autofinancement

### 5.2.2.1 Les produits de gestion<sup>49</sup>

L'évolution des produits de gestion est dynamique. Entre 2019 et 2023, ils ont progressé de 67 %, soit de 9,9 M€ à 16,6 M€.

Ils sont principalement composés des dotations et des participations de l'État et de l'octroi de mer, dont la progression est constante entre 2019 et 2023 (+ 71 % pour les dotations et participations et + 33 % pour l'octroi de mer). Ces deux ressources représentent 84 % des produits de gestion.

La fiscalité locale représente 18 % des produits de gestion. Ses produits doublent entre 2019 et 2023, principalement du fait d'une revalorisation considérable des bases liée à un travail de recensement et d'élargissement. Ils passent ainsi de 1,7 M€ en 2019 à 3,5 M€ en 2023.

<sup>48</sup> Le titre de recette correspondant a pourtant été émis par la 3CO en mai 2023.

<sup>49</sup> La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, c'est-à-dire les dépenses et les recettes qui reviennent régulièrement chaque année. Les produits de gestion regroupent les recettes de fonctionnement des chapitres 70 à 75, c'est-à-dire hors produits financiers et exceptionnels.

**Tableau n° 16 : Évolution des bases en milliers d'euros**

Base en milliers d'€	2019	2020	2021	2022	2023
Taxe d'habitation	1 072 364	-	-	1 685 518	1 805 190
Taxe foncière sur le bâti	1 638 716	3 409 678	3 621 606	3 830 030	4 137 000
Taxe foncière sur le non bâti	946 052	945 935	916 865	976 433	847 400

Source : CRC, d'après les états 1259

Les taux, qui avaient été portés à des niveaux élevés pendant la période d'application du plan de redressement au cours de laquelle le budget était réglé par le préfet après avis de la chambre, sont abaissés progressivement à compter de l'exercice 2021. Ils restent toutefois élevés en comparaison des taux moyens constatés sur le territoire mahorais : 14,8 % pour la taxe foncière sur le bâti en 2021 et 16,4 % en 2022.

**Tableau n° 17 : Évolution des taux de la fiscalité directe locale**

Taux d'imposition	2019	2020	2021	2022	2023
Taxe d'habitation	44,30%	-	-	-	36,77%
Taxe foncière sur le bâti	39,78%	39,78%	22,93%	23,00%	19,09%
Taxe foncière sur le non bâti	12,76%	12,76%	6,76%	6,76%	5,61%

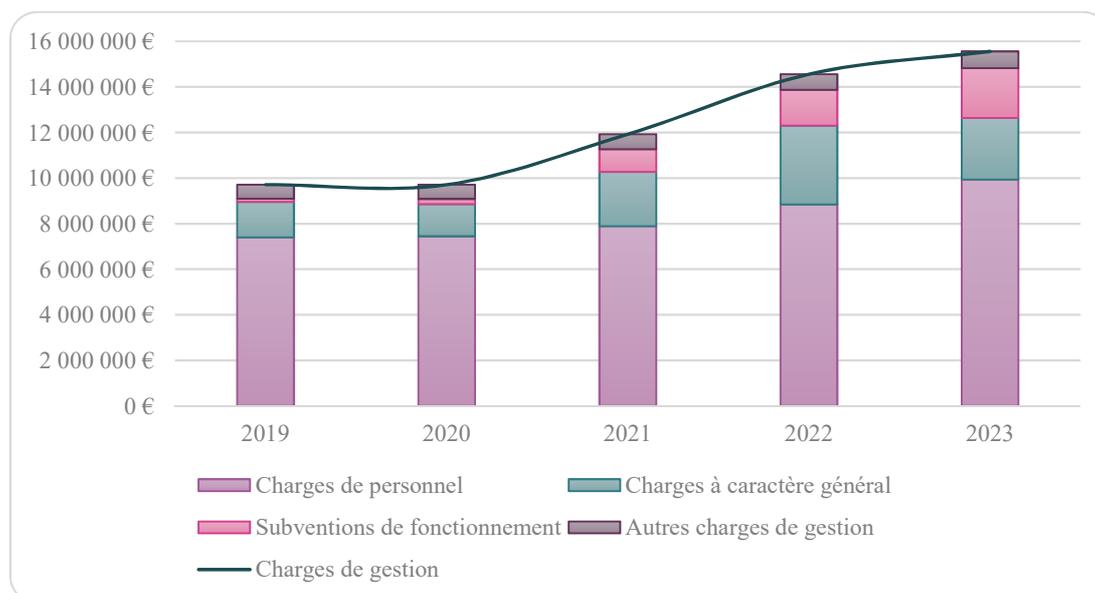
Source : CRC, d'après les états 1259

La réforme de la fiscalité locale en 2020 a eu pour conséquence la suppression de la taxe d'habitation et le versement d'une allocation compensatrice par l'État. La commune commet de nombreuses erreurs dans l'imputation de cette allocation compensatrice, soit au niveau du chapitre, soit au niveau de l'article (en 2023, l'allocation compensatrice a été imputée au compte 74127 relatif à la dotation nationale de péréquation).

#### 5.2.2.2 Les charges de gestion

Entre 2019 et 2023, les charges de gestion augmentent de 60 %, soit presque autant que les produits. Tous les chapitres de dépenses augmentent au cours de cette période : les charges à caractère général croissent de 75 %, passant de 1,5 M€ en 2019 à 2,7 M€ en 2023 ; les charges de personnel de 34 % (7,4 M€ en 2019 contre 9,9 M€ en 2023) et le montant des subventions de fonctionnement est multiplié par 15, passant de 0,1 M€ en 2019 à 2,2 M€ en 2023.

**Graphique n° 8 : Évolution des charges de gestion entre 2019 et 2023**



Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Alors qu'entre 2019 et 2023, la part des charges de personnel rapportée aux charges de gestion diminue (elles représentent 76 % en 2019 et 64 % en 2023), le montant des charges de personnel par habitant augmente pourtant considérablement, passant de 531 € en 2019 à 713 € en 2023. Elles se situent, rapportées aux charges de gestion, dans la moyenne des communes de Mayotte en 2023.

### 5.2.2.3 La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent des ressources de fonctionnement utilisable par la collectivité pour assurer le remboursement de ses dettes et financer partiellement de nouvelles dépenses d'équipement. Celle-ci fluctue de manière erratique entre 2019 et 2023 et semble négative en 2023. Le niveau apparent de la CAF est toutefois faussé par le défaut de fiabilité des comptes et par l'absence d'émission des mandats correspondant au remboursement de son emprunt.

**Tableau n° 18 : Capacité d'autofinancement de la commune**

En €	2019	2020	2021	2022	2023
<b>CAF brute</b>	<b>757 924</b>	<b>-571 892</b>	<b>9 118 171</b>	<b>150 264</b>	<b>-270 285</b>
- Annuité en capital de la dette	56 017	57 336	59 280	0	0
<b>= CAF nette ou disponible (C)</b>	<b>701 907</b>	<b>-629 227</b>	<b>9 058 891</b>	<b>150 264</b>	<b>-270 285</b>

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

En réalité, si les comptes de la commune étaient moins insincères, la CAF réelle de la commune serait positive sauf en 2022.

### 5.2.3 Un suivi du financement des investissements perfectible

L'adoption d'un plan pluriannuel d'investissements (PPI) permet de donner une vision prospective et synthétique aux élus et aux services, de planifier les études et les travaux et d'anticiper la préparation des dossiers de demandes de subventions et les procédures relatives à la commande publique. À l'aide de cet outil, les élus peuvent arbitrer sur les recettes à leur disposition, notamment la hausse de la fiscalité et la mobilisation d'emprunts. Il doit être actualisé chaque année en fonction des réalisations intervenues.

Le conseil municipal a adopté un PPI pour la période 2021-2026 par délibération du 17 février 2022. Celui-ci prévoit un montant moyen annuel de 7,9 M€ d'investissements au cours de cette période, avec une augmentation du montant annuel porté de 4,4 M€ en 2021 à 7,5 M€ en 2026. Ce document semble réaliste au niveau de la soutenabilité des investissements même s'il manque de détails au niveau des financements des opérations listées.

Entre 2019 et 2023, le volume financier des investissements de la commune s'élève à 22,8 M€, soit 327 € par habitant et par an. Elle se situe dans la fourchette basse des investissements réalisés par les communes de la même strate (827 € pour Bandrélé, 176 € pour Pamandzi). Rapporté au nombre d'habitants, seules trois communes réalisent moins de dépenses qu'elle sur l'ensemble du territoire du département (Mamoudzou, Pamandzi et Bandraboua)<sup>50</sup>.

Pourtant, le volume d'investissements de la commune augmente chaque année et il a triplé entre 2019 et 2023.

**Graphique n° 9 : Évolution des dépenses d'investissement entre 2019 et 2023**



Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Le suivi des recettes d'investissement est insuffisant. Entre 2019 et 2023, la commune n'a perçu que 6 M€ de subventions, soit un quart de ses dépenses.

<sup>50</sup> Les données comparatives portent sur la période 2018-2022, les comptes de gestion pour l'exercice 2023 étant encore provisoires.

**Tableau n° 19 : Recouvrement des subventions d'investissement**

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses d'équipement	2 504 210	3 793 705	3 356 084	5 083 091	8 079 406
Montant des subventions reçues	3 285 658	205 583	1 629 062	0	847 283
Soit % des subventions reçues	131%	5%	49%	0%	10%

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

La commune n'appelle pas les acomptes et les soldes de subventions auprès des financeurs. En 2022, elle n'a pas encaissé de subventions d'investissements alors même qu'elle a procédé à des dépenses à hauteur de plus de 5 M€. Le taux de recouvrement des subventions rapporté au niveau d'investissement est très faible également en 2023. Cependant, ces chiffres issus des comptes de gestion sont également faussés par le défaut de fiabilité des comptes. Ainsi, la commune a en réalité imputé 0,7 M€ de subventions d'investissement en section de fonctionnement en 2022 et 0,9 M€ en 2023.

Ce défaut de suivi a pour conséquence la perte de subventions accordées en raison de leur caducité. Ainsi, la commune a perdu 1,6 M€ de financements accordés par le conseil départemental pour différents équipements<sup>51</sup> et 0,6 M€ accordés par la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) pour le financement du réfectoire de l'école de Mroalé.

La commune a mis en place en 2024 des tableaux complets de suivi des subventions qui doivent être mis en application et qui pourraient lui permettre, à l'avenir, d'améliorer la gestion de ses recettes. La chambre l'encourage à utiliser ces outils et à en assurer la mise à jour.

#### 5.2.4 Un endettement maîtrisé

La commune n'a pas conclu d'emprunt long terme au cours de la période contrôlée et l'encours de sa dette s'élève à 0,4 M€ au 31 décembre 2023. Sa capacité de désendettement est de 1,3 années, soit bien en-deçà du ratio d'alerte et de la moyenne des communes mahoraises qui est de six années. Toutefois, la commune n'a pas émis les mandats correspondant au remboursement de son emprunt, capital et intérêts, dont les montants figurent dans les recettes à classer à hauteur de 34 000 € par an pour 2022 et 2023. L'encours de sa dette comme sa capacité de désendettement en sont faussés, même si du fait des faibles montants en cause, sa situation ne s'en trouve pas changée.

De la même manière, la commune n'a pas émis les mandats pour les remboursements effectués à l'AFD au titre des préfinancements de subventions qu'elle lui a accordés. La commune n'a pas classé plus de 233 000 € de dépenses réalisées au profit de l'AFD. Le défaut de rattachement de ces dépenses altère encore la sincérité des comptes.

La chambre pourrait encourager la commune à mandater les dépenses relatives à l'emprunt au cours de l'exercice concerné.

<sup>51</sup> 0,48 M€ pour la MJC de Combani, 0,51 M€ pour l'aménagement des vestiaires et la réhabilitation du plateau polyvalent de Tsingoni, 0,48 M€ pour l'aménagement de la place publique de Combani, et 0,16 M€ pour les vestiaires du plateau polyvalent de Combani.

### 5.2.5 Une trésorerie dégradée

Le niveau de trésorerie de la commune se dégrade au cours de la période contrôlée. En 2023, elle affiche un niveau de trésorerie nul en juin puis en octobre et quasi-nul en novembre et décembre. De ce fait, au cours de ces périodes, la commune recourt fréquemment aux ordres de paiement.

Par ailleurs, elle ne mandate pas l'ensemble des factures qu'elle reçoit. Ainsi, à la date du 28 mai 2024, des factures pour un montant global de plus de 0,9 M€ étaient en attente de paiement.

En 2022, son délai de paiement moyen s'élève à 108 jours, soit bien au-delà du plafond réglementaire de 30 jours. Parmi les communes de Mayotte, seule celle de Bouéni enregistre un délai global de paiement encore plus long (155 jours)<sup>52</sup>.

Les difficultés de trésorerie perdurent en 2024 et causent des menaces d'abandon de chantier. Par exemple, malgré un ordre de paiement en ce sens, le comptable n'a pas pu procéder au paiement d'une facture de 130 000 € concernant les travaux de réhabilitation de la mosquée. L'entreprise a en conséquence menacé de se retirer du chantier sous un délai de 30 jours. Les retards de paiement pourraient avoir pour conséquence la caducité de subventions accordées par la direction des affaires culturelles (DAC), d'un montant de 690 000 €, qui arrivent à échéance le 31 décembre 2024.

## 5.3 Des perspectives financières floues

En raison d'une fiabilité des comptes médiocre, il n'est pas possible de dresser une prospective réaliste de la trajectoire financière de la commune. Celle-ci est en effet soumise à une amélioration considérable de la sincérité de ses comptes, qui semble difficilement réalisable en 2024 au vu de déficit de compétences en matière financière au sein des équipes en place au sein de la commune.

Pourtant, la trajectoire menée par la commune pourrait être soutenable, si elle procédait au recouvrement de ses subventions et n'augmentait pas davantage ses charges courantes. La commune a fait réaliser une prospective 2023-2030 par le cabinet KPMG en décembre 2023, financée par l'AFD. Le cabinet a indiqué que son travail est altéré par les erreurs d'imputation et l'incapacité de la commune à lui apporter des réponses. La chambre est confrontée aux mêmes difficultés.

D'importantes dépenses d'investissement attendent la commune en 2024. En effet, les marchés de travaux du T34 de Combani, dont la passation est en cours au moment du dépôt du rapport, devraient être notifiés avant la fin de l'année et donner lieu au paiement des avances à hauteur de 30 % du montant des travaux, soit un montant de l'ordre de 4 M€. La commune ne dispose pas d'une trésorerie suffisante pour y procéder. L'avance de la subvention du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 2022, qu'elle n'a pas encore perçue, pourrait cependant lui permettre de couvrir 25 % de cette somme. Elle est en cours de négociation d'un préfinancement avec l'AFD, soumise à une étude de sa situation financière.

---

<sup>52</sup> Données 2022.

## **ANNEXES**

Annexe n° 1. Méthodologie de reconstitution des coûts de la compétence scolaire.....	58
Annexe n° 2. Suivi des recommandations.....	59

## **Annexe n° 1. Méthodologie de reconstitution des coûts de la compétence scolaire**

La commune n'a pas transmis de reconstitution des coûts de la compétence scolaire. L'équipe de contrôle y a donc procédé, de la manière suivante :

- pour les fournitures scolaires, l'alimentation, la prestation d'aide à la restauration scolaire, les redevances périscolaires, le fonds de soutien aux activités périscolaires : les chiffres sont issus des comptes de gestion ;
- pour les autres charges à caractère générale : les factures individualisées par équipement scolaire ont été additionnées, par exercice, pour les années 2019 à 2022. Pour 2023, une moyenne des exercices précédents a été réalisée ;
- pour les charges de personnel : une extraction des données de la paie a été réalisée sur la base de la liste nominative transmise par la commune (brut chargé) ;
- pour les remboursements des emplois aidés : un ratio masse salariale des emplois aidés affectés à la compétence scolaire par rapport à la masse salariale de l'ensemble des emplois aidés a été réalisé pour chaque exercice. Le pourcentage issu de ce calcul a été utilisé pour calculer la part des remboursements affectés aux emplois aidés de compétence scolaire.

Les montants indiqués n'ont pas été corrigés de ceux des rattachements non réalisés et parfois plus importants certaines années.

## Annexe n° 2. Suivi des recommandations

N°	Domaine	Objet	Mise en œuvre
1	Gouvernance et organisation interne	Mettre en place une organisation et des procédures comptables et financières rigoureuses reposant sur une comptabilité d'engagement exhaustive et le strict respect des autorisations budgétaires, conformément aux dispositions de l'article L. 2342-2 du CGCT.	La commune a adopté un règlement budgétaire et financier à l'occasion du changement de nomenclature comptable, qui devrait recevoir un commencement de mise en œuvre en 2024. La comptabilité d'engagement n'est toujours pas exhaustive.
2	Comptabilité	Procéder à l'inscription de l'ensemble des charges aux exercices considérés en application de l'instruction budgétaire et comptable M14.	Les rattachements ne sont pas correctement réalisés.
3	Gestion des ressources humaines	Suspendre toute création d'emploi nouveau jusqu'à un retour à l'équilibre des comptes, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.	Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre, la commune a procédé à la création de divers postes notamment dans la police municipale.
4	Gestion des ressources humaines	Limiter l'attribution d'un véhicule de fonction au seul DGS, conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.	Désormais, seul le DGS dispose d'un véhicule de fonction.
5	Achats	Assurer l'archivage des procédures de passation des marchés publics, ainsi que les offres non retenues, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la signature des marchés correspondants, conformément à l'article R. 2184-12 du code de la commande publique.	La commune est passée à la dématérialisation de ses marchés publics. La sécurité de l'archivage informatique n'a pas été vérifiée.
6	Achats	Évaluer les montants des besoins, des prestations et travaux à satisfaire ou à réaliser, conformément aux articles R. 2121-1 et suivants du code de la commande publique.	Cette recommandation n'est pas mise en œuvre.
7	Achats	Exclure des procédures de passation des marchés les entreprises qui n'ont pas satisfait à leurs obligations fiscales et sociales, conformément à l'article L. 2141-2 du code de la commande publique.	Il ressort des demandes de devis transmis que la commune demande les attestations de régularité aux entreprises qu'elle consulte.
1	Situation financière	Dégager un excédent brut de fonctionnement au moins égal à 15 % de ses recettes de fonctionnement, d'ici l'exercice 2021.	Devenue sans objet.
2	Gestion des ressources humaines	Contenir ses charges annuelles de personnel tous budgets confondus à 7,5 M€.	Cet objectif a été dépassé dès 2021.
3	Gouvernance et organisation interne	Finaliser des plans de financement soutenables des équipements avant d'engager leur construction et de conclure les marchés correspondants.	Cette recommandation n'est pas mise en œuvre.

N°	Domaine	Objet	Mise en œuvre
4	Gouvernance et organisation interne	Mettre en place un suivi rigoureux des opérations d'équipement afin d'améliorer la conduite des travaux, d'optimiser l'emploi des subventions et d'accélérer le règlement des entreprises.	La commune est en train de mettre en place, en 2024, un suivi de ses opérations d'investissements. L'emploi des subventions est lacunaire et nécessite une amélioration. Le délai de paiement des entreprises est bien supérieur au délai légal de 30 jours. Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.
5	Comptabilité	Intégrer annuellement les dépenses comptabilisées au compte 238 « acomptes et avances » aux chapitres d'investissement concernés de manière à les rendre éligibles au FCTVA.	Les sommes inscrites au compte 238 sont faibles et cette recommandation est mise en œuvre.

## **RÉPONSE**



COMMUNE DE TSINGONI  
97680 TSINGONI

ENREGISTRÉ AU GREFFE

Le 12 novembre 2024

N° 2024-378

C.R.C. La Réunion - Mayotte

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Mairie de Tsingoni  
Place Zoubert Adinani  
97680 Tsingoni

Tsingoni, le 07 novembre 2024

**Affaire suivie par :**

Florent ABODALA  
Directeur General des services  
Tél : 0639 04.54.18  
Courriel : [florent.abodala@mairie-tsingoni.fr](mailto:florent.abodala@mairie-tsingoni.fr)

**Le Maire de Tsingoni**

à

**Monsieur Nicolas PEHAU**  
Président de la chambre Régionale des Comptes  
44, rue Alexis de Villeneuve  
97 488 Saint-Denis Cedex

**Objet : Réponse de la commune de Tsingoni à la suite de la notification du rapport d'observations définitives de la CRC**

Monsieur le président,

Par courrier en date du 11 octobre 2024, vous m'avez notifié le rapport d'observations définitives de votre institution pour la gestion de la commune de Tsingoni au titre de la période de l'exercice **2019-2024**.

Avant d'entrer dans le détail des observations, je souhaiterais réaffirmer la volonté de la municipalité de mettre en œuvre immédiatement les recommandations de la Chambre pour supprimer les actes irréguliers, améliorer la fiabilité des comptes et renforcer la sécurité juridique de la commande publique.

Je vous prie de trouver ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, la réponse de la commune aux observations définitives de la chambre régionale des comptes de Mayotte.

Je vous prie de croire monsieur le président l'expression de ma considération les plus distinguées.

M. ISSHAMPOL Hamada  
  
Le Maire

## I. DES MODALITÉS D'ADMINISTRATION À RÉGULARISER

### 1.1.1 Des délégations trop générales consenties aux élus

Recommandation n° 1 : Rendre compte au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu de sa délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, dès à présent.

Sur la page 9 vous avez observé que « dans de nombreux domaines, la délibération y afférant se bornent à renvoyer aux conditions fixées par le conseil municipal sans indiquer précisément les limites posées par cet organe. Le recours à des périmètres peu précis expose donc la commune à un risque juridique et limite le contrôle exercé par le conseil municipal ».

En outre vous avez observé que les arrêtés de délégation accordés aux conseillers municipaux décrivent majoritairement le domaine de la délégation de manière trop générale pour se conformer aux obligations légales précitées. Ainsi « Le premier adjoint bénéficie d'une délégation en matière de finances **et budget et marchés publics l'autorisant** notamment à signer les pièces comptables (titres de recettes, mandat de paiement, bordereaux). De manière contradictoire, le même arrêté exclut de son périmètre les actes à caractère financier qui engagent les dépenses de la commune (article 2) sauf en cas d'absence ou d'empêchement du maire (article 3). S'agissant du **conseiller municipal en charge du foncier et de l'urbanisme**, l'arrêté de délégation l'autorise à signer les actes de cessions et acquisitions foncières » mais pas des actes à caractère financier et comptable ».

### Réponse de la commune

Cette recommandation a été mise en œuvre dès la réunion du conseil municipal du 29 septembre 2024, en vertu des engagements pris lors du rapport des observations provisoire (cf. pièce n°1).

Nous avons pris acte des remarques concernant les délégations de conseil municipal consenties au maire en vertu de l'article L.2122-22 CGCT. La délibération n° 783 en date du 31 mai 2023 a été corrigé (Cf. pièce 2).

En ce qui concerne les arrêtés de délégation de signature de l'adjoint en charge « des finances, budgets et marchés publics » et le conseiller délégué au « foncier et urbanisme » ont été corrigé (Cf. Pièces 3 et 4).

### 1.2 Des règles de fonctionnement du conseil municipal parfois méconnues

La chambre constate que des règles de fonctionnement du conseil municipal sont parfois méconnues par la collectivité. « Ainsi, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs sauf en cas d'urgence. Dans cette dernière hypothèse, le conseil municipal doit se prononcer lors de l'ouverture de la séance sur l'urgence. La commune ne respecte pas toujours cette obligation ».

### Réponse de la commune

La commune conteste cette affirmation car le conseil municipal se prononce systématiquement sur le caractère d'urgence conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT (cf. pièces 5 et 6).

Par ailleurs les documents budgétaires 2024 sont intégrés sur le site internet de la commune.

### 1.3 Des emplois fonctionnels pourvus dans des conditions irrégulières

La Chambre relève que la commune emploie son DGS et le directeur de cabinet dans des conditions irrégulières.

Concernant l'emploi du collaborateur de cabinet, votre chambre a jugé que « *le recrutement de ces directeurs de cabinet sur le fondement d'une délibération du conseil municipal n° 41/08 du 29 juin 2008 qui acte la création d'un emploi de collaborateur de cabinet et l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune sans toutefois préciser leur montant exact. Cette délibération ne saurait être regardée comme satisfaisant à l'obligation d'approbation du montant des crédits relatifs à la rémunération du collaborateur de cabinet par le conseil municipal* ».

#### Réponse de la commune :

La commune, à l'instar des collectivités de Mayotte, connaît des difficultés de recrutement que le rapport de la chambre élude. Les difficiles conditions de vie mahoraises rendent difficile l'attractivité des postes communaux et leur technicité attendue accroît la pénurie de candidats excellents.

Pour rappel, le recrutement du DGS est intervenu en application du 2° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique qui dispose « *2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ». Il a été précédé des publications obligatoires auprès du centre de gestion de Mayotte qui n'ont donné lieu à aucune candidature reçue par la commune.

Aussi la légalité du contrat ne fait aucun doute en application de la jurisprudence rendue par le conseil d'Etat en 2001 (CE, 26 octobre 2001, Ternon, n°197018, publié au Recueil).

Le contrôle de légalité pourtant saisi du contrat conclu en février 2024 n'a pas considéré qu'il était entaché d'illégalité.

S'agissant de l'emploi du directeur de cabinet la délibération a été réactualisée (cf. pièce 7).

### 1.4 Des avantages en nature alloués dans des conditions imprécises

Vous avez rappelé que « *le préfet au titre du contrôle de légalité a sollicité par un courrier du 1er avril 2021 le retrait de cette délibération dès lors que le maire, le DGA et le directeur de cabinet ne pouvaient légalement bénéficier de l'attribution permanente d'un véhicule administratif. La commune de Tsingoni n'a pas produit de délibération actant le retrait demandé. En revanche, pour certains bénéficiaires, elle a ultérieurement pris d'autres dispositions* ».

#### Réponse de la commune

Cette affirmation est fautive car la délibération n°580 en date du 18 juillet 2021 prend en compte les observations du contrôle de légalité (pièce 8).

Par ailleurs dans une volonté de corriger les pratiques illégales, la commune s'est dotée d'un règlement intérieur fixant les conditions d'utilisation des véhicules municipaux (pièce 20).

## II. Des frais exposés pour le rayonnement extérieur de la commune en forte progression

### 1.5.1 Des mandats spéciaux nombreux et peu précis

« Chaque année, le conseil municipal mandate en moyenne cinq conseillers municipaux pour participer au congrès de l'association des communes et collectivités d'outre-mer ACCDOM), de l'association des maires de France (AMF) et au congrès des maires. Il donne également mandat à certains élus pour participer à des manifestations en lien avec leur délégation, par exemple à l'assemblée générale de l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES), au salon de l'action locale à l'action internationale, au salon international ».

### Réponse de la commune

Afin d'encadrer les mandats des élus, le conseil municipal a approuvé un règlement intérieur des déplacements des élus et agents par délibération n°803 du 24 juillet 2023 (pièce 9).

### 1.5.4 Des subventions attribuées aux associations dans des conditions insuffisamment transparentes

« Les subventions aux personnes de droit public et de droit privé ont fortement augmenté passant de **142 876 €** en 2019 à **2,18 M€ en 2023**. La majeure partie de ce montant, 86 %, constitue des subventions de fonctionnement réparties entre des organismes publics (caisse des écoles, centre communal d'action social, etc.) et 14 % sont alloués aux associations ».

« Si la commune prévoit comme documents à fournir obligatoirement les pièces constitutives des personnes morales ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours, les bilan moral et d'activité ainsi que le dernier procès-verbal d'assemblée générale, elle ne s'assure pas encore systématiquement de la remise effective de ces éléments. Néanmoins, le suivi des demandes de subvention s'est nettement amélioré entre 2019 et 2023 ».

### Réponse de la commune

Depuis 2020 ma commune a été frappé par un climat d'insécurité lié à des tensions inter-villageoise.

Le mouvement associatif est un partenaire indispensable pour la commune dans la lutte contre la délinquance à travers ses activités sportives ou socio-éducative.

Je me réjouis que votre chambre ait reconnu une amélioration concernant le suivi des subventions attribuées aux associations.

Pour s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics et conformément aux critères d'attribution, mes services sollicitent systématiquement le bilan des actions financées.

Un agent de catégorie B a été recruté au début de l'année 2024 pour garantir et sécuriser le contrôle de subventions.

### III. La gestion des ressources humaines à renforcer

Tout d'abord, je note avec satisfaction que la chambre ait reconnu quelques marges de progrès dans la gestion des ressources humaines. Ainsi la commune s'est dotée d'un outil de contrôle automatisé du temps de travail.

**Concernant la formation des agents**, la commune travaille en partenariat avec le CNFPT pour former ses agents. Ainsi un chargé de formation a été identifié au sein de la direction des ressources humaines pour garantir les inscriptions et le suivi.

**Concernant les entretiens professionnels**, à la suite de la note du directeur General des services en date du 25 juillet 2024 rappelant les conditions de conduite des entretiens professionnels, des directeurs de services ont procédé aux entretiens des agents placés sous leurs responsabilité hiérarchique (cf. fiche entretien).

Concernant **la gestion des congés** la commune s'est dotée d'un logiciel de gestion dématérialisé des congés

La chambre constate que **les effectifs sont hausses** notamment au niveau du pole prévention de sécurité et services techniques. Nous sommes conscients que les charges de personnel restent un poste de dépense très important pour la commune. La volonté de la municipalité d'offrir des services de qualité aux administrés justifie le recrutement de personnel qualifié et rénuméré correctement.

Par ailleurs il convient de garder à l'esprit que notre commune dispose de nombreux équipements (centre commercial, RSMA, entreprises, écoles, logements ...). Nous souhaitons conserver cette dynamique qui nous permet d'attirer des populations et des entreprises. La contrepartie nécessite de disposer du personnel suffisant pour procéder à l'entretien des infrastructures, l'animation et aussi pour garantir la sécurité.

Si des économies doivent être réalisées, nous les ferons en ne comblant pas les départs à la retraite, en diminuant le nombre de recrutement des PEC et ou encore externalisant le périscolaire.

**Recommandation n° 4 : Tenir un tableau des emplois selon les dispositions de l'article L. 313-1 du code général de fonction publique à compter du premier trimestre 2025.**

#### Réponse de la commune

La commune s'engage à mettre à jour le tableau des emplois conformément à l'article L. 313-1 du code général de fonction publique, dès janvier 2025.

### IV. Des carences persistances dans la mise en œuvre des procédures de la commande publique

J'ai pris bonne note des observations de la chambre qui constate que les recommandations du précédent rapport de 2019 ne sont toujours pas mise en œuvre.

C'est dans ce contexte dès mon élection en mai 2023, j'ai organisé des sessions de formations pour les élus et les cadres sur les risques pénales liés aux manquements aux principes de la commande publique.

Par ailleurs j'ai décidé de faire appel à un expert en achat pour nous accompagner jusqu'en juin 2025. Nous avons établi ensemble le plan d'action suivant :

- **Cartographie des achats**
- **Organiser la fonction achats**

- Mettre en place les contrôles permettant la fiabilisation des procédures d'achats
- Elaborer un plan de formation
- Sécuriser les achats de la commune jusqu'en juin 2025
- Assister la commune dans la mise en œuvre des recommandations de la chambre

La centralisation auprès du DGS des besoins permet, en attendant le transfert de compétence au directeur de la commande publique, d'éviter le fractionnement des achats relevé par la chambre. En effet, les besoins sont, depuis la mise en place de cette mesure, identifiés à l'échelle de la commune.

Une nomenclature est en cours d'élaboration et va être mise en place dans les prochaines semaines. Elle déterminera les marchés à passer.

Pour mettre fin à la pratique du saucissonnage les achats récurrents non couverts par des marchés font l'objet d'accord cadres (cf. pièce 10+11+12+13).

Un chantier de programmation des achats va être lancé, permettant d'anticiper les besoins d'études, de travaux, de fournitures et de services.

Les compétences de la direction de la commande publique seront renforcées par la formation continue des agents.

**Recommandation n° 5 : Publier les données essentielles des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € sur le profil d'acheteur de la commune dans le respect de l'obligation de transparence de la commande publique, dès la fin de l'année 2024**

#### Réponse de la commune

La commune considère que cette recommandation est en cours de mise en œuvre (cf. pièces 14, 15, 16,17,18).

### V. Une appréciation délicate de la situation financière, budgétaire et comptable affectée par le défaut de fiabilité des comptes

Par avis n° B2024-015 en date du 19 septembre 2024, votre chambre a constaté que le compte administratif 2023 de la commune de Tsingoni fait apparaître, après correction des insincérités et prise en compte des produits qui auraient dû être rattachés à l'exercice, un excédent.

Je me réjouis également que votre chambre ait reconnu les efforts en matière de suivi de subventions.

Conscient des manquements liés à la qualité comptable et compte tenu de vos observations provisoires, la commune a engagé la voie du redressement. C'est dans ce contexte que j'ai mis en place un plan de restructuration de la direction des finances avec le renforcement d'un agent de catégorie A.

Pour accroître les recettes, un cabinet a été retenu pour accompagner la commune dans la régularisation foncière.

**Recommandation n° 9 : Émettre les titres de recettes de manière régulière dès à présent.**

En partenariat avec la DRFIP et le centre de gestion 976 dans le cadre d'une convention d'assistance aux communes en matière budgétaire, cette recommandation est en cours d'être mise en œuvre (Cf. Pièce 19).

000870 du 29 septembre 2024

COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES  
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22

Date de la convocation :  
Le jeudi 19 septembre 2024

Date d'affichage :  
19/09/2024

Nombres de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 19

Représentés : 0

Absents : 14

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Compte rendu  
exécutoire après dépôt  
en préfecture de  
Mayotte

L'an deux mille vingt et quatre, le 29 septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle de délibérations de la Commune de Tsingoni, après convocation, du 19 septembre, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de Monsieur Hamada ISSILAMOU, Maire.

**Étaient présents :** M. Hamada ISSILAMOU, M. Mohamed-El-Amine HAIDAR, ALI TAMOU Fatima, M. MIKIDADI Madihali, M. Mouhamadi MROIVILI, M. Hilali MBAE, M. Issoufi BACAR, Mme SALIM Zaihati, Mme ABDOU COLO Nassuhati, M. MOHAMADI HAMIDOU Ali, Ahmed RAMA, M. Ahmed ADAM, Mme Siti Nourou MOHAMED, SOUF Anli, Mme Hairati HASSANI BENALI, M. Fayçoil ZOUBERT, Mme Siti MLOI, M. AHAMADI Yssoumail, Mme HOUDJATI Haïrati,

**Étaient représentés :**

**Étaient absents :** Mme Nafouanti MOHAMED, M. Ali ABDOU, Mme Inhati BACAR, M. Salimou ALI MINIHADJI, Mme Moina Maoulida MOHAMED, Mme Nadia IDJABOU, Mme Fatima ALI, M. Housseni ANDJILANI, Mme Zaounaki BOURA, Mme Nadia MOISSULI, Mme Popina DIGO, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, Mme Astiana INZOUNDINE, Moidjoho ZOUBERT,

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, M. MIKIDADI Madihali, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

En vertu de l'article L.2122-22 CGCT, Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier. Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions mentionnées ci-dessous et en annexe :

Date	Décisions	Tiers
02/08/2024	Signature note honoraire avocat montant 2 250 € - contentieux Commune C/ Laidine Ibouira	Vds AVOCAT
08/07/2024	Marché procédure adaptée travaux de sécurisation de l'école Mohamed Bacar 88 200 €	KBM
25/06/2024	Signature honoraire conseil juridique marché groupe scolaire T35 2 250 €	VDS avocat
13/08/2024	AMO accompagnement à la passation et la gestion de la crèche dans le cadre d'un DSP- 26 500 €	Espelia

Après présentation et exposé du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité a pris acte des décisions mentionnées en annexe et sur cette présente délibération.

Ainsi délibéré les membres du conseil municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 30/09/2024

M. ISSILAMOU Hamada

  
Le Maire

Visa	Référence	Tiers	Objet	Date _ commande	Montant_TTC	SF
En cours de validation	2024TSIN000248	MUSADA	ACHAT MATERIELS PLOMBERIE POUR LES ECOLES	23/09/2024	3 411,55 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000246	CENTRE AUTO ALO	ENTRETIEN VEHICULE - PM	19/09/2024	2 014,00 €	PM-POLICE MUNICIPALE
Validé	2024TSIN000247	CMT	JOURNEE EUROPEENNE DU PATRIMOINE	19/09/2024	1 254,00 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000244	TECMA	REPARATION MOTO	13/09/2024	196,00 €	SD-SECRETAIRE DIRECTION
Validé	2024TSIN000243	AIR AUSTRAL	REAJUSTEMENT TARIFAIRE POUR MR LE MAIRE ALI MINIHADJI/SALIMOU	10/09/2024	378,85 €	SD-SECRETAIRE DIRECTION
Validé	2024TSIN000240	MOISSULI MOUHAM	DEBAAN COMMUNALE- CENTRE SOCIAL	09/09/2024	280,00 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000241	EI NAID	QUARTIER D'ETE-REVEIL VACANCES	09/09/2024	2 200,00 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000242	MOISSULI MOUHAM	QUARTIER D'ETE- REVEIL VACANCES	09/09/2024	320,00 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000238	MOISSULI MOUHAM	QUARTIER D'ETE : DEPLACEMENTMIRERENI/Tsingoni POUR 35 PERSONNES ALLER/RETOUR	05/09/2024	100,00 €	Pol.Ville-Politique de la Ville
Validé	2024TSIN000239	ZC MASSALE	QUARTIER D'ETE : DEJEUNER	05/09/2024	995,00 €	Pol.Ville-Politique de la Ville
Validé	2024TSIN000236	MAY' EVENTS-01	LOCATION ET MONTAGE CHAPITEAUX 20M*30M	04/09/2024	9 710,00 €	DIR-CAB-DIRECTEUR CABINET
Validé	2024TSIN000235	BOINA SECURITE	FOURNITURE DE TELECOMMANDE	03/09/2024	408,00 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Validé	2024TSIN000234	SOCOTEC	MISSION CONTROL TECHNIQUE : CRECHE	02/09/2024	20 200,00 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000233	OCEAN 7 INDUSTR	ACHAT MATERIEL SCOLAIRE- CDE	28/08/2024	6 000,00 €	CDE-Caisse des Ecoles
Validé	2024TSIN000229	ZC MASSALE	CLOTURE QUARTIER D'ETE- CENTRE SOCIAL	26/08/2024	2 314,00 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000230	NALY EVEN	LOCATION SCENE : QUARTIER D'ETE 2024	26/08/2024	1 212,00 €	Pol.Ville-Politique de la Ville
Validé	2024TSIN000231	ELEC EVENTS	PRESTATION DE SONORISATION, ANIMATION ET CONCERT	26/08/2024	790,00 €	Pol.Ville-Politique de la Ville
Validé	2024TSIN000232	CHIKEN GRILL	PRESTATION BUFFET QUARTIER D'ETE	26/08/2024	565,00 €	Pol.Ville-Politique de la Ville

Validé	2024TSIN000228	EDM	MODIFICATION DE RACCORDEMENT : ECOLE PRIMAIRE MIRERENI	22/08/2024	2 537,52 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000223	EURL AB PIECES	REMORQUAGE VEHICULE- SERVICE TECHNIQUE	20/08/2024	278,00 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000225	Z AUTO	REPARATION VEHICULE DGS	20/08/2024	1 974,71 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000226	TOTAL	RECHARGE CARTE TOTAL N°27744	20/08/2024	1 501,00 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000220	SOMIVA	ENTRETIEN VEHICULE PM	19/08/2024	542,20 €	PM-POLICE MUNICIPALE
Validé	2024TSIN000221	SOMIVA	ENTRETIEN VEHICULE PM	19/08/2024	1 381,11 €	PM-POLICE MUNICIPALE
Validé	2024TSIN000222	MAYOTTE EQUIP	REPLACEMENT HP- FY- 653-EV	19/08/2024	850,00 €	PM-POLICE MUNICIPALE
Validé	2024TSIN000216	COMEMA	QUARTIER D'ETE- POLITIQUE DE LA VILLE	14/08/2024	1 976,00 €	Pol.Ville-Politique de la Ville
Validé	2024TSIN000217	CARREFOUR MARKE	QUARTIER D'ETE-POLITIQUE DE LA VILLE	14/08/2024	772,15 €	Pol.Ville-Politique de la Ville
Validé	2024TSIN000218	CARREFOUR MARKE	CLOTURE DES ACTIVITES DE VACANCES DE LA COMMUNE DE TSINGONI	14/08/2024	296,65 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000219	ELEC EVENTS	CLOTURE DES ACTIVITES DE VACANCES DE LA COMMUNE DE TSINGONI	14/08/2024	2 400,00 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000212	MAHONET	PARENTS RELAIS- POLITIQUE DE LA VILLE	13/08/2024	5 840,50 €	Pol.Ville-Politique de la Ville
Validé	2024TSIN000213	MAHONET	PARENTS RELAIS- POLITIQUE DE LA VILLE	13/08/2024	5 523,00 €	Pol.Ville-Politique de la Ville
Validé	2024TSIN000214	DIAM	PARENTS RELAIS- POLITIQUE DE LA VILLE	13/08/2024	1 379,82 €	Pol.Ville-Politique de la Ville
Validé	2024TSIN000215	DISMA	ACHAT MATERIEL - SERVICE TECHNIQUE	13/08/2024	1 435,00 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000211	SOMIVA	ENTRETIEN VEHICULE- POLICE MUNICIPALE	09/08/2024	378,34 €	PM-POLICE MUNICIPALE
Validé	2024TSIN000202	MAXAUTO	ACHAT D'UN BOOSTER 12V	06/08/2024	606,96 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000204	TECMA	ACHAT DES MATERIELS D'ENTRETIEN	06/08/2024	6 366,00 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE

Validé	2024TSIN000207	CFPEI	REMISES A NIVEAU ET SAVOIRS DE BASES	06/08/2024	51 040,00 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000209	MAYANA TCHO'OO9	PRESTATION ANIMATION DE LOISIRS : QUARTIER D'ETE	06/08/2024	3 000,00 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000210	OFFICE CULTUREL	SEANCE DU MERCREDI 07 AOUT 2024	06/08/2024	648,00 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000201	OFFICE CULTUREL	SEANCE DU MERCREDI 07 AOUT 2024	05/08/2024	648,00 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000197	SOMIVA	REVISION D'ENTRETIEN DUSTER FY653EV	02/08/2024	260,00 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000198	SOMIVA	REVISION D'ENTRETIEN DACIA GD407GT	02/08/2024	260,00 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000199	MMC DISTRIBUTIO	REVISION D'ENTRETIEN FORD GC-151-FA	02/08/2024	1 417,28 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000200	MASTEREHI AUTO	DOMMAGES CONSTATES A LA RESTITUTION DU VEHICULE	02/08/2024	2 100,00 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000194	OCEAN 7 INDUSTR	ACHAT DE MATERIELS DE BUREAU POUR L'ECOLE PRIMAIRE DE MIRERENI, TSINGONI ET MATERNELLE COMBANI	29/07/2024	24 123,00 €	CDE-Caisse des Ecoles
Validé	2024TSIN000195	COMEMA	ACHAT MATERIEL DANS LE CADRE DU QUARTIER D'ETE 2024	29/07/2024	596,00 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000196	MAHONET	ACHAT POLO DANS LE CADRE DU QUARTIER D'ETE 2024	29/07/2024	597,20 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000193	MULTI AUTO	LOCATION VEHICULE	26/07/2024	875,00 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000192	CARREFOUR MARKE	ELECTION CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES	25/07/2024	852,86 €	Pol.Ville-Politique de la Ville
Validé	2024TSIN000185	LE JARDIN D'IMA	PROJET CLAS- SERVICE SOCIAL	24/07/2024	420,00 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000186	LE JARDIN D'IMA	PROJET CLAS- SERVICE SOCIAL	24/07/2024	840,00 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000187	CHADULI OUSSENI	PROJET PARENTALITE- SERVICE SOCIAL	24/07/2024	450,00 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000188	CARREFOUR MARKE	QUARTIER D'ETE 2024- SERVICE SOCIAL	24/07/2024	151,00 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000189	ARTIPRO MAYOTTE	ACHAT MATERIELS- SERVICE SOCIAL	24/07/2024	1 207,75 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000190	M7 PRODUCTION	ACHAT TEE-SHIRTS	24/07/2024	570,00 €	DIR-CAB-DIRECTEUR CABINET

Validé	2024TSIN000191	TECMA	ENTRETIEN MOTO	24/07/2024	439,00 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Validé	2024TSIN000183	ACCDOM	INSCRIPTION CONGRES ACCD'OM 2024	23/07/2024	2 197,50 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Validé	2024TSIN000184	ACCDOM	INSCRIPTION CONGRES ACCD'OM 2024	23/07/2024	1 597,50 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Validé	2024TSIN000179	EDOI	ACHAT MATERIELS- SERVICE TECHNIQUE	22/07/2024	4 361,65 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000180	FRACOMEX	ACHAT MATERIELS- SERVICE TECHNIQUE	22/07/2024	4 538,00 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Validé	2024TSIN000181	LE RANGUE	ACHAT MATERIELS - SERVICE TECHNIQUE	22/07/2024	3 037,16 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000172	AIR AUSTRAL	DEPLACEMENT ALLER ET RETOUR CONGRES ACCD'OM 2024	18/07/2024	1 905,84 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Validé	2024TSIN000173	AIR AUSTRAL	DEPLACEMENT ALLER ET RETOUR CONGRES AMF 2024	18/07/2024	1 055,54 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Validé	2024TSIN000175	AIR AUSTRAL	DEPLACEMENT ALLER ET RETOUR CONGRES AMF 2024	18/07/2024	1 005,54 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Validé	2024TSIN000176	AIR AUSTRAL	DEPLACEMENT ALLER ET RETOUR CONGRES AMF	18/07/2024	997,54 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Validé	2024TSIN000177	AIR AUSTRAL	DEPLACEMENT ALLER ET RETOUR CONGRES ACCD'OM 2024	18/07/2024	898,96 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Validé	2024TSIN000178	PAPETRIE ROXANE	ACHAT TAMPON - SECRETAIRE DE DIRECTION	18/07/2024	76,68 €	SD-SECRETAIRE DIRECTION
Validé	2024TSIN000168	MAYOTTE SPORT	INTERVNTION SPORTIVES :SERVICE D'ANIMATION JEUNESSE	17/07/2024	2 487,50 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000169	MAYOTTE SPORT	INTERVENTION SPORTIVE D'ANIMATIVES	17/07/2024	546,88 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000170	MOISSULI MOUHAM	DEPLACEMENTD'UN BUS DE 53 PLACES TSINGONI/TANARAKI	17/07/2024	3 300,00 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000167	ADSS SAUVETAGE	COURS DE NATATION EFFECTIF	16/07/2024	2 275,00 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000165	PULSAR LOCATION	LOCATION VECHICULE	10/07/2024	1 575,00 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000164	SEGC	ETUDE DE SOL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE SUR LA PARCELLE BH255 AU ROND POINT DE TSINGONI	09/07/2024	9 180,00 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Validé	2024TSIN000159	SUPER MARKEY	REUNION DE COHESION SOCIALE SERVICE TECHNIQUE	08/07/2024	898,19 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000160	TATIE BROCHETTI	PETIT DEJEUNER DU ELECTIONS LEGIATIVES 30-06-24 ET DU 7/07/2024	08/07/2024	7 242,90 €	BMT-BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE TSINGONI
Validé	2024TSIN000161	INTERSPORT	ACTVITES QUARTIER D'ETE REVEIL VACANCES DANS LA COMMUNE DE TSINGONI	08/07/2024	3 483,90 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000162	MAHABA EVENTS	LOCATION DE CHAPITEAU FETE DE L'IDE	08/07/2024	2 550,00 €	SOCIAL-POLE ENFANCE / JEUNESSE / DEVELOPPEMENT SOCIAL
Validé	2024TSIN000163	MAGASIN DOUHOU	ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE	08/07/2024	14 468,50 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000148	PREBAT	ACHAT MATERIELS TRAVAUX DE SERRURERIE- METALLERIE	03/07/2024	1 237,00 €	DST-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE
Validé	2024TSIN000149	DISMA	ACHAT MATERIELS	03/07/2024	18 295,53 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Validé	2024TSIN000150	TATIE BROCHETTI	REPAS POUR L'ELECTION LEGISLATIVE 2024-1ER TOUR	03/07/2024	3 538,80 €	ELEC-ELECTION
Validé	2024TSIN000151	SETAM	ACHAT MATERIELS CADRE PHOTO- CENTRE SOCIAL	03/07/2024	457,93 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000152	IMAMOU MOURCHID	ATELIERS - SERVICE SOCIAL	03/07/2024	7 550,00 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000153	ARTIPRO MAYOTTE	ACHAT MATERIELS- SERVICE SOCIAL	03/07/2024	1 207,75 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000154	LMBS	DEBAA COMMUNAL LE 17 JUIN 2024- SERVICE SOCIAL	03/07/2024	600,00 €	C. Social-Centre Social
Validé	2024TSIN000147	AIR AUSTRAL	VOYAGE ET DEPLACEMENT (RAMA /AHMED)	02/07/2024	915,54 €	SD-SECRETAIRE DIRECTION
Validé	2024TSIN000145	ENSAP	CONVENTION DE FORMATION DES ELUS DU CADRE DE L'ADMINITR.TERRIT. (M FAYCOIL ZOUBERT)	20/06/2024	4 920,00 €	DGS-DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Validé	2024TSIN000143	ETIC	ACHAT MATERIELS INFORMATIQUE	18/06/2024	6 961,00 €	EC-ETAT CIVIL SERVICE PASSEPORT
Validé	2024TSIN000144	TROOV	SOLUTION DE GESTION DE FLUX AVEC ET SANS RDV	18/06/2024	1 250,00 €	EC-ETAT CIVIL SERVICE PASSEPORT
	Total				295 495,78 €	



000871 du 29 septembre 2029

**Modification de la délibération n°783 du 31 mai 2023 portant sur la délégation du conseil municipal au Maire**

**Date de la convocation :**  
Le jeudi 19 septembre 2024

**Date d'affichage :**  
19/09/2024

**Nombres de conseillers :**  
**En exercice : 33**  
**Présents : 19**  
**Représentés : 0**  
**Absents : 14**  
**Votants : 19**  
**Pour : 19**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

**Compte rendu  
exécutoire après dépôt  
en préfecture de  
Mayotte**

L'an deux mille vingt et quatre, le 29 septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle de délibérations de la Commune de Tsingoni, après convocation, du 19 septembre, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de Monsieur Hamada ISSILAMOU, Maire.

**Étaient présents :** M. Hamada ISSILAMOU, M. Mohamed-EI-Amine HAIDAR, ALI TAMOU Fatima, M. MIKIDADI Madihali, M. Mouhamadi MROIVILI, M. Hilali MBAE, M. Issoufi BACAR, Mme SALIM Zaihati, Mme ABDOU COLO Nassuhati, M. MOHAMADI HAMIDOU Ali, Ahmed RAMA, M. Ahmed ADAM, Mme Siti Nourou MOHAMED, SOUF Anli, **Mme Hairati HASSANI BENALI**, M. Fayçois ZOUBERT, Mme Siti MLOI, M. AHAMADI Yssoumail, Mme HOUDJATI Haïrati,

**Étaient représentés :** M. MIKIDADI Madihali donne pouvoir à M. Mouhamadi MROIVILI,

**Étaient absents :** Mme Nafouanti MOHAMED, M. Ali ABDOU, Mme Inchaty BACAR, M. Salimou ALI MINIHADJI, Mme Moina Maoulida MOHAMED, Mme Nadia IDJABOU, Mme Fatima ALI, M. Housseni ANDJILANI, Mme Zaounaki BOURA, Mme Nadia MOISSULI, Mme Popina DIGO, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, Mme Astiana INZOUNDINE, Moidjoho ZOUBERT,

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, **M. MIKIDADI Madihali**, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 783 du 31 mai 2023, l'Assemblée Elue a délégué au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du Conseil Municipal.

Il explique que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par lui-même et à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

La préfecture comme la CRC ont demandé que soient précisés les points de la délibération du conseil portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal.

Les modifications concernent les points **2,3,4,16,17,20,26, 27, 31**.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Art1 :** Décide de modifier certains de la délibération n°723 en date du 31 mai 2023.

**Art 2 :** Ainsi les délégations du conseil municipal accordées au maire sont :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3° de procéder, dans la limite de 800 000 € à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations d'emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de devises, et de signer les actes nécessaires.**

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 976-200008886-20240929-871DLB2024-DEUS

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

**4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

**Les marchés concernés sont les marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de l'article L2123-1 du code de la commande publique. Sont donc concernés, les marchés de fourniture et de services dont le montant est inférieur à 221 000,00 € HT et les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 538 000,00 € HT.**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions judiciaires et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;**

**17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;**

**20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander aux organismes tels que l'Etat, 3CO, département, CSSM

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, de transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Art 3** : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales

**Art 4** : Les décisions relevant des attributions déléguées pourront également être signés par un directeur général des services ou un responsable de service dans les conditions de l'article 2122-19 du CGCT

**Art 5** : le conseil municipal prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Ainsi délibéré les membres du conseil municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 30/09/2024

  
M.ISSILAMOU Hamada  
Le Maire



DEPARTEMENT DE MAYOTTE



MAIRIE DE TSINGONI

**ARRETE n° 32-2024/CTS/ DGS/ PORTANT DELEGATION A MONSIEUR HAIDAR MOHAMED -EL-AMINE, 1<sup>er</sup> ADJOINT MAIRE EN CHARGE DES FINANCES ET LA COMMANDE PUBLIQUE**

Le Maire,

**Vu** les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du Code général des collectivités territoriales donnant la possibilité au maire sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mai 2023 ;

**Vu** la délibération n°782 du 21 mai 2023 portant élection des adjoints ;

**Vu** la délibération n°871 en date 29 septembre portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

**Vu** les observations de la chambre régionale des comptes dans le cadre de l'examen de gestion ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur **HAIDAR MOHAMED -EL-AMINE**, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- Finances
- Marchés publics

**Article 2 :** Monsieur **HAIDAR MOHAMED -EL-AMINE**, a délégation de signature pour tout document, courrier, décision, avis, contrat et plus généralement pour tous les actes relatifs aux domaines de délégation précités et notamment :

- Les actes, documents, pièces relatives aux marchés publics ;
- Les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes prévues au budget de la commune ;
- Les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- La gestion de la dette ;
- Les contrats et actes d'exécution de ligne de trésorerie ;
- Les contrats de placement et leurs actes d'exécution ;
- Les régies de recettes et d'avances ;
- Les certificats de paiement ;

- L'admission en non-valeur ;
- Les poursuites à l'encontre des redevables ;
- Les arrêtés de compte de fin d'exercice ;
- Les certifications conformes de la comptabilité du trésorier municipal ;
- Les tarifs ne présentant pas un caractère fiscal ;
- Les aliénations de biens mobiliers ;
- Les procédures de marchés publics ;
- Les Convocations du conseil municipal
- Certification du caractère exécutoire des actes administratifs

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de madame ALI Fatima adjointe déléguée aux ressources humaines, monsieur HAIDAR MOHAMED -EL-AMINE a délégation pour signer l'ensemble des actes relatifs aux domaines confiés à Madame ALI Fatima, adjointe déléguée aux Ressources Humaines.

**Article 4** : La signature de monsieur HAIDAR MOHAMED -EL-AMINE sur les actes pris dans le cadre de ces délégations devra être précédée de la mention « pour le maire et par délégation ».

**Article 5** : La responsabilité pénale de Monsieur HAIDAR MOHAMED -EL-AMINE sera engagée pour les infractions commises dans l'exercice des fonctions déléguées.

**Article 7** : Le Directeur General des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise au comptable de la collectivité.

**Article 8** : L'arrêté n°2023/TSING/001 portant délégation de signature de monsieur HAIDAR MOHAMED-EL-AMINE est abrogé.

**Article 9** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 10** : le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Tsingoni, le 24 octobre 2024

Le Maire  
MAIRIE DE TSINGONI  
Hamada  
Hamada



**DEPARTEMENT DE MAYOTTE**



**MAIRIE DE TSINGONI**

**ARRETE n°33/2024/CTS/DGS/ PORTANT modification délégation de signature de Monsieur HILALI MBAE, Conseiller municipal**

Le Maire de la Commune de Tsingoni,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du Code général des collectivités territoriales donnant la possibilité au maire sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mai 2023 ;

Vu la délibération n°782 du 21 mai 2023 portant élection des adjoints ;

Vu la délibération n°871 en date 29 septembre portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu les observations de la chambre régionale des comptes dans le cadre de l'examen de gestion ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur **HILALI Mbae**, conseiller municipal, reçoit délégation pour traiter les affaires relatives à l'urbanisme et foncier :

- *Gestion des affaires foncières*
- *Gestion du domaine privé communal*
- *Gestion de l'urbanisme règlementaire*

**Article 2 :** Il est également donné délégation de signature à Monsieur HILALI MBAE pour signer :

- ***Toutes les autorisations du droit des sols et notamment le certificat de l'urbanisme, les déclarations préalables, le permis d'aménager, le permis de construire, le permis démolir ;***
- ***Acte de cession et acquisitions immobiliers***

**Article 3 :** La signature de Monsieur HILALI Mbae sur les actes pris dans le cadre de ces délégations devra être précédée de la mention « pour le maire et par délégation ».

**Article 4 :** Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur HILALI Mbae.

**Article 5 :** La responsabilité pénale de Monsieur HILALI Mbae sera engagée pour les infractions commises dans l'exercice des fonctions déléguées.

**Article 6 :** Le Directeur General des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise au comptable de la collectivité.

**Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Tsingoni, le 24 octobre 2024

Le Maire

**M.ISSILAMOU Hamada**



Le 24



Validation du caractère d'urgence de la convocation du Conseil Municipal

Date de la convocation :  
Le dimanche 11 avril 2021

Date d'affichage :  
11/04/2021

Nombres de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 16

Représentés : 1

Absents : 16

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Compte rendu  
exécutoire après dépôt  
en préfecture de  
Mayotte

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle des délibérations de la mairie de Tsingoni, après convocation du 11 avril 2021, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de Monsieur MOHAMED Bacar, Maire.

**Étaient présents :** M. MOHAMED Bacar, M. Ali ABDOU, M. Mohamed-El-Amine HAIDAR, Mme Zaihati SALIM, M. Hilali MBAE, M. HAMADA Issilamou, Mme Fatima ALI, Mme Popina DIGO, Mme ALI TAMOU Fatima, M. Salimou ALI MINIHADJI, Mme Hairati HASSANI BENALI, M. MOHAMADI HAMIDOU Ali, Mme HOUDJATI Hairati, Mme Siti Nourou MOHAMED, M. AHAMADI Yssoumail, Mouhamadi MROIVILI,

**Étaient représentés :** Mme Nadia IDJABOU donne pouvoir à Ali ABDOU

**Étaient absents :** Mme Nassuhati ABDOU COLO, Mme Nafouanti MOHAMED, Mme Inchatu BACAR, M. Ahmed ADAM, M. Ahmed RAMA, M. MIKIDADI Madihali, M. Issoufi BACAR, Mme Zaounaki BOURA, Mme Nadia MOISSULI, M. Ambdoulhanyou IBRAHIMA, M. Housseni ANDJILANI, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, M. Ibrahim BOINAHERY, M. Faïcoïl ZOUBERT, Mme siti MLOI, Mme HOUDJATI HAIRATI,

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, **Mme Zaihati SALIM**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle l'article L2121-12 du Code général des Collectivités Territoriales : Dans la commune de 3500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application desdites dispositions, une convocation a été envoyée le 11 avril 2021 soit 2 jours franc avant la réunion de ce jour 14 avril 2021.

L'urgence se justifie par le délai légal du vote des taux d'impôts locaux.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- valide la procédure d'urgence du Conseil Municipal.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 14/04/2021



Le Maire de Tsingoni



MOHAMED Bacar



Validation du caractère d'urgence de la convocation du Conseil Municipal

Date de la convocation :  
Le dimanche 11 avril 2021

Date d'affichage :  
11/04/2021

Nombres de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 16

Représentés : 1

Absents : 16

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Compte rendu  
exécutoire après dépôt  
en préfecture de  
Mayotte

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle des délibérations de la mairie de Tsingoni, après convocation du 11 avril 2021, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de Monsieur MOHAMED Bacar, Maire.

**Étaient présents :** M. MOHAMED Bacar, M. Ali ABDOU, M. Mohamed-El-Amine HAIDAR, Mme Zaihati SALIM, M. Hilali MBAE, M. HAMADA Issilamou, Mme Fatima ALI, Mme Popina DIGO, Mme ALI TAMOU Fatima, M. Salimou ALI MINIHADJI, Mme Hairati HASSANI BENALI, M. MOHAMADI HAMIDOU Ali, Mme HOUDJATI Haïrati, Mme Siti Nourou MOHAMED, M. AHAMADI Yssoumail, Mouhamadi MROIVILI,

**Étaient représentés :** Mme Nadia IDJABOU donne pouvoir à Ali ABDOU

**Étaient absents :** Mme Nassuhati ABDOU COLO, Mme Nafouanti MOHAMED, Mme Inchatu BACAR, M. Ahmed ADAM, M. Ahmed RAMA, M. MIKIDADI Madihali, M. Issoufi BACAR, Mme Zaounaki BOURA, Mme Nadia MOISSULI, M. Ambdoulhanyou IBRAHIMA, M. Housseni ANDJILANI, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, M. Ibrahim BOINAHERY, M. Faïçoil ZOUBERT, Mme siti MLOI, Mme HOUDJATI HAIRATI,

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, **Mme Zaihati SALIM**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle l'article L2121-12 du Code général des Collectivités Territoriales : Dans la commune de 3500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application desdites dispositions, une convocation a été envoyée le 11 avril 2021 soit 2 jours franc avant la réunion de ce jour 14 avril 2021.

L'urgence se justifie par le délai légal du vote des taux d'impôts locaux.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- valide la procédure d'urgence du Conseil Municipal.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 14/04/2021



Le Maire de Tsingoni



MOHAMED Bacar



000872 du 29 septembre 2029

**Modification de la délibération n°41/08 portant Création d'emploi du  
collaborateur de cabinet du maire**

Date de la convocation :  
Le jeudi 19 septembre 2024

Date d'affichage :  
19/09/2024

Nombres de conseillers :  
En exercice : 33  
Présents : 19  
Représentés : 0  
Absents : 14  
Votants : 19  
Pour : 19  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Compte rendu  
exécutoire après dépôt  
en préfecture de  
Mayotte

L'an deux mille vingt et quatre, le 29 septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle de délibérations de la Commune de Tsingoni, après convocation, du 19 septembre, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de Monsieur Hamada ISSILAMOU, Maire.

**Étaient présents :** M. Hamada ISSILAMOU, M. Mohamed-El-Amine Haidar, ALI TAMOU Fatima, M. MIKIDADI Madihali, M. Mouhamadi MROIVILI, M. Hilali MBAE, M. Issoufi BACAR, Mme SALIM Zaihati, Mme ABDOU COLO Nassuhati, M. MOHAMADI HAMIDOU Ali, Ahmed RAMA, M. Ahmed ADAM, Mme Siti Nourou MOHAMED, SOUF Anli, **Mme** Hairati HASSANI BENALI, M. Fayçoil ZOUBERT, Mme Siti MLOI, M. AHAMADI Yssoumail, Mme HOUDJATI Haïrati,

**Étaient représentés :** M. MIKIDADI Madihali donne pouvoir à M. Mouhamadi MROIVILI,

**Étaient absents :** Mme Nafouanti MOHAMED, M. Ali ABDOU, Mme Inchaty BACAR, M. Salimou ALI MINIHADJI, Mme Moina Maoulida MOHAMED, Mme Nadia IDJABOU, Mme Fatima ALI, M. Housseni ANDJILANI, Mme Zaounaki BOURA, Mme Nadia MOISSULI, Mme Popina DIGO, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, Mme Astiana INZOUNDINE, Moidjoho ZOUBERT,

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, **M. MIKIDADI Madihali**, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité *ou de l'établissement*.

Considérant, la nécessité de mettre à jour la délibération n°41/08 du 29 juin 2008 portant création de poste de collaborateur de cabinet du Maire

**Le conseil municipal après exposé du Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- D'autoriser l'emploi d'un collaborateur de Cabinet compte tenu de la strate démographique de la commune (- de 20 000 habitants) dont le traitement indiciaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
- De même, le montant des indemnités attribuées au collaborateur de cabinet ne pourra en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné ci-dessus.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois ne requièrent pas, d'enveloppe supplémentaire
- D'autoriser le remboursement des frais engagés par les membres du cabinet du Maire (*ou du Président*) pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé.
- D'abroger la délibération n° 41/08 du 29 juin 2008 relative à la création d'un poste de collaborateur de cabinet du Maire.

Ainsi délibéré les membres du conseil municipal ont signé sur le registre des délibérations.

**M. ISSILAMOU Hamada**  
Fait à Tsingoni, le 30/09/2024

**Le Maire**



COMMUNE DE TSINGONI  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

000580 du 18 juillet 2021

Modification de la délibération n°000541 du 14/02/2021, portant modalité d'attribution des avantages en nature

Date de la convocation :  
Le lundi 12 juillet 2021

Date d'affichage :  
12/07/2021

Nombres de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 18

Représentés : 2

Absents : 13

Votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Compte rendu  
exécutoire après dépôt  
en préfecture de  
Mayotte

L'an deux mille vingt et un, le 18 juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle de délibérations de la Commune de Tsingoni, après convocation du 12 juillet 2021, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de Monsieur MOHAMED Bacar, Maire.

**Étaient présents :** M. MOHAMED Bacar, M. HAMADA Issilamou, M. Ali ABDOU, M. Mohamed-El-Amine HAIDAR, M. Hilali MBAE, Mme ALI TAMOU Fatima, Mme Moina Maoulida MOHAMED, M. Ahmed RAMA, M. Ahmed ADAM, M. Issoufi BACAR, Mme Nadia MOISSULI, Mme SEHA Sifati, Mme Zaounaki BOURA, Mme Hairati HASSANI BENALI, M. MOHAMADI HAMIDOU Ali, M. AHAMADI Yssoumail, M. Mouhamadi MROIVILI, M. Faiçoil ZOUBERT,

**Étaient représentés :** M. Salimou ALI MINIHADJI donne pouvoir à M. Mohamed-El-Amine HAIDAR, Mme HOUDJATI Hairati donne pouvoir à M. Faiçoil ZOUBERT,

**Étaient absents :** Mme Nadia IDJABOU, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, Mme Fatima ALI, Mme Inchati BACAR, Mme Popina DIGO, Mme Nafouanti MOHAMED, Mme Zaihati SALIM, Mme Siti Nourou MOHAMED, M. Housseni ANDJILANI, M. MIKIDADI Madihali, Mme Nassuhati ABDOU COLO, Mme siti MLOI, M. Ibrahim BOINAHERY,

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, **Mme ALI TAMOU Fatima**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire rappelle que selon l'article 2123-18-1-1 CGCT qui précise : « le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article L.2123-18-1-1 CGCT,

Vu les observations du préfet dans un courrier en date du 01 avril 2021,

**Considérant** que l'attribution d'un véhicule ainsi que tout autre avantage en nature aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

**Considérant** qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la commune ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :** De fixer l'attribution de véhicules communaux de la façon suivante :

Véhicule de fonction

Emploi : Directeur General des services

Véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile

- Directeur de cabinet
- Pole services techniques
- Pole administration et finances
- Pole développement social

Véhicule de service

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 26 JUIL. 2021

D.R.C.L

Les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la commune pour des raisons de services, peuvent prendre possession d'un véhicule afin d'effectuer leur mission (lieu et durée préalablement définis).  
Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

**Article 2 :** D'attribuer des abonnements téléphoniques aux agents par nécessité de service.

**Article 3 :** D'autoriser le maire à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation des véhicules et des abonnements téléphoniques.

**Article 4 :** les élus sont autorisés à utiliser les véhicules de service, lorsque le déplacement est justifié par l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions

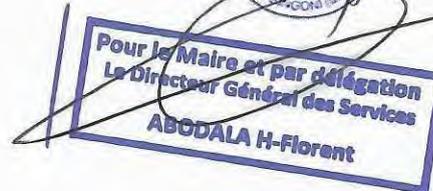
**Article 5 :** la délibération n°000541 en date du 14 février 2021 est abrogée.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 19/07/2021



Le Maire de Tsingoni





000803 du 24 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID : 976-200008886-20230726-803DLB2023-DE

Approbation des modalités de remboursement des frais de mission des élus et agents municipaux

Date de la convocation :  
Le lundi 17 juillet 2023

Date d'affichage :  
17/07/2023

Nombres de conseillers :  
En exercice : 33  
Présents : 18  
Représentés : 1  
Absents : 14  
Votants : 33

Compte rendu  
exécutif après dépôt  
en préfecture de  
Mayotte

L'an deux mille vingt et trois, le 24 juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle de délibérations de la Commune de Tsingoni, après convocation, du 17 juillet, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de Monsieur ISSILAMOU Hamada, le Maire.

**Étaient présents :** M. Hamada ISSILAMOU, Mme Inchaty BACAR, M. Mohamed-El-Amine Haidar, ALI TAMOU Fatima, M. Mouhamadi MROIVILI, M. Salimou ALI MINIHADJI, M. Issoufi BACAR, M. Hilali MBAE, Ahmed RAMA, M. MOHAMADI HAMIDOU Ali, M. Ahmed ADAM, M. MIKIDADI Madihali, Mme Nassuhati ABDOU COLO, Mme HOUDJATI Hairati, M. Housseni ANDJILANI, Mme Siti Nourou MOHAMED, M. Ali ABDOU, M. AHAMADI Yssoumail,

**Étaient représentés :** Mme Siti MLOI donne pouvoir à M. MIKIDADI Madihali

**Étaient absents :** Mme Nafouanti MOHAMED, Mme SALIM Zaihati, Mme Popina DIGO, Mme Fatima ALI, Mme Moina Maoulida MOHAMED, Mme Nadia IDJABOU, Mme Hairati HASSANI BENALI, Mme Nadia MOISSULI, Mme Zaounaki BOURA, M. Ibrahim BOINAHERY, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, Mme Astiana INZOUNDINE, M. Fayçoil ZOUBERT, Moidjoho ZOUBERT,

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, **M. MIKIDADI Madihali**, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

A cet égard, l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que "les frais de déplacement et de séjour donnent droit à remboursement.

L'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs, que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Cette mission peut être ponctuelle, et peut s'agir par exemple d'une réunion importante ou encore d'un congrès, d'un colloque ou d'un voyage d'information se déroulant hors du territoire de la commune.

Dans ces circonstances, les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais d'inscription, de transport et de séjours occasionnés par des formations, des rencontres de type séminaire ou des congrès au cours desquels les élus seraient amenés à se rendre.

Vu le CGCT notamment ses articles 2123-14, 2123-18 et suivants ;

Vu la loi 27 février 2002 relative à la démocratie et proximité ;

Vu le décret 3 juillet 2006 fixant les conditions du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°778 DU 29 avril 2023 relative au droit de formation des élus ;

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de frais de missions des élus

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

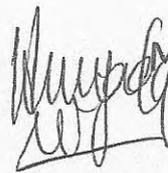
**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver le règlement intérieur relatif aux modalités de remboursement de frais de missions
- Le présent règlement s'applique également aux agents municipaux dans le cadre des déplacements qui relèvent de leurs missions

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 26/07/2023

Le Maire de Tsingoni



**M. ISSILAMOU Hamada**

**Le Maire**

M. ISSILAMOU Hamada



Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID : 976-200008886-20230726-803DLB2023-DE

Berger  
Le-Fault

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES ÉLU-ES

### Préambule

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais engagés. Le présent règlement intérieur a vocation à préciser les modalités de prise en charge.

### I. Disposition générale : rappel du droit au remboursement des frais de déplacement

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune),
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

#### **a. Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élu-es liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

#### **b. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Les élu-es peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement établi par le maire.

#### **c. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Les élu-e-s municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- à des élu-e-s nommément désigné-e-s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal, - préalablement à la mission, sauf en cas d'urgence, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élu-es municipaux relèvent de ces dispositions.

#### **d. Les frais de déplacement des élu-es à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation**

Le règlement intérieur portant sur le droit à la formation des élu-es en définit les modalités. Les frais de déplacement et de séjour engagés par les élu-es dans ce cadre sont prise en charge selon les modalités définies ci-après.

## II. Modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour

### Article 1er : Modalités communes

Les demandes de remboursement ou d'indemnisation doivent parvenir à la direction des finances au plus tard 2 mois après le déplacement.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement accompagner ces demandes pour générer le versement de l'indemnisation ou le remboursement des frais.

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu-e peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par la trésorerie municipale.

### Article 2 : Frais de séjour

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement. Ils sont remboursés forfaitairement dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires comme suit :

	France métropolitaine			DOM-TOM	
	Taux de base	Grandes villes (de plus de 200 000 hab) et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Hébergement</b>	<b>70 €</b>	<b>90 €</b>	<b>110 €</b>	<b>70 €</b>	<b>90 €</b>
<b>Repas</b>	<b>17,50 €</b>	<b>17,5 €</b>	<b>17,5 €</b>	<b>17,5 €</b>	<b>21 €</b>

Pour les missions à l'étranger le remboursement des frais liés à un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par l'arrêté ministériel du par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. S ont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65% si l'élu-e est logé-e gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

### **Article 3 : Frais de transport aérien**

- Les frais de transport aérien qui résultent des déplacements hors territoire seront prise en charge par la collectivité.
- **Les autres transports collectifs**

Le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés.

marches-securises.fr

PUBLICATION

**ÉTABLISSEMENT**

**Ville de Tsingoni (976)**  
Place Zoubert ADINANI  
97680 Tsingoni

**AVIS D'APPEL PUBLIC À LA  
CONCURRENCE****FOURNITURES****Section 1 : Identification de l'acheteur****Nom complet de l'acheteur :** Ville de Tsingoni (976)**Numéro national d'identification :**

Type : SIRET - N° : 20000888600018

**Code postal / Ville :** 97680 Tsingoni**Groupement de commandes :** Non**Section 2 : Communication****Moyens d'accès aux documents de la consultation**Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>**L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur :** Oui**Utilisation de moyens de communication non communément disponibles :** Non**Nom du contact :** Monsieur le maire de la commune de Tsingoni**Section 3 : Procédure****Type de procédure :** Procédure adaptée ouverte**Conditions de participation :**

Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Voir RC

Capacité économique et financière : Voir RC

Capacités techniques et professionnelles : Voir RC

**Technique d'achat :** Accord-cadre**Date et heure limite de réception des plis :** **Lundi 13 novembre 2023 - 12:00****Présentation des offres par catalogue électronique :** Interdite**Réduction du nombre de candidats :** Non**Possibilité d'attribution sans négociation :** Oui**L'acheteur exige la présentation de variantes :** Non**Identification des catégories d'acheteurs intervenant (accord-cadre uniquement) :** Pouvoir adjudicateur ( commune de Tsingoni )**Section 4 : Identification du marché****Intitulé du marché :** **Dépannage et entretien de l'éclairage des équipements sportifs de la commune Tsingoni****Classification CPV :** 34993000**Type de marché :** Fournitures**Description succincte du marché :** Dépannage et entretien de l'éclairage et des équipements sportifs de la commune Tsingoni**Lieu principal d'exécution :** Commune de Tsingoni**Durée du marché (en mois) :** 12**La consultation comporte des tranches :** Non**La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché :** Non

**Marché alloti** : Oui

## **Section 5 : Informations sur les lots**

### **LOT :**

Dépannage et entretien des 4 terrains de football de la commune de Tsingoni

**Classification CPV** : 31527200

**Lieu d'exécution du lot** : Commune de Tsingoni

### **LOT :**

Dépannage et entretien de l'éclairage des 4 plateaux sportifs de la commune de Tsingoni

**Classification CPV** : 31520000

**Lieu d'exécution du lot** : Commune de Tsingoni

## **Section 6 : Informations complémentaires**

**Visite obligatoire** : Non

## **Date d'envoi du présent avis**

13 octobre 2023

**ÉTABLISSEMENT**

Ville de Tsingoni (976)  
Place Zoubert ADINANI  
97680 Tsingoni

**AVIS DE MARCHÉ****FOURNITURES****DIRECTIVE 2014/24/UE****Section I : Pouvoir adjudicateur****I.1) NOM ET ADRESSES**

Ville de Tsingoni (976), Numéro national d'identification : 20000888600018, Place Zoubert ADINANI, 97680 Tsingoni, FRANCE. Tél. : +33 269621791. Courriel : finances@mairie-tsingoni.fr. Code NUTS : FRY50.

**Adresse(s) internet :**

Adresse principale : <https://www.marches-securises.fr>

Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>

**I.2) PROCÉDURE CONJOINTE****I.3) COMMUNICATION**

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet : <https://www.marches-securises.fr>

**Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :**

Point(s) de contact susmentionné(s).

**Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :**

Par voie électronique à l'adresse : <https://www.marches-securises.fr>

**I.4) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Autre : Commune

**I.5) ACTIVITÉ PRINCIPALE**

Services généraux des administrations publiques

**Section II : Objet****II.1) ÉTENDUE DU MARCHÉ**

**II.1.1) Intitulé :** Location, maintenance et entretien de photocopieurs

**II.1.2) Code CPV principal**

30121100

**II.1.3) Type de marché**

Fournitures

**II.1.4) Description succincte**

Location, maintenance et entretien de photocopieurs pour le compte de la commune de Tsingoni et de la caisse des écoles

**II.1.5) Valeur totale estimée**

**II.1.6) Informations sur les lots**

Division en lots : Oui

Il est possible de soumettre des offres pour un nombre maximal de lots : 2

Nombre maximal de lots pouvant être attribués à un soumissionnaire : 2

**II.2) DESCRIPTION****LOT N° 1**

**II.2.1) Intitulé :** Location, maintenance et entretien de photocopieurs pour le compte de la commune de Tsingoni

**II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s)**

30121100

**II.2.3) Lieu d'exécution**

Code NUTS : FRY50

**II.2.4) Description des prestations**

Location, maintenance et entretien de photocopieurs pour le compte de la commune de Tsingoni

**II.2.5) Critères d'attribution**

Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché

#### II.2.6) Valeur estimée

#### II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Durée en mois : 48

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : Non

#### II.2.9) Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer

#### II.2.10) Variantes

#### II.2.11) Informations sur les options

Options : Non

#### II.2.12) Informations sur les catalogues électroniques

#### II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : Non

#### II.2.14) Informations complémentaires

### LOT N° 2

II.2.1) Intitulé : Location, maintenance et entretien de photocopieurs pour le compte de la caisse des écoles

II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s)

30121100

II.2.3) Lieu d'exécution

Code NUTS : FRY50

II.2.4) Description des prestations

Location, maintenance et entretien de photocopieurs pour le compte de la caisse des écoles

II.2.5) Critères d'attribution

Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché

II.2.6) Valeur estimée

II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Durée en mois : 48

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : Non

II.2.9) Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer

II.2.10) Variantes

II.2.11) Informations sur les options

Options : Non

II.2.12) Informations sur les catalogues électroniques

II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : Non

II.2.14) Informations complémentaires

## Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

### III.1) CONDITIONS DE PARTICIPATION

III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

III.1.2) Capacité économique et financière

Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation

III.1.3) Capacité technique et professionnelle

Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation

III.1.5) Informations sur les marchés réservés

### III.2) CONDITIONS LIÉES AU MARCHÉ

III.2.1) Informations relatives à la profession

### III.2.2) Conditions particulières d'exécution

### III.2.3) Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

### III.2.4) Marché éligible au MPS

La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : Non

## Section IV : Procédure

### IV.1) DESCRIPTION

#### IV.1.1) Type de procédure

Procédure ouverte

#### IV.1.3) Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

#### IV.1.4) Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue

#### IV.1.5) Information sur la négociation

#### IV.1.6) Enchère électronique

#### IV.1.8) Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP) : Oui

### IV.2) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

#### IV.2.1) Publication(s) antérieure(s) relatives à la présente procédure

#### IV.2.2) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :

Mercredi 25 octobre 2023 - 12:00

#### IV.2.3) Date d'envoi des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés

#### IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

français.

#### IV.2.6) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

#### IV.2.7) Modalités d'ouverture des offres

Date : mercredi 25 octobre 2023 - 14:00

Lieu : mairie de Tsingoni.

## Section VI : Renseignements complémentaires

### VI.1) RENOUELEMENT

Il s'agit d'un marché renouvelable : Oui

Calendrier prévisionnel de publication des prochains avis :

La reconduction est tacite.

### VI.2) INFORMATIONS SUR LES ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES

### VI.3) INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS

#### VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Mayotte Les Hauts du Jardin du Collège , 97600 MAMOUDZOU FRANCE. E-mail : greffe.ta-mayotte@juradm.fr. Adresse internet : <http://mayotte.tribunal-administratif.fr/>.

#### VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation

#### VI.4.3) Introduction des recours

#### VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Greffe du tribunal Administratif de Mayotte Les Hauts du Jardin du Collège , 97600 MAMOUDZOU FRANCE. E-mail : greffe.ta-mayotte@juradm.fr. Adresse internet : <http://mayotte.tribunal-administratif.fr/>.

### VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS

26 septembre 2023



## ÉTABLISSEMENT

Ville de Tsingoni (976)  
Place Zoubert ADINANI

97680 Tsingoni

## AVIS DE MARCHÉ

FOURNITURES

DIRECTIVE 2014/24/UE

## Section I : Pouvoir adjudicateur

### I.1) NOM ET ADRESSES

Ville de Tsingoni (976), Contact : Mairie de Tsingoni, Place Zoubert ADINANI, 97680 Tsingoni, FRANCE. Tél. : +33 269621791. Courriel : finances@mairie-tsingoni.fr. Code NUTS : FRY50.

**Adresse(s) internet :**

Adresse principale : <https://www.marches-securises.fr>

Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>

### I.2) PROCÉDURE CONJOINTE

### I.3) COMMUNICATION

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet : <http://marches-securises.fr>

**Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :**

Point(s) de contact susmentionné(s).

**Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :**

Par voie électronique à l'adresse : <https://www.marches-securises.fr>

La communication électronique requiert l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas généralement disponibles et un accès direct non restreint et complet à ces outils et dispositifs est possible gratuitement à cette adresse internet (URL) :

<http://marches-securises.fr>

### I.4) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Autorité régionale ou locale

### I.5) ACTIVITÉ PRINCIPALE

Services généraux des administrations publiques

## Section II : Objet

### II.1) ÉTENDUE DU MARCHÉ

II.1.1) Intitulé : Accord-cadre, achat et livraison de vêtements de travail pour les personnels des services techniques et la police municipale

II.1.2) Code CPV principal

18300000

II.1.3) Type de marché

Fournitures

II.1.4) Description succincte

Accord-cadre, achat et livraison de vêtements de travail pour les personnels des services techniques et la police municipale

II.1.5) Valeur totale estimée

II.1.6) Informations sur les lots

Division en lots : Oui

Il est possible de soumettre des offres pour un nombre maximal de lots : 2

Nombre maximal de lots pouvant être attribués à un soumissionnaire : 2

### II.2) DESCRIPTION

#### LOT N° 1

II.2.1) Intitulé : achat et livraison de vêtements de travail pour les personnels des services techniques

II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s)

18300000

II.2.3) Lieu d'exécution

Code NUTS : FRY50

II.2.4) Description des prestations

**CF DCE****II.2.5) Critères d'attribution**

Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché

**II.2.6) Valeur estimée****II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**

Durée en mois : 1

**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction** : Oui

**Description des modalités ou du calendrier des reconductions** : Conformément à l'article 6 du règlement de la consultation

**II.2.9) Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer****II.2.10) Variantes**

**Des variantes seront prises en considération** : Non

**II.2.11) Informations sur les options**

**Options** : Non

**II.2.12) Informations sur les catalogues électroniques****II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne**

**Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne** : Non

**II.2.14) Informations complémentaires****LOT N° 2**

**II.2.1) Intitulé** : achat et livraison de vêtements de travail pour les personnels de la police municipale

**II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s)**

18300000

**II.2.3) Lieu d'exécution**

Code NUTS : FRY50

**II.2.4) Description des prestations**

**CF DCE**

**II.2.5) Critères d'attribution**

Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché

**II.2.6) Valeur estimée**

**II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**

Durée en mois : 1

**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction** : Oui

**Description des modalités ou du calendrier des reconductions** : Conformément à l'article 6 du règlement de la consultation

**II.2.9) Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer**

**II.2.10) Variantes**

**Des variantes seront prises en considération** : Non

**II.2.11) Informations sur les options**

**Options** : Non

**II.2.12) Informations sur les catalogues électroniques**

**II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne**

**Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne** : Non

**II.2.14) Informations complémentaires**

**Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique****III.1) CONDITIONS DE PARTICIPATION**

**III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession**

**III.1.2) Capacité économique et financière**

**III.1.3) Capacité technique et professionnelle**

### III.1.5) Informations sur les marchés réservés

## III.2) CONDITIONS LIÉES AU MARCHÉ

### III.2.1) Informations relatives à la profession

### III.2.2) Conditions particulières d'exécution

### III.2.3) Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

### III.2.4) Marché éligible au MPS

La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : Non

## Section IV : Procédure

### IV.1) DESCRIPTION

#### IV.1.1) Type de procédure

Procédure ouverte

#### IV.1.3) Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

#### IV.1.4) Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue

#### IV.1.5) Information sur la négociation

#### IV.1.6) Enchère électronique

#### IV.1.8) Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP) : Oui

### IV.2) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

#### IV.2.1) Publication(s) antérieure(s) relatives à la présente procédure

#### IV.2.2) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :

Lundi 04 septembre 2023 - 12:00

#### IV.2.3) Date d'envoi des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés

#### IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

français.

#### IV.2.6) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

Durée en mois : 4 (à compter de la date limite de réception des offres).

#### IV.2.7) Modalités d'ouverture des offres

Date : mardi 05 septembre 2023 - 12:00

Lieu : mairie de Tsingoni.

## Section VI : Renseignements complémentaires

### VI.1) RENOUVELLEMENT

Il s'agit d'un marché renouvelable : Oui

#### Calendrier prévisionnel de publication des prochains avis :

Conformément à l'article 6 du règlement de la consultation.

### VI.2) INFORMATIONS SUR LES ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES

### VI.3) INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS

#### VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Mayotte Les Hauts du Jardin du Collège , 97600 MAMOUDZOU FRANCE. E-mail : greffe.ta-mayotte@juradm.fr. Adresse internet : <http://mayotte.tribunal-administratif.fr>.

#### VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation

#### VI.4.3) Introduction des recours

#### VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Greffe du tribunal Administratif de Mayotte Les Hauts du Jardin du Collège , 97600 MAMOUDZOU FRANCE. E-mail :

greffe.ta-mayotte@juradm.fr. Adresse internet : <http://mayotte.tribunal-administratif.fr>.

**VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS**

31 juillet 2023



## ÉTABLISSEMENT

Ville de Tsingoni (976)  
Place Zoubert ADINANI

97680 Tsingoni

## AVIS DE MARCHÉ

SERVICES

DIRECTIVE 2014/24/UE

## Section I : Pouvoir adjudicateur

### I.1) NOM ET ADRESSES

Ville de Tsingoni (976), Numéro national d'identification : 20000888600018, Contact : Monsieur le Maire MOHAMED Bacar, Place Zoubert ADINANI, 97680 Tsingoni, FRANCE. Tél. : +33 269621791. Courriel : finances@mairie-tsingoni.fr. Code NUTS : FRY50.

**Adresse(s) internet :**

Adresse principale : <https://www.marches-securises.fr/>

Adresse du profil d'acheteur : [https://www.marches-securises.fr](https://www.marches-securises.fr/)

### I.2) PROCÉDURE CONJOINTE

### I.3) COMMUNICATION

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet : <https://www.marches-securises.fr/>

**Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :**

Point(s) de contact susmentionné(s).

**Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :**

Par voie électronique à l'adresse : [https://www.marches-securises.fr](https://www.marches-securises.fr/)

### I.4) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Agence/office régional(e) ou local(e)

### I.5) ACTIVITÉ PRINCIPALE

Services généraux des administrations publiques

## Section II : Objet

### II.1) ÉTENDUE DU MARCHÉ

II.1.1) Intitulé : Vidange et curage des équipements communaux

II.1.2) Code CPV principal

90470000

II.1.3) Type de marché

Services

II.1.4) Description succincte

Accord-Cadre à bon de Commande : vidange et curage des équipements communaux

II.1.5) Valeur totale estimée

II.1.6) Informations sur les lots

Division en lots : Non

### II.2) DESCRIPTION

II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s)

90470000

II.2.3) Lieu d'exécution

Code NUTS : FRY50

II.2.4) Description des prestations

Les prestations faisant l'objet de la consultation sont notamment :

- l'hydrocurage des canalisations et des regards d'eaux usées ;
- nettoyage des postes de relèvement ;

II.2.5) Critères d'attribution

Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché

II.2.6) Valeur estimée

II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Durée en mois : 48

**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction** : Oui

**Description des modalités ou du calendrier des reconductions** : Voir les documents du marché

#### **II.2.9) Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer**

#### **II.2.10) Variantes**

**Des variantes seront prises en considération** : Non

#### **II.2.11) Informations sur les options**

**Options** : Non

#### **II.2.12) Informations sur les catalogues électroniques**

#### **II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne**

**Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne** : Non

#### **II.2.14) Informations complémentaires**

### **Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique**

#### **III.1) CONDITIONS DE PARTICIPATION**

**III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession**

**III.1.2) Capacité économique et financière**

**III.1.3) Capacité technique et professionnelle**

**III.1.5) Informations sur les marchés réservés**

#### **III.2) CONDITIONS LIÉES AU MARCHÉ**

**III.2.1) Informations relatives à la profession**

**III.2.2) Conditions particulières d'exécution**

**III.2.3) Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché**

**III.2.4) Marché éligible au MPS**

**La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET** : Non

### **Section IV : Procédure**

#### **IV.1) DESCRIPTION**

**IV.1.1) Type de procédure**

Procédure ouverte

**IV.1.3) Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique**

L'avis concerne l'établissement d'un accord-cadre

Accord-cadre avec un seul opérateur

**IV.1.4) Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue**

**IV.1.5) Information sur la négociation**

**IV.1.6) Enchère électronique**

**IV.1.8) Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP)** : Oui

#### **IV.2) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

**IV.2.1) Publication(s) antérieure(s) relatives à la présente procédure**

**IV.2.2) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :**

Mardi 28 février 2023 - 12:00

**IV.2.3) Date d'envoi des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés**

**IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation**

français.

**IV.2.6) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre**

**Durée en mois** : 120 (à compter de la date limite de réception des offres).

**IV.2.7) Modalités d'ouverture des offres**

**Date** : mercredi 01 mars 2023 - 12:00

**Lieu** : mairie de Tsingoni.

**Section VI : Renseignements complémentaires**

**VI.1) RENOUELEMENT**

**Il s'agit d'un marché renouvelable** : Non

**VI.2) INFORMATIONS SUR LES ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES**

**VI.3) INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS**

**VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours**

Tribunal Administratif de Mayotte Tribunal Administratif de Mayotte Les Hauts du Jardin du Collège , 97600 MAMOUDZOU FRANCE.  
Tél. +33 332696118. E-mail : greffe.ta-mayotte@juradm.fr. Fax +33 332696118. Adresse internet : <http://mayotte.tribunal-administratif.fr>.

**VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation**

**VI.4.3) Introduction des recours**

**VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours**

**VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS**

27 janvier 2023

## Données essentielles

Acheteur : *Ville de Tsingoni (976)*  
Siret : *20000888600018*  
Adresse : *Place Zoubert ADINANI*  
Ville : *Tsingoni*  
Code postal : *97680*

**Objet du marché :** ML01 CLOS COUVERT - Réalisation des travaux de construction d'une école élémentaire T32 à Combani, commune de Tsingoni

Numéro d'identifiant unique de marché :	202492eyw0000000	Type :	Marché
Nature du marché :	Marché	Lieu principal d'exécution	
Forme du prix :	Unitaire	Code postal :	97680
Montant estimé H.T. :	16.00	Nom :	combani
Code CPV :	45000000-7	Durée en mois :	24
Procédure :	Appel d'offres ouvert		
Date de publication des données :	08/10/2024	Date notification :	06/09/2024

### ATTRIBUTAIRE

Titulaire	SIRET	09412947500029	SMTPC
-----------	-------	----------------	-------

## Données essentielles

Acheteur : *Ville de Tsingoni (976)*  
Siret : *20000888600018*  
Adresse : *Place Zoubert ADINANI*  
Ville : *Tsingoni*  
Code postal : *97680*

**Objet du marché :** Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aide au choix du mode de gestion et la passation d'une procédure de concession de service public d'une crèche

Numéro d'identifiant unique de marché :	20246cptz0000000	Type :	Marché
Nature du marché :	Marché	Lieu principal d'exécution	
Forme du prix :	Forfaitaire	Code commune :	97680
Montant estimé H.T. :	26.00	Nom :	Tsingoni
Code CPV :	71300000-1	Durée en mois :	12
Procédure :	Procédure adaptée	Date notification :	13/08/2024
Date de publication des données :	14/08/2024		

### ATTRIBUTAIRE

Titulaire	SIRET	53426867700018	ESPELIA
-----------	-------	----------------	---------

## Données essentielles

Acheteur : *Ville de Tsingoni (976)*  
Siret : *20000888600018*  
Adresse : *Place Zoubert ADINANI*  
Ville : *Tsingoni*  
Code postal : *97680*

**Objet du marché :** MISE EN ?UVRE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION URBAINE ? 01er marché déclaré sans suite pour motif d'intérêt général

Numéro d'identifiant unique de marché :	20247ih860000000	Type :	Marché
Nature du marché :	Marché	Lieu principal d'exécution	
Forme du prix :	Unitaire	Code postal :	97680
Montant estimé H.T. :	219000.00	Nom :	Tsingoni
Code CPV :	32323500-8	Durée en mois :	12
Procédure :	Appel d'offres ouvert		
Date de publication des données :	19/08/2024	Date notification :	24/11/2022

### ATTRIBUTAIRE

Titulaire	SIRET	31086376600054	SETB
-----------	-------	----------------	------

## Données essentielles

Acheteur : *Ville de Tsingoni (976)*  
Siret : *20000888600018*  
Adresse : *Place Zoubert ADINANI*  
Ville : *Tsingoni*  
Code postal : *97680*

**Objet du marché :** ML01 CLOS COUVERT - Réalisation des travaux de construction d'une école élémentaire T32 à Combani, commune de Tsingoni

Numéro d'identifiant unique de marché :	202492eyw0000000	Type :	Marché
Nature du marché :	Marché	Lieu principal d'exécution	
Forme du prix :	Unitaire	Code postal :	97680
Montant estimé H.T. :	16.00	Nom :	combani
Code CPV :	45000000-7	Durée en mois :	24
Procédure :	Appel d'offres ouvert		
Date de publication des données :	08/10/2024	Date notification :	06/09/2024

### ATTRIBUTAIRE

Titulaire	SIRET	09412947500029	SMTPC
-----------	-------	----------------	-------

[marches-securises.fr](https://marches-securises.fr)

PUBLICATION

**ÉTABLISSEMENT**

**Ville de Tsingoni (976)**  
Place Zoubert ADINANI  
97680 Tsingoni

**AVIS D'APPEL PUBLIC À LA  
CONCURRENCE****TRAVAUX****Section 1 : Identification de l'acheteur**

**Nom complet de l'acheteur :** Ville de Tsingoni (976)

**Numéro national d'identification :**

Type : SIRET - N° : 20000888600018

**Code postal / Ville :** 97680 Tsingoni

**Groupement de commandes :** Non

**Section 2 : Communication**

**Moyens d'accès aux documents de la consultation**

Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>

**L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur :** Oui

**Utilisation de moyens de communication non communément disponibles :** Non

**Nom du contact :** BACO Ousseni - Mail : [baco.ousseni@mairie-tsingoni.fr](mailto:baco.ousseni@mairie-tsingoni.fr)

**Section 3 : Procédure**

**Type de procédure :** Procédure adaptée ouverte

**Conditions de participation :**

Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Voir RC

Capacité économique et financière : VOIR RC

Capacités techniques et professionnelles : VOIR RC

**Technique d'achat :** Sans objet

**Date et heure limite de réception des plis :** **Lundi 16 décembre 2024 - 12:00**

**Présentation des offres par catalogue électronique :** Interdite

**Réduction du nombre de candidats :** Non

**Possibilité d'attribution sans négociation :** Oui

**L'acheteur exige la présentation de variantes :** Non

**Section 4 : Identification du marché**

**Intitulé du marché :** **ACCORD-CADRE DE TRAVAUX Entretien de la voiries et chemins et Espaces verts**

**Classification CPV :** 45233141

**Type de marché :** Travaux

**Lieu principal d'exécution :** Tsingoni

**La consultation comporte des tranches :** Non

**La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché :** Non

**Marché alloti :** Oui

**Section 5 : Informations sur les lots**

**LOT :**

**lot 1 Entretien des espaces verts (Mirereni et Combani)**

**Classification CPV : 77310000**

**Lieu d'exécution du lot : combani et Mirereni**

**LOT :**

**lot 2 Entretien des espaces verts (Mroale et Tsingoni)**

**Classification CPV : 77310000**

**Lieu d'exécution du lot : Mroale et Tsingoni**

**LOT :**

**lot 3 Entretien de la voiries et chemins (Mirereni et Combani)**

**Classification CPV : 90611000**

**Lieu d'exécution du lot : Mirereni et combani**

**LOT :**

**lot 4 Entretien de la voiries et chemins (Tsingoni et mroale)**

**Classification CPV : 90611000**

**Lieu d'exécution du lot : Tsingoni et mroale**

**Section 6 : Informations complémentaires**

**Visite obligatoire : Non**

**Date d'envoi du présent avis**

11 novembre 2024

## Titre

Date : 12/11/2024 - 15:57

## TSIN - Commune de Tsingoni / TSI - Budget communal / 2024

N° de bordereau	N° de pièce	Tiers	Objet	Compte	Montant HT	Montant TTC	Montant budgétaire	Emission	Retour trésorerie
123	257	ASP	FOND 97617 MENJIS FOND AMORCAG BDF 3/8/22	6419	74 700,00 €	74 700,00 €	74 700,00 €	05/11/2024	Soldé
123	256	ASP	FOND 97617 MENJIS FOND AMORCAG BDF 3/8/22	6419	101 820,00 €	101 820,00 €	101 820,00 €	05/11/2024	Soldé
122	255	DIRECTION GENER	TAXE ADD DROIT D'ENR ADR 186	73123	960,00 €	960,00 €	960,00 €	04/11/2024	Soldé
122	254	DIRECTION GENER	Taxe Additionnelle aux droits enrg ADR 187	73123	9,00 €	9,00 €	9,00 €	04/11/2024	Soldé
122	253	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 30-Oct-2024 12:30:02 , TAM )	10226	2 399,99 €	2 399,99 €	2 399,99 €	04/11/2024	Soldé
121	252	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 23-Oct-2024 10:30:02 , TAM )	10226	240,08 €	240,08 €	240,08 €	30/10/2024	Soldé
120	251	ASP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - 144306835 CUI 040129...	6419	22 879,80 €	22 879,80 €	22 879,80 €	30/10/2024	Soldé
119	250	PREFET	AVANCES DE FISCALITE LOCALE - PROGRAMME 833 (flux du...	73111	338 298,00 €	338 298,00 €	338 298,00 €	22/10/2024	Soldé
118	249	PREFET	DGF - INIT - DOT AMENAGEMENT OM DSU DSR DNP (flux du ...	741125	218 279,00 €	218 279,00 €	218 279,00 €	22/10/2024	Soldé
118	248	PREFET	DGF - INIT - DOT FORFAITAIRE COMMUNES (flux du 21-Oct-2...	74111	191 906,00 €	191 906,00 €	191 906,00 €	22/10/2024	Soldé
118	247	PREFET	FONDS NAT PEREQ REC FISCALES INTERCOMMU ET COM...	732221	49 336,00 €	49 336,00 €	49 336,00 €	22/10/2024	Soldé
117	246	PREFET	TH Abattement 60% communes 10/2024	74834	146 087,00 €	146 087,00 €	146 087,00 €	22/10/2024	Soldé
117	245	PREFET	TF Abattement 60% Communes octobre 2024	74833	154 132,00 €	154 132,00 €	154 132,00 €	22/10/2024	Soldé
116	244	PREFET	FOND REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EMPLOI (...)	1347	805 852,31 €	805 852,31 €	805 852,31 €	21/10/2024	Soldé
115	243	Commune de Tsin	Chèque déjeuner octobre 2024	6479	12 480,00 €	12 480,00 €	12 480,00 €	18/10/2024	Soldé
115	242	Commune de Tsin	Chèque déjeuner septembre 2024	6479	11 444,00 €	11 444,00 €	11 444,00 €	18/10/2024	Contentieux
114	241	DRFIP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - IS 17227?SUBV?ANS - ...	1321	66 400,00 €	66 400,00 €	66 400,00 €	17/10/2024	Soldé
114	240	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 16-Oct-2024 10:30:02 , TAM )	10226	4 075,98 €	4 075,98 €	4 075,98 €	17/10/2024	Soldé
113	239	PREFET	octroi de mer septembre 2024	73431	485 693,41 €	485 693,41 €	485 693,41 €	15/10/2024	Soldé
112	238	DRFIP	VERST CYT 1166 04X ADR 67	74111	21 321,21 €	21 321,21 €	21 321,21 €	11/10/2024	Soldé
111	237	DRFIP	PRETS FINANCEMENT CYT 1166 01U ADR 43	74111	339 484,50 €	339 484,50 €	339 484,50 €	11/10/2024	Soldé
110	236	PREFET	ADR 107- DGG OCTROI DE MER JUIN	73431	467 491,59 €	467 491,59 €	467 491,59 €	10/10/2024	Soldé
109	235	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 09-Oct-2024 12:30:02 , TAM )	10226	13 896,37 €	13 896,37 €	13 896,37 €	10/10/2024	Soldé
108	234	UNION DES COOPE	CONTRAT BAIL EMPHYTEOTIQUE	752	1 282,72 €	1 282,72 €	1 282,72 €	09/10/2024	Soldé
107	233	PREFET	CONVENTION DE FINANCEMENT AAP SNEE	1321	29 526,14 €	29 526,14 €	29 526,14 €	09/10/2024	Soldé
107	232	PREFET	BOP 119 DSIL -ARRETE 2021 SG 943	1321	100 589,68 €	100 589,68 €	100 589,68 €	09/10/2024	Soldé
106	231	PREFET	PROG: 0147-ARRETE N°06976P1944 ADR 152	74718	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	07/10/2024	Soldé
105	230	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 02-Oct-2024 10:30:02 , TAM )	10226	388,93 €	388,93 €	388,93 €	07/10/2024	Soldé
105	229	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 02-Oct-2024 10:30:02 , TAM )	10226	228,92 €	228,92 €	228,92 €	07/10/2024	Soldé
104	228	ESPACE PUB	ESPACE PUB- MAIRIE TSINGONI FAC T 182-31-12-19	73154	700,00 €	700,00 €	700,00 €	02/10/2024	Soldé
103	227	ASP	-117886187 CANT CAS21D976000005 BDF 05/05 ASP	6419	3 317,02 €	3 317,02 €	3 317,02 €	02/10/2024	Soldé
102	226	CITEO	CITEO - INV-5300024805-COMMUNE DE TSINGONI-BDF	7518	13 376,64 €	13 376,64 €	13 376,64 €	01/10/2024	Soldé
102	225	CITEO	CITEO - /INV/5300029556/INV/5300028753/COMMUNE DE TSI...	7518	85 164,61 €	85 164,61 €	85 164,61 €	01/10/2024	Soldé
101	224	PREFET	2022- BOP123- ARRETE 51	74718	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	26/09/2024	Soldé
100	223	PREFET	PROG 112 SGAR - ARRETE NÂ° 695 DU 29/08/2024	74718	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	26/09/2024	Soldé
100	222	DIRECTION GENER	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS ENRG ADR 138	73123	29,00 €	29,00 €	29,00 €	26/09/2024	Soldé
100	221	KARA RAOUKI	KARA RAOUKI CRECHE 06-2023	706888	325,00 €	325,00 €	325,00 €	26/09/2024	Soldé
99	220	PREFET	ARRETE 2021-DAC-45 DU 23-07 ADR 154	1321	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	26/09/2024	Soldé
99	219	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 25-Sep-2024 10:30:01 , TAM )	10226	1 084,69 €	1 084,69 €	1 084,69 €	26/09/2024	Soldé
98	218	DRFIP	FCTVA -COMMUNES (flux du 15 feb-2023, FCTVA)	10222	566 935,78 €	566 935,78 €	566 935,78 €	25/09/2024	Soldé
97	217	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE-PROGRAMME 20-06-24	73141	6 070,00 €	6 070,00 €	6 070,00 €	25/09/2024	Soldé
97	216	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE-PROGRAMME 21-05-24	73141	6 070,00 €	6 070,00 €	6 070,00 €	25/09/2024	Soldé
97	215	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE-PROGRAMME 22-04-24	73141	7 085,00 €	7 085,00 €	7 085,00 €	25/09/2024	Soldé
97	214	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE-PROGRAMME 20-03-24	73141	6 070,00 €	6 070,00 €	6 070,00 €	25/09/2024	Soldé
97	213	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE-PROGRAMME 20-02-24	73141	6 070,00 €	6 070,00 €	6 070,00 €	25/09/2024	Soldé

N° de bordereau	N° de pièce	Tiers	Objet	Compte	Montant HT	Montant TTC	Montant budgétaire	Emission	Retour trésorerie
97	212	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE-PROGRAMME 25-01-24	73141	6 070,00 €	6 070,00 €	6 070,00 €	25/09/2024	Soldé
96	211	DIRECTION GENER	TAXE ADD ADR 135 07/07/2022	73123	21 766,00 €	21 766,00 €	21 766,00 €	25/09/2024	Soldé
95	210	DRFIP	TAM ADR 72	10226	450,55 €	450,55 €	450,55 €	24/09/2024	Soldé
95	209	DRFIP	ADR 31 TAM REUNION	10226	339,53 €	339,53 €	339,53 €	24/09/2024	Soldé
95	208	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT ( flux du 08-Feb-2023 TAM)	10226	258,73 €	258,73 €	258,73 €	24/09/2024	Soldé
94	207	DIRECTION GENER	DT ENREG TAXE ADDIT 11/2022	73123	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24/09/2024	Rejeté
94	206	DIRECTION GENER	TAXE ADD 02/11/2022	73123	19,00 €	19,00 €	19,00 €	24/09/2024	Soldé
94	205	DIRECTION GENER	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS ENRG ADR 203	73123	68,00 €	68,00 €	68,00 €	24/09/2024	Soldé
94	204	DIRECTION GENER	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS ENRG ADR 73	73123	4 800,00 €	4 800,00 €	4 800,00 €	24/09/2024	Soldé
94	203	DIRECTION GENER	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS ENRG ADR 72	73123	360,00 €	360,00 €	360,00 €	24/09/2024	Soldé
94	202	DIRECTION GENER	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS ENRG ADR 58	73123	8,00 €	8,00 €	8,00 €	24/09/2024	Soldé
94	201	DIRECTION GENER	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS ENRG ADR 43	73123	288,00 €	288,00 €	288,00 €	24/09/2024	Soldé
94	200	DIRECTION GENER	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS ENRG ADR 22	73123	32,00 €	32,00 €	32,00 €	24/09/2024	Soldé
93	199	DIRECTION GENER	TAXE ADDT JANVIER 2022 ADR 10	73123	176,74 €	176,74 €	176,74 €	24/09/2024	Soldé
93	198	DIRECTION GENER	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS ENRG ADR 20	73123	312,00 €	312,00 €	312,00 €	24/09/2024	Soldé
93	197	DIRECTION GENER	DT ENREG TAXE ADDIT 11/2022	73123	243,00 €	243,00 €	243,00 €	24/09/2024	Soldé
92	196	DIRECTION GENER	TAXE ADDITIONNELLE 12/2022	73123	360,00 €	360,00 €	360,00 €	24/09/2024	Soldé
92	195	DIRECTION GENER	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS ENRG ADR 252	73123	3 720,00 €	3 720,00 €	3 720,00 €	24/09/2024	Soldé
92	194	DIRECTION GENER	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS ENRG ADR 166	73123	840,00 €	840,00 €	840,00 €	24/09/2024	Soldé
92	193	DIRECTION GENER	TAXE ADDITIONNELLE DROITS AUX DROITS ENG ADR 173	73123	95,00 €	95,00 €	95,00 €	24/09/2024	Soldé
92	192	DIRECTION GENER	TAXE ADDT AOUT 2022ADR 159	73123	95,00 €	95,00 €	95,00 €	24/09/2024	Soldé
91	191	PREFET	ARRETE 2022 SGAR PAF 683 adr 144 du 21-07	74718	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	24/09/2024	Soldé
91	190	PREFET	SGAR- ARRETE N°65 DU 12-08-2022	74718	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	24/09/2024	Soldé
91	189	PREFET	SGAR- ARRETE N°50 DU 12-08-2022	74718	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	24/09/2024	Soldé
90	188	ASP	120918034 EAV 0401293580 MINISTERE DU TRAVAIL	6419	51 511,16 €	51 511,16 €	51 511,16 €	24/09/2024	Soldé
89	187	ASP	BDF DU 24/01/2023 MINISTERE DU TRAVAILCUI	6419	4 130,19 €	4 130,19 €	4 130,19 €	24/09/2024	Soldé
89	186	ASP	120300067 CUI 04012935481 MINISTERE DU T BDF25/07	6419	1 277,64 €	1 277,64 €	1 277,64 €	24/09/2024	Soldé
89	185	ASP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - 143655887 CUI 040129...	6419	21 862,92 €	21 862,92 €	21 862,92 €	24/09/2024	Soldé
88	184	PREFET	DOTATION FORFAITAIRE DE RECENCEMENT ADR 62/2023	74718	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24/09/2024	Rejeté
88	183	PREFET	PROG: 0147-ARRETE N°06976P1943 ADR 152	74718	17 500,00 €	17 500,00 €	17 500,00 €	24/09/2024	Soldé
87	182	PREFET	DGF - INIT - DOT AMENAGEMENT OM DSU DSR DNP (flux du ...	741125	218 279,00 €	218 279,00 €	218 279,00 €	23/09/2024	Soldé
87	181	PREFET	DGF - INIT - DOT FORFAITAIRE COMMUNES (flux du 20-Sep-2...	74111	191 906,00 €	191 906,00 €	191 906,00 €	23/09/2024	Soldé
87	180	PREFET	Octroi de mer-ADR 06	73431	443 961,63 €	443 961,63 €	443 961,63 €	23/09/2024	Soldé
87	179	PREFET	FONDS NAT PEREQ REC FISCALES INTERCOMMU ET COM...	732221	49 337,00 €	49 337,00 €	49 337,00 €	23/09/2024	Soldé
87	178	PREFET	AVANCES DE FISCALITE LOCALE - PROGRAMME 833 (flux du...	73111	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23/09/2024	Rejeté
86	177	PREFET	OCTROI DE MER JUILLET 2024	73431	485 693,41 €	485 693,41 €	485 693,41 €	23/09/2024	Soldé
86	176	PREFET	octroi de mer aout 2024	73431	485 693,41 €	485 693,41 €	485 693,41 €	23/09/2024	Soldé
85	175	CAISSES DES DEP	FNCTC COMPENSATION 2976000000517E	6459	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23/09/2024	Rejeté
84	174	3CO	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX 2024	752	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	23/09/2024	Contentieux
83	173	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 15-feb-2023 -TAM)	10226	97,05 €	97,05 €	97,05 €	23/09/2024	Soldé
83	172	DRFIP	TAM ADR 22	10226	625,65 €	625,65 €	625,65 €	23/09/2024	Soldé
82	171	ASP	CUI 04012935481 MIN TRAVAIL	6419	4 130,19 €	4 130,19 €	4 130,19 €	23/09/2024	Soldé
82	170	ASP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - 136602488 CUI	6419	9 466,44 €	9 466,44 €	9 466,44 €	23/09/2024	Soldé
81	169	PREFET	Octroi de mer Janvier 2023	73431	467 491,59 €	467 491,59 €	467 491,59 €	23/09/2024	Soldé
81	168	PREFET	OCTROI DE MER AVRIL 2023	73431	467 491,59 €	467 491,59 €	467 491,59 €	23/09/2024	Soldé
81	167	PREFET	OCTROI DE MER MARS 2023	73431	467 491,59 €	467 491,59 €	467 491,59 €	23/09/2024	Soldé
80	166	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 18-Sep-2024 10:30:02 , TAM )	10226	7 514,51 €	7 514,51 €	7 514,51 €	19/09/2024	Soldé
80	165	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 18-Sep-2024 10:30:02 , TAM )	10226	372,44 €	372,44 €	372,44 €	19/09/2024	Soldé
79	164	SIE	Impot prélevé à la source COTISATIONS SEPTEMBRE 2024	75888	0,02 €	0,02 €	0,02 €	18/09/2024	Soldé
78	163	ORANGE.	FRAIS DE CONSOMMATION TELEPHONIQUE	75888	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18/09/2024	Rejeté

N° de bordereau	N° de pièce	Tiers	Objet	Compte	Montant HT	Montant TTC	Montant budgétaire	Emission	Retour trésorerie
78	162	ORANGE.	FRAIS DE CONSOMMATION TELEPHONIQUE	75888	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18/09/2024	Rejeté
78	161	ORANGE.	FRAIS DE CONSOMMATION TELEPHONIQUE	75888	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18/09/2024	Rejeté
78	160	ORANGE.	FRAIS DE CONSOMMATION TELEPHONIQUE	75888	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18/09/2024	Rejeté
78	159	ORANGE.	FRAIS DE CONSOMMATION TELEPHONIQUE	75888	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18/09/2024	Rejeté
78	158	ORANGE.	FRAIS DE CONSOMMATION TELEPHONIQUE	75888	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18/09/2024	Rejeté
78	157	ORANGE.	FRAIS DE CONSOMMATION TELEPHONIQUE	75888	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18/09/2024	Rejeté
78	156	ORANGE.	FRAIS DE CONSOMMATION TELEPHONIQUE	75888	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18/09/2024	Rejeté
77	155	PREFET	ARRETE N °2022-DAC N°72 DU 18/08/2022	74718	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	18/09/2024	Soldé
76	154	PREFET	PROG 123 SGAR - ARRETE NÂ° 128 DU 13/08/2024	74718	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	18/09/2024	Soldé
75	153	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE-PROGRAMME 8 20-06-24	73111	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17/09/2024	Rejeté
75	152	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE-PROGRAMME 8 21-05-24	73111	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17/09/2024	Rejeté
75	151	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE-PROGRAMME 8 22-04-24	73111	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17/09/2024	Rejeté
75	150	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE-PROGRAMME 8 20-03-24	73111	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17/09/2024	Rejeté
75	149	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE-PROGRAMME 8 20-02-24	73111	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17/09/2024	Rejeté
75	148	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE-PROGRAMME 8 25-01-24	73111	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17/09/2024	Rejeté
74	147	PREFET	TH Abattement 60% communes et EPCI 09/2024	74834	146 087,00 €	146 087,00 €	146 087,00 €	13/09/2024	Soldé
74	146	PREFET	TF Abattement 60% Communes et EPCI 09/2024	74833	154 132,00 €	154 132,00 €	154 132,00 €	13/09/2024	Soldé
73	145	PREFET	PROG 123 SGAR - ARRETE NÂ° 135 DU 13/08/2024	74718	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	13/09/2024	Soldé
72	144	PREFET	PROG.123-SGAR ARRETE 2019-740 DU 04/11/2029	1321	10 678,79 €	10 678,79 €	10 678,79 €	13/09/2024	Soldé
72	143	PREFET	PROG.123-SGAR ARRETE 2019-740 DU 04/11/2029	1321	92 631,12 €	92 631,12 €	92 631,12 €	13/09/2024	Soldé
72	142	PREFET	PROG 123 SGAR - CONVENTION FEI 2016 DU 30/09/16	1321	118 350,73 €	118 350,73 €	118 350,73 €	13/09/2024	Soldé
72	141	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 11-Sep-2024 10:30:02 , TAM )	10226	5 023,66 €	5 023,66 €	5 023,66 €	13/09/2024	Soldé
71	140	PREFET	FOND REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EMPLOI (...)	74713	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12/09/2024	Rejeté
70	139	3CO	ATTRIBUTION FOND DE CONCOURS 3CO - REALISATION DE...	13241	19 401,66 €	19 401,66 €	19 401,66 €	12/09/2024	Soldé
69	138	PREFET	PROG 175 DAC - CONVENTION NÂ° 12-DAC DU 11/10/2022	1321	54 525,82 €	54 525,82 €	54 525,82 €	10/09/2024	Soldé
68	137	PREFET	PROG.175-DAC - ARRETE 2024-103 DU 15/07/2024	74718	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	10/09/2024	Soldé
67	136	CSSM	CSS - MAYOTTE - SPCCOMMUNE DE TSINGONI - BDF du 09/...	75888	679,97 €	679,97 €	679,97 €	10/09/2024	Soldé
66	135	PREFET	OCTROI DE MER janvier 2024	73431	334 445,97 €	334 445,97 €	334 445,97 €	09/09/2024	Soldé
65	134	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 04-Sep-2024 10:30:02 , TAM )	10226	2 837,11 €	2 837,11 €	2 837,11 €	09/09/2024	Soldé
64	133	PREFET	Compensation abbatement 60% TH ADR 139	74834	146 087,00 €	146 087,00 €	146 087,00 €	09/09/2024	Soldé
64	132	PREFET	TH Abattement 60% TSINGONI - 07/2024	74834	146 088,00 €	146 088,00 €	146 088,00 €	09/09/2024	Soldé
64	131	PREFET	TFPB TSINGONI -Versement unique	7351	577,00 €	577,00 €	577,00 €	09/09/2024	Soldé
64	130	PREFET	Versement unique dot compensations	73211	37,00 €	37,00 €	37,00 €	09/09/2024	Soldé
63	129	SMIAM	ANNULLATION MANDAT 1045 DU BORDERAUX 240 EXERCIC...	773	223 691,96 €	223 691,96 €	223 691,96 €	05/09/2024	
62	128	PREFET	DGF - INIT - DOT AMENAGEMENT OM DSU DSR DNP (flux du ...	741125	180 328,00 €	180 328,00 €	180 328,00 €	04/09/2024	Soldé
62	127	PREFET	DGF - INIT - DOT AMENAGEMENT OM DSU DSR DNP (flux du ...	741125	218 279,00 €	218 279,00 €	218 279,00 €	04/09/2024	Soldé
62	126	PREFET	DGF - INIT - DOT FORFAITAIRE COMMUNES (flux du 20-Feb-2...	74111	184 359,00 €	184 359,00 €	184 359,00 €	04/09/2024	Soldé
62	125	PREFET	DGF - INIT - DOT FORFAITAIRE COMMUNES (flux du 22-Jul-20...	74111	191 906,00 €	191 906,00 €	191 906,00 €	04/09/2024	Soldé
61	124	PREFET	TF Abattement 60% 08/2024	74833	154 132,00 €	154 132,00 €	154 132,00 €	04/09/2024	Soldé
61	123	PREFET	TF Abattement 60% Communes juillet 2024	74833	154 135,00 €	154 135,00 €	154 135,00 €	04/09/2024	Soldé
60	122	ESPACE PUB	ESPACE PUB - MAIRIE TSINGONI FAC T 182-31/12/19 - BDF d...	73154	700,00 €	700,00 €	700,00 €	03/09/2024	Soldé
60	121	ESPACE PUB	ESPACE PUB - MAIRIE TSINGONI FAC T 182-31/12/19 - BDF d...	73154	700,00 €	700,00 €	700,00 €	03/09/2024	Soldé
60	120	DIRECTION GENER	Taxe Additionnelle aux droits enrg ADR 145	73123	298,00 €	298,00 €	298,00 €	03/09/2024	Soldé
60	119	REGIE DROITS DE	ChÃ que du 21/08/2024	706888	850,00 €	850,00 €	850,00 €	03/09/2024	Soldé
59	118	PREFET	BOP 0754 ARRETE NÂ° 2024-SG-474 27.06.2024	1345	84 168,00 €	84 168,00 €	84 168,00 €	02/09/2024	Soldé
59	117	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 28-Aug-2024 12:30:01 , TAM )	10226	2 859,56 €	2 859,56 €	2 859,56 €	02/09/2024	Soldé
58	116	DIRECTION GENER	Taxe Additionnelle aux droits enrg ADR 139	73123	104,00 €	104,00 €	104,00 €	26/08/2024	Soldé
58	115	REGIE DROITS DE	Versement espÃ ce du 21/08/2024	706888	17 270,00 €	17 270,00 €	17 270,00 €	26/08/2024	Soldé
58	114	ASP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - 142907345 CUI 040129...	6419	23 261,13 €	23 261,13 €	23 261,13 €	26/08/2024	Soldé
58	113	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 21-Aug-2024 10:30:02 , TAM )	10226	1 452,62 €	1 452,62 €	1 452,62 €	26/08/2024	Soldé

N° de bordereau	N° de pièce	Tiers	Objet	Compte	Montant HT	Montant TTC	Montant budgétaire	Emission	Retour trésorerie
57	112	PREFET	DGF - INIT - DOT AMENAGEMENT OM DSU DSR DNP (flux du ...	741125	218 279,00 €	218 279,00 €	218 279,00 €	21/08/2024	Soldé
57	111	PREFET	DGF - INIT - DOT FORFAITAIRE COMMUNES (flux du 20-Aug-2...	74111	191 906,00 €	191 906,00 €	191 906,00 €	21/08/2024	Soldé
57	110	PREFET	AVANCES DE FISCALITE LOCALE - PROGRAMME 833 (flux du...	73111	325 135,00 €	325 135,00 €	325 135,00 €	21/08/2024	Soldé
56	109	Commune de Tsin	Chèque déjeuner août 2024	6479	325,00 €	325,00 €	325,00 €	21/08/2024	Soldé
55	108	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 14-Aug-2024 10:30:02 , TAM )	10226	2 997,83 €	2 997,83 €	2 997,83 €	19/08/2024	Soldé
54	107	SARL OTE MATERI	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DO...	752	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	19/08/2024	Contentieux
53	106	PREFET	AVANCES DE FISCALITE LOCALE - PROGRAMME 833 (flux du...	73111	1 242 601,00 €	1 242 601,00 €	1 242 601,00 €	19/08/2024	Soldé
52	105	DIRECTION GENER	TAXE ADD DRTS ENREGISTREMENTS -ADR 123	73123	8,00 €	8,00 €	8,00 €	14/08/2024	Soldé
52	104	DIRECTION GENER	TAXE ADD DRTS ENREGISTREMENTS -ADR 124	73123	120,00 €	120,00 €	120,00 €	14/08/2024	Soldé
52	103	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 07-Aug-2024 10:30:02 , TAM )	10226	3 949,86 €	3 949,86 €	3 949,86 €	14/08/2024	Soldé
52	102	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 31-Jul-2024 10:30:02 , TAM )	10226	5 857,88 €	5 857,88 €	5 857,88 €	14/08/2024	Soldé
51	101	Commune de Tsin	Chèque déjeuner juillet 2024	6479	12 606,00 €	12 606,00 €	12 606,00 €	06/08/2024	Soldé
50	100	DIRECTION GENER	TAXE ADD DROIT D'ENR ADR 116	73123	3 240,00 €	3 240,00 €	3 240,00 €	25/07/2024	Soldé
50	99	ASP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - 141871444 CUI 040129...	6419	23 261,13 €	23 261,13 €	23 261,13 €	25/07/2024	Soldé
50	98	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 24-Jul-2024 10:30:01 , TAM )	10226	11 857,34 €	11 857,34 €	11 857,34 €	25/07/2024	Soldé
50	97	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 17-Jul-2024 10:30:02 , TAM )	10226	7 347,23 €	7 347,23 €	7 347,23 €	25/07/2024	Soldé
49	96	PREFET	octroi de mer juin 2024	73431	430 606,40 €	430 606,40 €	430 606,40 €	16/07/2024	Soldé
49	95	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 11-Jul-2024 10:30:02 , TAM )	10226	2 864,13 €	2 864,13 €	2 864,13 €	16/07/2024	Soldé
48	94	CONSEIL DEPARTE	PAIERIE DEPARTEMENTALE MAYOTTE - FAC NOCONV. 06/...	1323	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	09/07/2024	Soldé
48	93	CONSEIL DEPARTE	PAIERIE DEPARTEMENTALE MAYOTTE - FAC NOCONV NO ...	1323	103 544,00 €	103 544,00 €	103 544,00 €	09/07/2024	Soldé
48	92	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 03-Jul-2024 10:30:02 , TAM )	10226	389,75 €	389,75 €	389,75 €	09/07/2024	Soldé
47	91	Commune de Tsin	Chèque déjeuner juin 2024	6479	10 845,00 €	10 845,00 €	10 845,00 €	03/07/2024	Soldé
46	90	DIRECTION GENER	Taxe Additionnelle aux droits enrg ADR 100	73123	792,00 €	792,00 €	792,00 €	28/06/2024	Soldé
46	89	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 26-Jun-2024 10:30:02 , TAM )	10226	4 018,24 €	4 018,24 €	4 018,24 €	28/06/2024	Soldé
45	88	PREFET	DGF - INIT - DOT AMENAGEMENT OM DSU DSR DNP (flux du ...	741125	218 283,00 €	218 283,00 €	218 283,00 €	24/06/2024	Soldé
45	87	PREFET	DGF - INIT - DOT FORFAITAIRE COMMUNES (flux du 20-Jun-2...	74111	191 910,00 €	191 910,00 €	191 910,00 €	24/06/2024	Soldé
45	86	PREFET	AVANCES DE FISCALITE LOCALE - PROGRAMME 833 (flux du...	73111	172 224,00 €	172 224,00 €	172 224,00 €	24/06/2024	Contentieux
45	85	ASP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - 140740077 CUI 040129...	6419	23 261,13 €	23 261,13 €	23 261,13 €	24/06/2024	Soldé
44	84	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 19-Jun-2024 10:30:02 , TAM )	10226	2 228,75 €	2 228,75 €	2 228,75 €	20/06/2024	Soldé
43	83	PREFET	Octroi de mer Mai 2024	73431	469 184,85 €	469 184,85 €	469 184,85 €	19/06/2024	Soldé
42	82	PREFET	PROG 123 DEAL - ARRETE NÂ° 2023-118 DU 20/04/23	1321	327 972,60 €	327 972,60 €	327 972,60 €	14/06/2024	Soldé
41	81	PREFET	PROG.123-SGAR ARRETE NÂ°45 DU 06/05/2024	74718	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	13/06/2024	Soldé
41	80	PREFET	PROG 123 SGAR - ARRETE NÂ°46 DU 06/05/2024	74718	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	13/06/2024	Soldé
41	79	PREFET	PROG.123-SGAR ARRETE NÂ°45 DU 06/05/2024	74718	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	13/06/2024	Soldé
41	78	PREFET	PROG.112-SGAR ARRETE 2024-353 DU 07/05/2024	74718	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	13/06/2024	Soldé
40	77	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 12-Jun-2024 10:30:02 , TAM )	10226	2 869,88 €	2 869,88 €	2 869,88 €	13/06/2024	Soldé
39	76	SCTP	REMBOURSEMENT PAIEMENT EN DEUX FOIS MANDAT N°17...	773	35 650,00 €	35 650,00 €	35 650,00 €	11/06/2024	Soldé
38	75	DIRECTION GENER	TAXE ADD DROIT D'ENR ADR 84	73123	516,00 €	516,00 €	516,00 €	06/06/2024	Soldé
38	74	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 05-Jun-2024 10:30:02 , TAM )	10226	2 122,26 €	2 122,26 €	2 122,26 €	06/06/2024	Soldé
37	73	Commune de Tsin	Chèque déjeuner mars 2024	6479	12 122,00 €	12 122,00 €	12 122,00 €	31/05/2024	Soldé
37	72	Commune de Tsin	Chèque déjeuner fevrier 2024	6479	10 282,00 €	10 282,00 €	10 282,00 €	31/05/2024	Soldé
37	71	Commune de Tsin	Chèque déjeuner janvier 2024	6479	13 197,00 €	13 197,00 €	13 197,00 €	31/05/2024	Soldé
36	70	Commune de Tsin	Chèque déjeuner mai 2024	6479	11 146,00 €	11 146,00 €	11 146,00 €	31/05/2024	Soldé
35	69	ASP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - 139818289 CUI 040129...	6419	23 261,13 €	23 261,13 €	23 261,13 €	30/05/2024	Soldé
35	68	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 29-May-2024 10:30:02 , TAM )	10226	1 964,84 €	1 964,84 €	1 964,84 €	30/05/2024	Soldé
34	67	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 23-May-2024 10:30:02 , TAM )	10226	1 534,88 €	1 534,88 €	1 534,88 €	24/05/2024	Soldé
33	66	SIE	1301596717	75888	27,00 €	27,00 €	27,00 €	22/05/2024	Soldé
33	65	PREFET	DGF - INIT - DOT AMENAGEMENT OM DSU DSR DNP (flux du ...	741125	180 328,00 €	180 328,00 €	180 328,00 €	22/05/2024	Soldé
33	64	PREFET	DGF - INIT - DOT FORFAITAIRE COMMUNES (flux du 21-May-2...	74111	184 359,00 €	184 359,00 €	184 359,00 €	22/05/2024	Soldé
33	63	PREFET	Octroi de mer avril 2024	73431	485 693,41 €	485 693,41 €	485 693,41 €	22/05/2024	Soldé

N° de bordereau	N° de pièce	Tiers	Objet	Compte	Montant HT	Montant TTC	Montant budgétaire	Emission	Retour trésorerie
33	62	PREFET	AVANCES DE FISCALITE LOCALE - PROGRAMME 833 (flux du...	73111	172 224,00 €	172 224,00 €	172 224,00 €	22/05/2024	Prise en charge
32	61	DRFIP	Dotation forfaitaire de recensement EnquÃ©t 2024	74718	2 779,00 €	2 779,00 €	2 779,00 €	14/05/2024	Soldé
31	60	Commune de Tsin	REMBOURSEMENT-TROP PERCU SUR LE REGLEMENT N°00...	6479	4,17 €	4,17 €	4,17 €	14/05/2024	Contentieux
31	59	Commune de Tsin	REMBOURSEMENT-TROP PERCU SUR LE REGLEMENT N°00...	6479	209,41 €	209,41 €	209,41 €	14/05/2024	Contentieux
30	58	DIRECTION GENER	Taxe Additionnelle aux droits engr ADR 69	73123	123,00 €	123,00 €	123,00 €	14/05/2024	Soldé
30	57	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 13-May-2024 10:30:02 , TAM )	10226	6,33 €	6,33 €	6,33 €	14/05/2024	Soldé
30	56	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 13-May-2024 10:30:02 , TAM )	10226	337,13 €	337,13 €	337,13 €	14/05/2024	Soldé
29	55	ASP	138537865 CUI 04012935481 MINISTERE DU TRAVAIL CUI	6419	21 157,89 €	21 157,89 €	21 157,89 €	30/04/2024	Soldé
29	54	ASP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - 137629446 CUI 040129...	6419	24 023,79 €	24 023,79 €	24 023,79 €	30/04/2024	Soldé
28	53	PREFET	DGF - INIT - DOT AMENAGEMENT OM DSU DSR DNP (flux du ...	741125	180 328,00 €	180 328,00 €	180 328,00 €	30/04/2024	Soldé
28	52	PREFET	DGF - INIT - DOT FORFAITAIRE COMMUNES (flux du 19-Apr-2...	74111	184 359,00 €	184 359,00 €	184 359,00 €	30/04/2024	Soldé
28	51	PREFET	Octroi de mer mars 2024	73431	439 769,30 €	439 769,30 €	439 769,30 €	30/04/2024	Soldé
28	50	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE - PROGRAMME 833 (flux du...	73111	173 239,00 €	173 239,00 €	173 239,00 €	30/04/2024	Prise en charge
27	49	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 17-Apr-2024 10:30:02 , TAM )	10226	3 755,28 €	3 755,28 €	3 755,28 €	30/04/2024	Soldé
27	48	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 24-Apr-2024 10:30:02 , TAM )	10226	3 106,87 €	3 106,87 €	3 106,87 €	30/04/2024	Soldé
26	47	Commune de Tsin	Chèque déjeuner avril 2024	6479	13 218,00 €	13 218,00 €	13 218,00 €	23/04/2024	Soldé
25	46	SIE	PAS/0424/20000888600018	75888	0,15 €	0,15 €	0,15 €	19/04/2024	Soldé
24	45	DIRECTION GENER	TAXE ADD DROIT D'ENR ADR 58	73123	120,00 €	120,00 €	120,00 €	16/04/2024	Soldé
23	44	PREFET	Convention Subvention Investissement 2023/01/DAC	1321	145 612,00 €	145 612,00 €	145 612,00 €	16/04/2024	Soldé
22	43	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 10-Apr-2024 10:30:01 , TAM )	10226	4 270,71 €	4 270,71 €	4 270,71 €	12/04/2024	Soldé
22	42	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 10-Apr-2024 10:30:01 , TAM )	10226	445,42 €	445,42 €	445,42 €	12/04/2024	Soldé
21	41	ASP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - 135721488 FOND 9761...	6419	26 280,00 €	26 280,00 €	26 280,00 €	09/04/2024	Soldé
20	40	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 04-Apr-2024 10:30:02 , TAM )	10226	2 729,78 €	2 729,78 €	2 729,78 €	09/04/2024	Soldé
19	39	UP SOCIETE COOP	REMBOURSEMENT DE LA RISTOURNE CORRESPONDANT A...	75888	0,00 €	0,00 €	0,00 €	04/04/2024	Rejeté
18	38	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 27-Mar-2024 10:30:02 , TAM )	10226	2 478,65 €	2 478,65 €	2 478,65 €	02/04/2024	Soldé
17	37	DRFIP	TITRE DE RECETTE EXCEPTIONNELL	7688	119 750,00 €	119 750,00 €	119 750,00 €	26/03/2024	Contentieux
16	36	PREFET	DGF - INIT - DOT AMENAGEMENT OM DSU DSR DNP (flux du ...	741125	180 328,00 €	180 328,00 €	180 328,00 €	21/03/2024	Soldé
16	35	PREFET	DGF - INIT - DOT FORFAITAIRE COMMUNES (flux du 20-Mar-2...	74111	184 359,00 €	184 359,00 €	184 359,00 €	21/03/2024	Soldé
16	34	PREFET	Octroi de mer Février 2024	73431	301 502,35 €	301 502,35 €	301 502,35 €	21/03/2024	Soldé
16	33	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE - PROGRAMME 833 (flux du...	73111	172 224,00 €	172 224,00 €	172 224,00 €	21/03/2024	Prise en charge
16	32	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 20-Mar-2024 12:30:02 , TAM )	10226	20 854,03 €	20 854,03 €	20 854,03 €	21/03/2024	Soldé
15	31	DIRECTION GENER	Taxe Additionnelle aux droits engr ADR 38	73123	65,00 €	65,00 €	65,00 €	20/03/2024	Soldé
14	30	SIE	PAS/0324/20000888600018	75888	0,35 €	0,35 €	0,35 €	19/03/2024	Soldé
13	29	PREFET	FCTVA -COMMUNES (flux du 17-Jan-2024 10:30:02 , FCTVA )	10222	817 017,28 €	817 017,28 €	817 017,28 €	18/03/2024	Soldé
12	28	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 13-Mar-2024 12:30:02 , TAM )	10226	5 011,66 €	5 011,66 €	5 011,66 €	15/03/2024	Soldé
12	27	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 13-Mar-2024 12:30:02 , TAM )	10226	81,71 €	81,71 €	81,71 €	15/03/2024	Soldé
11	26	PREFET	FRDE exercice 2023 ADR25	1347	688 409,41 €	688 409,41 €	688 409,41 €	12/03/2024	Soldé
10	25	DIRECTION GENER	TAXE ADD DRTS ENREGISTREMENTS -ADR 16	73123	720,00 €	720,00 €	720,00 €	12/03/2024	Soldé
9	24	PREFET	DGF - INIT - DOT AMENAGEMENT OM DSU DSR DNP (flux du ...	741125	180 328,00 €	180 328,00 €	180 328,00 €	12/03/2024	Soldé
9	23	PREFET	DGF - INIT - DOT FORFAITAIRE COMMUNES (flux du 25-Jan-2...	74111	184 359,00 €	184 359,00 €	184 359,00 €	12/03/2024	Soldé
9	22	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 06-Mar-2024 10:30:02 , TAM )	10226	75,18 €	75,18 €	75,18 €	12/03/2024	Soldé
8	21	ASP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - 135679747 CUI 040129...	6419	314,15 €	314,15 €	314,15 €	29/02/2024	Soldé
8	20	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 28-Feb-2024 10:30:02 , TAM )	10226	6 007,48 €	6 007,48 €	6 007,48 €	29/02/2024	Soldé
8	19	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 10-Jan-2024 10:30:02 , TAM )	10226	2 047,67 €	2 047,67 €	2 047,67 €	29/02/2024	Soldé
7	18	PREFET	Octroi de mer DÃ©cembre 2023	73431	420 730,66 €	420 730,66 €	420 730,66 €	29/02/2024	Soldé
6	17	PREFET	DGF - INIT - DOT FORFAITAIRE COMMUNES (flux du 25-Jan-2...	74124	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28/02/2024	Rejeté
6	16	PREFET	DGF - INIT - DOT AMENAGEMENT OM DSU DSR DNP (flux du ...	74121	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28/02/2024	Rejeté
6	15	PREFET	AVANCES DE FISCALITE LOCALE - PROGRAMME 833 (flux du...	73111	172 224,00 €	172 224,00 €	172 224,00 €	28/02/2024	Prise en charge
6	14	ASP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - 135843065 CUI 040129...	6419	24 023,79 €	24 023,79 €	24 023,79 €	28/02/2024	Soldé
5	13	DIRECTION GENER	TAXE ADD DRTS ENREGISTREMENTS -ADR 16	10226	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28/02/2024	Rejeté

N° de bordereau	N° de pièce	Tiers	Objet	Compte	Montant HT	Montant TTC	Montant budgétaire	Emission	Retour trésorerie
5	12	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 07-Feb-2024 12:30:02 , TAM )	10226	1 522,74 €	1 522,74 €	1 522,74 €	28/02/2024	Soldé
5	11	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 14-Feb-2024 12:30:02 , TAM )	10226	2 816,29 €	2 816,29 €	2 816,29 €	28/02/2024	Soldé
5	10	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 14-Feb-2024 12:30:02 , TAM )	10226	146,58 €	146,58 €	146,58 €	28/02/2024	Soldé
4	9	PREFET	DGF - INIT - DOT FORFAITAIRE COMMUNES (flux du 20-Feb-2...	74124	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28/02/2024	Rejeté
4	8	PREFET	DGF - INIT - DOT AMENAGEMENT OM DSU DSR DNP (flux du ...	74121	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28/02/2024	Rejeté
4	7	DRFIP	AVANCES DE FISCALITE LOCALE - PROGRAMME 833 (flux du...	73111	172 224,00 €	172 224,00 €	172 224,00 €	28/02/2024	Prise en charge
3	6	PREFET	FRDE exercice 2023 ADR25	73111	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28/02/2024	Rejeté
3	5	ASP	DRFIP ILE DE FRANCE ET DE PARIS - 136784527 CUI 040129...	6419	24 023,79 €	24 023,79 €	24 023,79 €	28/02/2024	Soldé
3	4	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 21-Feb-2024 10:30:03 , TAM )	10226	927,32 €	927,32 €	927,32 €	28/02/2024	Soldé
2	3	SIE	PAS/0124/20000888600018	75888	0,47 €	0,47 €	0,47 €	18/01/2024	Soldé
1	2	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 04-Jan-2024 12:30:02 , TAM )	10226	324,61 €	324,61 €	324,61 €	05/01/2024	Soldé
1	1	DRFIP	TAXE AMENAGEMENT (flux du 04-Jan-2024 12:30:02 , TAM )	10226	1 560,99 €	1 560,99 €	1 560,99 €	05/01/2024	Soldé
					20 728 957,36 €	20 728 957,36 €	20 728 957,36 €		



## Approbation règlement intérieur de l'utilisation des véhicules municipaux

**Date de la convocation :**  
**Le lundi 17 juillet 2023**

L'an deux mille vingt et trois, le 24 juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle de délibérations de la Commune de Tsingoni, après convocation, du 17 juillet, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de Monsieur ISSILAMOU Hamada, le Maire.

**Date d'affichage :**  
**17/07/2023**

**Nombres de conseillers :**

**Étaient présents :** M. Hamada ISSILAMOU, Mme Inchaty BACAR, M. Mohamed-El-Amine Haidar, ALI TAMOU Fatima, M. Mouhamadi MROIVILI, M. Salimou ALI MINIHADJI, M. Issoufi BACAR, M. Hilali MBAE, Ahmed RAMA, M. MOHAMADI HAMIDOU Ali, M. Ahmed ADAM, M. MIKIDADI Madihali, Mme Nassuhati ABDOU COLO, Mme HOUDJATI Hairati, M. Housseni ANDJILANI, Mme Siti Nourou MOHAMED, M. Ali ABDOU, M. AHAMADI Yssoumail,

**En exercice : 33**

**Présents : 18**

**Représentés : 1**

**Absents : 14**

**Votants : 33**

**Étaient représentés :** Mme Siti MLOI donne pouvoir à M. MIKIDADI Madihali

**Compte rendu  
exécutoire après dépôt  
en préfecture de  
Mayotte**

**Étaient absents :** Mme Nafouanti MOHAMED, Mme SALIM Zaihati, Mme Popina DIGO, Mme Fatima ALI, Mme Moina Maoulida MOHAMED, Mme Nadia IDJABOU, Mme Hairati HASSANI BENALI, Mme Nadia MOISSULI, Mme Zaounaki BOURA, M. Ibrahim BOINAHERY, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, Mme Astiana INZOUNDINE, M. Fayçois ZOUBERT, Moidjoho ZOUBERT,

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, **M. MIKIDADI Madihali**, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par délibération en date du 18 juillet 2021, le conseil municipal a déterminé les modalités d'attribution des véhicules municipaux.

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que le conseil municipal peut décider de mettre à disposition des agents municipaux et des membres du conseil municipal, lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Les conditions d'octroi de cet avantage doivent faire l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités.

Dans une volonté de responsabiliser les agents ayant recours à des véhicules de service ou de fonction et de définir la responsabilité de chacun d'une part, et l'optimisation de l'ensemble des déplacements de la flotte communale d'une autre part, un règlement intérieur précisant les conditions d'utilisation est nécessaire.

### Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**Vu** la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

**Vu** la délibération n°580 en date du 18 juillet 2021 relatif aux avantages en nature ;

**Considérant** qu'un document cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la commune.

Envoyé en préfecture le 31/07/2023  
Reçu en préfecture le 31/07/2023  
Publié le  
ID : 976-200008886-20230726-802DLB2023-DE

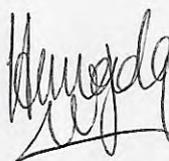
Après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- Adopter le règlement intérieur de l'utilisation des véhicules municipaux
- Autorise le maire à signer tout document nécessaire y affèrent.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 26/07/2023

**M. ISSILAMOU Hamada**



**Le Maire**

M. ISSILAMOU Hamada





**Chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte**

44, rue Alexis de Villeneuve  
97488 Saint-Denis cedex

[www.ccomptes.fr/fr/crc-la-reunion-et-mayotte](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-la-reunion-et-mayotte)

<https://twitter.com/CRCLRM>

<https://www.linkedin.com/company/chambres-regionales-comptes-reunion-mayotte>